

CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Sont présents : M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT,
MM.J.CHRISTIAENS,
M.DI MATTIA, A.GAVA, L.WIMLOT, Echevins
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, M.J.C.WARGNIE,
Mme A.SABBATINI, M. O.DESTREBECQ, Mme O.ZRIHEN,
MM.G.MAGGIORDOMO, F.ROMEO,
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT, MM.A.BUSCEMI,
A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,
P.WATERLOT, ~~Mme F.RMHLI~~, M.C.LICATA, Mme M.ROLAND,
MM.A.HERMANT, A.CERNERO,
G.CARDARELLI, E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY, Mme B.KESSE,
~~M.D.CREMER~~,
Mmes C. DRUGMAND, C.BOULANGIER, MM.C.RUSSO,
L.RESINELLI,
J.LEFRANCQ, H.SERBES et Mme N.NANNI, Conseillers communaux
M.R.ANKAERT, Directeur Général
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce qui
concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui concerne les
points « Police »

ORDRE DU JOUR

Séance publique

- 2.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du jeudi 22 juin 2017
- 3.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCQ, déchu de son mandat originaire de conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment
- 4.- Décision de principe - Marché de travaux - Remplacement de l'éclairage actuel par un éclairage LED à l'école primaire située rue de Baume 48 à La Louvière a) Choix du mode de passation du marché b) Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c) Approbation du mode de financement
- 5.- Travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à bons de commande - Bon de Commande n° 7 - Ratification de la décision du Collège du 22/06/2017 concernant l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit lors de la prochaine modification budgétaire.
- 6.- Travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à bons de commande - Bon de Commande n° 8 - Ratification de la décision du Collège du 22/06/2017 concernant l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

- 7.- Travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ordinaire – Exercice 2015 – Bon de Commande n°1 - Etat d'avancement n°1 et de l'état décompte - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Ratification
- 8.- Travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à bons de commande - Bon de Commande n° 9 - Approbation
- 9.- Travaux - Eclairage public - Remplacement HGHP- Phase 2 - Dossier 1 - La Louvière / Haine-Saint-Paul - Approbation projet DEX 305226 - Offre 20423350
- 10.- Travaux - Eclairage public - Remplacement HGHP - Phase 2 - Dossier 2 - Besonrioux/Houdeng-Goegnies - Approbation projet DEX 305261 - Offre 20423343
- 11.- Délibération du Collège communal du 12 juin 2016 faisant application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'approbation du décompte des travaux d'aménagement d'une aire de jeux aux étangs de Strépy - Ratification
- 12.- Délibération du Collège communal du 24 juillet 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux à l'école EPSIS située rue Brichant 60 à La Louvière – Démontage des faux-plafonds de la salle de gymnastique– Ratification
- 13.- Personnel communal non enseignant - Jours "pont" et permanence cimetière - Modification du Règlement de travail, du Livre I du statut administratif et du statut pécuniaire
- 14.- Personnel communal non enseignant - Service Informatique - Technicien informatique et uniformisation - Modification du statut administratif
- 15.- Personnel communal non enseignant - Valorisation des services prestés - Circulaire du 19 mai 2016 - Modification du statut pécuniaire
- 16.- Personnel communal non enseignant - Direction et attachés - Modification des cadres, statuts et monographies
- 17.- APC - "Eté solidaire, je suis partenaire 2017" - Utilisation de l'article d'urgence.
- 18.- APC - Animations "Identité(s) sexuelle(s)" en maisons de quartiers
- 19.- Finances - PV caisse Ville - 2ème trimestre 2017
- 20.- Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale sur les concessions de terrains et de cellules de columbarium dans les cimetières communaux - Proposition de modification
- 21.- Finances - Frais énergétique des clubs sportifs - Nouvelle convention Ville / Maison du Sport - Hockey Club
- 22.- Finances - Hockey Club - Demande de garantie bancaire
- 23.- Finances - Octroi de subside LouvExpo
- 24.- Finances - Majoration du subside L² - 32.790,93 €

- 25.- Finances - Majoration subside Maison du Sport : 16.000,00 €
- 26.- Finances - Majoration cotisation CUC
- 27.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (28)
- 28.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (29)
- 29.- Finances - Budgets 2018 des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire
- 30.- Finances - Service Animation de la Cité - Subsidés 2017 aux Groupements Patriotiques
- 31.- DEF - Attributions des prix spéciaux 2016/2017 - Augmentation des montants
- 32.- Culture - Musée Ianchelevici - Don d'Alain Regnier
- 33.- Culture - Musée Ianchelevici - Succession Achille Chavée - Complément au premier don de 1997
- 34.- Culture - Projet "Points-Noeuds" - Convention entre la Ville de La Louvière et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux
- 35.- Cadre de vie - Ouverture de voirie - Permis d'urbanisation sur un terrain de plus de 2ha impliquant l'ouverture et la modification de voiries communales
- 36.- Cadre de vie - Laminoirs de Longtain - Reconnaissance d'un Périmètre de Remembrement Urbain
- 37.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue rue Godefroid à La Louvière (Besonrieux)
- 38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Mons n° 114 à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Mons n° 164 à La Louvière (Haine-Saint-Paul)
- 40.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Nazareth à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Hestre à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Poterie Monseu à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jeanne Haye à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

- 44.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Salle à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 45.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Vent de Bise à La Louvière (Houdeng-Aimeries).
- 46.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 47.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferdinand Pintelon à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 48.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Ronce à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 49.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Camille Vaneukem à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 50.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Wache à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 51.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies)
- 52.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers n° 154 à La Louvière
- 53.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le square Magritte à La Louvière
- 54.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léopold Dupuis à La Louvière.
- 55.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Pique à La Louvière
- 56.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues de Belle-Vue et Mitant des Camps à La Louvière
- 57.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Louis De Brouckère à La Louvière
- 58.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Parmentier à La Louvière
- 59.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers à La Louvière - Plan Wallonie Cyclable 2015
- 60.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Repos à La Louvière (Saint-Vaast)
- 61.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la

police de roulage concernant la rue Chapelle Langlet à La Louvière (Saint-Vaast)

62.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Elisabeth à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

63.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Trivières et Place de Strépy à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

64.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Delatte à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

65.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Roelux à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) - Aménagement IDEA

66.- Patrimoine communal - Demande de prolongation de la convention d'autorisation accordant un droit de passage à l'ASBL Centre Scolaire Saint-Exupéry (école dite "Filles de Marie") pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" par le biais d'un avenant

67.- Patrimoine communal - Mise à disposition gratuite d'un local au sein de l'école communale sise rue des Ecoles à Haine-St-Paul - Ambassade d'Espagne - Convention spécifique dans le cadre du programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures (OLC) - Convention 2017/2018

68.- Patrimoine communal - Mise à disposition de 2 locaux communaux à la Croix Rouge de Belgique pour collectes de sang - Convention 2018

69.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale place Maugrétout - Province de Hainaut - Hainaut Sports - Convention 1er trimestre 2017/2018

70.- Patrimoine communal - Mise à disposition du bien communal sis rue Mitant des Camps 134/136 à La Louvière à l'Asbl "La Maison du Gauchi" - Renouvellement du bail

71.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein du bâtiment communal sis rue Kéramis 26 à La Louvière à l'Asbl "Gsara" - Contrat de bail

72.- Patrimoine communal - Parcelle de terrain communal sise rue de la Déportation - Annulation de la décision du Conseil communal du 22/06/2017 pour cause de désistement du demandeur

73.- Patrimoine communal - Aire de jeux "mission Samoyède"- Conclusion d'un bail emphytéotique entre la Ville et Centr'Habitat

74.- Patrimoine communal - ONE Houdeng-Goegnies - Déménagement provisoire pour cause de travaux - Avenant provisoire

75.- Patrimoine communal - Accord sur le projet d'acte authentique concernant l'acquisition de l'habitation sise rue Parmentier 5

76.- Patrimoine communal - Mise en oeuvre d'une procédure d'expropriation des biens appartenant aux frères Quenon ainsi qu'à la SA CCC sis dans le périmètre du nouveau SAR/CE143 dit "Charbonnage St Hubert, Ste Marie et CCC climatisation

- 77.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°1/2017 - Approbation tutelle - Information
- 78.- Zone de Police locale de La Louvière - Paiement de la facture 31/HDJ/2342 - Référence à l'article 1311-5 du Code de la Démocratie locale
- 79.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget extraordinaire 2017 – Marché de travaux relatif au remplacement barrière levante située à l'entrée de l'Hôtel de police par un portail à deux vantaux à fermeture et ouverture rapide
- 80.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017- Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 25 tenues de protection MO à port visible pour le personnel de police.
- 81.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget extraordinaire 2017 - Marché de travaux relatif au remplacement de la vitre du guichet d'accueil de la Maison de Police d'Houdeng-Goegnies
- 82.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017- Acquisition d'un logiciel d'analyse de données de téléphonie
- 83.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 20 rayonnages d'entrepôt pour le local magasin – Bien de minime importance
- 84.- Zone de Police – Budget ordinaire 2017 – Marché de services relatif au recours à une société spécialisée pour effectuer les déménagements nécessaires suite à la réorganisation de la Zone de Police
- 85.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2017 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une pince à riveter sur accu et d'un combo pack duo machines visseuse/dévisseuse à choc sur accu - Bien de minime importance
- 86.- Zone de Police locale de La Louvière – Budgets ordinaire et extraordinaire 2017 - Phase II - Marché relatif à l'installation et la location d'une ligne Explore pour la caméra située aux étangs de Strépy-Bracquegnies
- 87.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2016 et 2017 – Acquisition et placement de caméras de surveillance urbaine – Marché pluriannuel de 2 ans - Avenant au cahier spécial des charges - Ratification
- 88.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse - 2ème trimestre 2017
- 89.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 07/2017 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence
- 90.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 06/2017 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence
- 91.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 06/2017 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence
- 92.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 05/2017 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

93.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 04/2017 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

94.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 03/2017 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

95.- Décision de principe - Travaux d'entretien des voiries dans le cadre du Fonds d'Investissement 2017 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

96.- Décision de principe - Travaux de pose de caveaux dans les divers cimetières de l'entité louviéroise – Marché à bons de commande – Relance - a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement du marché

97.- Décision de principe - Travaux de placement de caveaux sans fond dans les cimetières de l'entité louviéroise – Relance - Exercice 2017 a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

98.- Travaux - Urgence – Evacuation des bétons de scories des travaux d'aménagement et d'égouttage des rue du Roelux et Delatte à Maurage

99.- Administration générale - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'équipements de protection individuelle - Rattachement au marché du SPW - Approbation du rattachement

100.- Cabinet du Bourgmestre - Proximus Foundation - Formation Digitalent /Convention

101.- Finances - Rapport annuel 2016 de la Directrice financière

102.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Restructuration des établissements scolaires

103.- Cadre de vie - Approbation du projet d'acte d'aliénation d'une parcelle communale sise rue de l'Hospice à Houdeng-Aimeries à la société BGR

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

104.- Questions orales d'actualité

Points supplémentaires admis en urgence, à l'unanimité

Séance publique

105.- Décision de principe - Marché conjoint Ville/CPAS - Travaux d'installation d'équipements et de jointages pour réseau fibre optique aérien et souterrain a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

106.- Zone de Police locale de La Louvière - Travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de Police SUD - SURCOÛT

La séance est ouverte à 19 heures 30

Avant-séance

M.Gobert : Vous avez reçu deux points supplémentaires, ils se trouvent sur votre bureau. Je vous remercie de bien vouloir les accepter.

S'il n'y a pas d'autres demandes d'excuses, j'ai celles de Madame Rmili et de Monsieur Cremer.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

Mesdames Olga Zrihen et Cécile Boulangier arrivent en séance.

2.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du jeudi 22 juin 2017

M.Gobert : Nous allons entamer l'ordre du jour de notre Conseil par le PV de notre séance du 22 juin. On peut l'approuver ? Merci.

3.- Conseil communal - Remplacement de Monsieur Christophe DELPLANCO, déchu de son mandat originaire de conseiller communal - Installation du remplaçant - Prestation de serment

M.Gobert : Le point 2 : suite et peut-être pas fin puisque que nous avons le point 2 relatif au remplacement de Monsieur Delplancq, Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Je tiens à insister sur l'accent flamand, entre « Vanholland » et « Van Hooland », il y a une grande nuance.

M.Gobert : Et toi, c'est lequel ? C'est Hooland ?

J'en déduis que Monsieur Vanholland n'est pas là ? A ce train-là, on va arriver en fin de mandature !

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 03 juin 2013;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 09 septembre 2013;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 25 avril 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 30 mai 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 septembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 24 octobre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 28 novembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 19 décembre 2016;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 30 janvier 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 20 février 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 20 mars 2017;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 02 mai 2017;

Considérant que Madame Magali LEJEUNE, en sa qualité de première suppléante de la liste FNW a renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Monsieur Christophe DELPLANCQ installé après prestation de serment, en qualité de conseiller communal indépendant, en remplacement de Monsieur Lucien DUVAL, a été déchu de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de ses mandats dérivés par le Gouvernement wallon;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Mélanie DE SMET, en qualité de 3ème suppléante de la liste FNW a été considérée comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 25 avril 2016 et ensuite au CC du 30 mai 2016;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Guy DARDENNE, en qualité de 4ème suppléant de la liste FNW a également été considéré comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 19 septembre 2016 et ensuite au CC du 24 octobre 2016;

Considérant que Madame Jeannine LOYAERTS, en sa qualité de 5ème suppléante de la liste FNW a renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que Madame Françoise RAMU, 6ème suppléante de la liste FNW, a également renoncé à son mandat de conseillère communale;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Emilie DASCOTTE, 7ème suppléante de la liste FNW, a également été considérée comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC

du 30 janvier 2017 et ensuite au CC du 20 février 2017;

Considérant que conformément à l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Andy HARVENT, 8ème suppléant de la liste FNW, a également été considéré comme démissionnaire en raison de ses abstentions sans motifs légitimes de prêter serment, et ce, après avoir reçu deux convocations consécutives pour remplir cette formalité au CC du 20 mars 2017 et ensuite au CC du 02 mai 2017;

Considérant que Monsieur Michel VANHOLLAND, 9ème suppléant de la liste FNW, a été convoqué au présent Conseil afin de prêter serment, en qualité de conseiller communal;

Considérant que Monsieur Michel VANHOLLAND ne s'est pas présenté;

Considérant que l'article L1126-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit que les mandataires qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires;

Considérant que Monsieur Michel VANHOLLAND sera à nouveau convoqué au prochain Conseil communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte que Monsieur Michel VANHOLLAND, 9ème suppléant de la liste FNW, a été convoqué au présent conseil afin de prêter serment, en qualité de conseiller communal.

Article 2: de prendre acte de l'abstention de Monsieur Michel VANHOLLAND de prêter serment.

Article 3: de convoquer Monsieur Michel VANHOLLAND au prochain Conseil communal.

4.- Décision de principe - Marché de travaux - Remplacement de l'éclairage actuel par un éclairage LED à l'école primaire située rue de Baume 48 à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1er, 2°;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière;

Considérant qu'il convient de remplacer l'éclairage actuel par un éclairage LED à l'école primaire située rue de Baume 48 à La Louvière;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de € 76.654,00 HTVA - € 81.253,24 TVAC;

Considérant qu'il convient de recourir à la procédure négociée directe avec publication préalable, au vu du montant estimé du marché inférieur au seuil de 750.000 €, repris à l'article 41 §1, 2° de la loi du 17 juin 2016;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base d'un seul critère d'attribution : le prix ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 72210/72401- 60 20170110 ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. Projet de délibération au Conseil communal référencé : «Décision de principe - Marché de travaux - Remplacement de l'éclairage actuel par un éclairage LED à l'école primaire située rue de Baume 48 à La Louvière a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement.»

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et ses annexes : le cahier des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché.

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable.

Toutefois, il est à noter que :

- le poste « sommes à justifier » est prévu en QP. La formule du forfait semble plus appropriée pour encadrer ce concept qui, bien que communément admis dans la pratique, n'a pas de fondement légal ;
- l'agrégation sollicitée peut également être renseignée au niveau de la capacité économique et financière dans l'avis de marché. »

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché suivant : Remplacement de l'éclairage actuel par un éclairage LED à l'école primaire située rue de Baume 48 à La Louvière

Article deux : de choisir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 72210/72401- 60 20170110 – crédit : € 81.300,00.

5.- Travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à bons de commande - Bon de Commande n° 7 - Ratification de la décision du Collège du 22/06/2017 concernant l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1311-5 qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil du 21/03/2016 approuvant le cahier spécial des charges, le mode de passation et fixant les conditions du marché susmentionné ;

Vu la délibération du Collège du 11/07/2016, décidant d'attribuer le marché à la société VANDESCURE SA de Maffle pour un montant de :

Caveau 2 corps : € 870,00 HTVA

Caveau 3 corps : € 1.200,00 HTVA

Caveau 4 corps : € 1.560,00 HTVA

Caveau 6 corps : € 2.150,00 HTVA

Caveau 9 corps : € 2.720,00 HTVA

d'engager un montant de 114.806,70 € à l'article budgétaire 878/72560 20160313 (montant disponible) et de fixer le montant de l'emprunt à 114.806,70 €;

Considérant la commande n° 7 pour des travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à Bons de Commande sur le marché à commandes passé en 2016;

Considérant que les quantités concernées par cette septième commande sont les suivantes :

- 3 X 10 caveaux 2 corps à € 870,00 HTVA/pièce soit € 26.100,00 HTVA ,
- 1 x 10 caveaux 3 corps € 1.200,00 HTVA/pièce soit € 12.000,00 HTVA;

Considérant que le montant de cette septième commande s'élève à € 38.100,00 hors TVA - € 46.101,00 TVA comprise;

Considérant que le crédit budgétaire n'est pas prévu au budget extraordinaire initial de 2017;

Considérant qu'en sa séance du 22/06/2017 le Collège communal a décidé de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de € 46.101,00 lors de la prochaine modification budgétaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 22/06/2017.

6.- Travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à bons de commande - Bon de Commande n° 8 - Ratification de la décision du Collège du 22/06/2017 concernant l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1311-5 qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Vu la délibération du Conseil du 21/03/2016 approuvant le cahier spécial des charges, le mode de passation et fixant les conditions du marché ;

Vu la délibération du Collège du 11/07/2016, décidant d'attribuer le marché à la société VANDESCURE SA de Maffle pour un montant de :

Caveau 2 corps : € 870,00 HTVA

Caveau 3 corps : € 1.200,00 HTVA

Caveau 4 corps : € 1.560,00 HTVA

Caveau 6 corps : € 2.150,00 HTVA

Caveau 9 corps : € 2.720,00 HTVA

d'engager un montant de 114.806,70 € à l'article budgétaire 878/72560 20160313 (montant

disponible) et de fixer le montant de l'emprunt à 114.806,70 €;

Considérant la commande n° 8 relative à ces travaux;

Considérant que la quantité concernée par cette huitième commande est la suivante :

- 1 X 1 caveau 4 corps pour le cimetière de Saint-Vaast;

Considérant que le montant de cette huitième commande s'élève à € 1.560,00 hors TVA - € 1.887,60 TVA comprise;

Considérant que le crédit budgétaire n'est pas prévu au budget extraordinaire initial de 2017;

Considérant qu'en sa séance du 22/06/2017 le Collège communal a décidé de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de € 1.887,60 lors de la prochaine modification budgétaire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 22/06/2017.

7.- Travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ordinaire – Exercice 2015 – Bon de Commande n°1 - Etat d'avancement n°1 et de l'état décompte - Application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 95 relatif aux paiements ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que : « Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1222-4 §1er relatif à la compétence du Collège communal ;

Vu la délibération du Conseil, en séance du 23/11/2015, par laquelle il a décidé du principe des travaux de réparations ponctuelles des signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville de La Louvière - Exercice 2015 ; d'utiliser le procédé du marché sujet à commandes; de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de marché ; d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché relatifs au marché en question, pour lequel la Ville s'engage contractuellement à opérer les commandes à concurrence d'un montant cumulé au moins égal au montant de € 25.000,00 TVAC, montant devant être atteint à l'issue du délai de l'entreprise du marché (18 mois) et de prendre acte que, vu l'estimation du marché, il est fait application de l'article 5§3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013;

Vu la délibération du Collège, en séance du 26/09/2016, par laquelle il a décidé d'attribuer le marché de travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville. - Marché de travaux, à la société VIRAGE SA de Ciney avec un facteur F uniforme (coefficient) de 0,910 à appliquer aux prix unitaires fixés dans le cahier spécial des charges et d'engager un montant de € 30.000,00 à l'article budgétaire 423/140-06 du budget ordinaire de 2016 et le libellé « Signalisation routière – prestations techniques de tiers pour les voiries»;

Vu la délibération du Collège, en séance du 26/12/2016, par laquelle il a décidé :

- d'approuver le bon de commande n°1 des travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015-2016 ; dont le montant, facteur F compris (après application du coefficient 0,910) s'élève à € 17.136,21 HTVA - € 20.734,81 TVA comprise, sachant que les endroits concernés sont les suivants :

Bracquenies : Rue Balasse, Rue des Haiwys, Rue de l'Agace, Rue Delsamme, Rue Saint Alphonse, Cité Partagé, Rue de la Renaissance, Rue Joseph Wauters, Trivières 92 et Trivières 100,
Houdeng-Aimeries : Rue Beau Site, Rue du Bigneau, Rue Liébin, Rue Monoyer, Rue du Tilleul;
La Louvière : Rue Alfred Séverin, Rue Anna Boch, rue du Chemin de Fer, Rue de la Closière, Rue d'Houdeng, Rue Grande Louvière, Rue des Rivaux;

- de fixer le délai d'exécution de la première commande à 37 jours ouvrables

- d'engager un montant de € 22.810,00 pour couvrir la dépense liée à ce premier bon de commande.

- d'approuver le bon de commande n°2 des travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015-2016 ; dont le montant, facteur F compris (après application du coefficient 0,910) s'élève à € 1.912,82 HTVA - € 2.314,51 TVA comprise, sachant que les endroits concernés sont les suivants :

Houdeng-Goegnies : Rue de l'Abattoir, Rue Ameye, rue du Baron, Chaussée Houtart, Rue de la Couturelle, Avenue Decroly, Rue du Tir, Rue Renard et Rue de Wavrin;

Besonrioux : Rue de Bois d'Haine, Rue Champelet, Rue de l'Yser, Rue Godefroid, Rue de Mignault, Rue des Sartiaux, Rue Vandervelde.

Boussoit : Rue de Beau Lieu, Rue des Buxiniens, Chemin des Vaches, Rue Grande, Ruelle Benjamin, Ruelle du Marquis et Rue Saint Jean.

- de fixer le délai d'exécution de la deuxième commande à 6 jours ouvrables
- d'engager un montant de € 2.550,00 pour couvrir la dépense liée à ce premier bon de commande;

Vu la délibération du Collège, en séance du 20/02/2017, par laquelle il a décidé :

- d'approuver le bon de commande n°2 corrigé des travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015- 2016 ; dont le montant, facteur F compris (après application du coefficient 0,910) s'élève à € 6.734,00 HTVA - € 8.148,14 TVA comprise, sachant que les endroits concernés sont les suivants :

Houdeng-Goegnies : Rue de l'Abattoir, Rue Ameye, rue du Baron, Chaussée Houtart, Rue de la Couturelle, Avenue Decroly, Rue du Tir, Rue Renard et Rue de Wavrin;

Besonrieux : Rue de Bois d'Haine, Rue Champelet, Rue de l'Yser, Rue Godefroid, Rue de Mignault, Rue des Sartiaux, Rue Vandervelde.

Boussoit : Rue de Beau Lieu, Rue des Buxiniens, Chemin des Vaches, Rue Grande, Ruelle Benjamin, Ruelle du Marquis et Rue Saint Jean.

- de fixer le délai d'exécution de la deuxième commande à 16 jours ouvrables
- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit de € 15.000,00 à la prochaine modification budgétaire du budget ordinaire de 2017 et par l'engagement d'un montant de € 15.000,00.
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal.

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du 20/03/2017, par laquelle il a décidé de ratifier la délibération du Collège Communal du 20/02/2017;

Vu la délibération du Collège communal, en séance du 17/07/2017, par laquelle il a décidé :

- d'approuver les modifications apportées à l'offre initiale et portées en compte dans l'état d'avancement n° 1 du bon de commande n°1 des travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015 dont le montant s'élève à UNE AUGMENTATION de € 610,00 TVA non comprise (€ 738,10 TVA 21% comprise) et qui génère dès lors une AUGMENTATION de 3,5597% par rapport au montant de la désignation pour le bon de commande n° 1 (€ 17.136,21 hors TVA) et consistant en la repose des panneaux démontés (€ 2,00 par panneau).

- d'approuver l'état d'avancement n° 1 du bon de commande n° 1 des travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015, couvrant la période du 01/03/2017 au 31/03/2017 au montant de € 12.318,06 HTVA et hors révisions, soit € 12.866,35 HTVA + € 2.701,93 TVA 21% à acquitter par la Ville (autoliquidation), ce qui porte le montant de cet état d'avancement à € 15.568,28 TVAC.

- d'approuver le montant de la facture à payer pour l'état d'avancement n° 1 du bon de commande n° 1 des travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015 qui s'élève à € 12.866,35 HTVA, soit € 15.568,28 TVAC.

- d'approuver les modifications apportées à l'offre initiale et portées en compte dans l'état décompte du bon de commande n°1 des travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville. - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015 dont le montant s'élève à UNE AUGMENTATION de € 200,00 TVA non comprise (€ 242,00 TVA 21% comprise) et qui génère dès lors une AUGMENTATION de 1,4122% par rapport au montant de la désignation pour le bon de commande n° 1 (€ 17.136,21 hors TVA) et consistant en la repose des panneaux démontés (€ 2,00 par panneau).

- d'approuver le montant total de toutes les modifications apportées à l'offre initiale du bon de commande n° 1 des travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville. - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015 s'élève à € 810,00 hors TVA (€ 980,10 TVAC), ce qui représente une augmentation de 5,7195% par rapport au montant approuvé par le Collège communal lors de l'attribution du bon de commande n° 1 (€ 17.136,21 hors TVA).
- d'approuver l'état décompte du bon de commande n° 1 des travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville. - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015, couvrant la période du 01/04/2017 au 28/04/2017, dont le montant cumulé, HTVA et hors révisions, s'élève à € € 16.948,85.
- d'approuver l'état décompte du bon de commande n° 1 des travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville. - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015 , couvrant la période du 01/04/2017 au 28/04/2017, au montant de € 4.630,79 HTVA et hors révisions, soit € 4.840,45 HTVA + € 1.016,49 TVA 21% à acquitter par la Ville (autoliquidation), ce qui porte le montant de cet état décompte à € 5.856,94 TVAC.
- d'approuver le montant de la facture à payer pour l'état décompte du bon de commande n° 1 des travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale) sur le territoire de la Ville. - Marché de travaux, sujet à bons de commande – Budget ORDINAIRE – Exercice 2015 qui s'élève à € 4.840,45 HTVA, soit € 5.856,94 TVAC.
- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour couvrir cette dépense par l'inscription d'un crédit estimé à € 21.425,22 à la prochaine modification budgétaire du budget ordinaire de 2017 et d'engager un montant de € 21.425,22 afin de couvrir la dépense liée au paiement de l'état d'avancement n° 1 et de l'état décompte du bon de commande n° 1 des travaux de réparations ponctuelles de signaux routiers (signalisation verticale).
- de soumettre cette inscription budgétaire à l'approbation du Conseil Communal.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 17/07/2017.

8.- Travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à bons de commande - Bon de Commande n° 9 - Approbation

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que : « Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Vu la délibération du Conseil du 21/03/2016 approuvant le cahier spécial des charges, le mode de passation et fixant les conditions du marché ;

Vu la délibération du Collège du 11/07/2016, décidant d'attribuer le marché à la société VANDESCURE SA de Maffle pour un montant de :

Caveau 2 corps : € 870,00 HTVA

Caveau 3 corps : € 1.200,00 HTVA

Caveau 4 corps : € 1.560,00 HTVA

Caveau 6 corps : € 2.150,00 HTVA

Caveau 9 corps : € 2.720,00 HTVA

d'engager un montant de 114.806,70 € à l'article budgétaire 878/72560 20160313 (montant disponible) et de fixer le montant de l'emprunt à 114.806,70 €;

Considérant la commande n° 9 pour des travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à Bons de Commande sur le marché à commandes passé en 2016;

Considérant que les quantités concernées par cette neuvième commande sont les suivantes :

- 1 X 1 caveau 4 corps pour le cimetière de Haine-Saint-Pierre;

Considérant que le montant de cette neuvième commande s'élève à € 1.560,00 hors TVA - € 1.887,60 TVA comprise;

Considérant que le crédit budgétaire n'est pas prévu au budget extraordinaire initial de 2017;

Considérant qu'il était donc nécessaire de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin d'inscrire un crédit estimé à € 1.887,60 à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2017;

Considérant que le recours à l'article L1311-5 du CDLD peut se justifier comme suit :

Circonstance imprévue : on ne peut prévoir une inhumation ainsi que le type de caveau nécessaire à celle-ci.

Circonstance impérieuse : il est difficilement concevable que la Ville ne puisse plus procéder aux inhumations dans ses cimetières pour « rupture de stock » de caveaux.

Préjudice évident : on ne peut attendre la séance du Conseil Communal de septembre pour faire application de cet article du CDLD.

Considérant que, s'agissant d'un marché à bons de commande, il convenait de fixer le montant de l'engagement ainsi que celui du mode de financement qui doivent l'être au moment de l'approbation du bon de commande par le Collège;

Considérant qu'il y avait donc lieu d'engager un montant de € 1.887,60 et de fixer le montant de l'emprunt nécessaire pour couvrir cette dépense à € 1.887,60;

Considérant qu'un crédit de 250.000,00 € a été prévu dans le cadre de la 1ère modification budgétaire de 2017. et qu'il permettra, d'une part, de couvrir les procédures d'urgence décidées d'ici l'approbation formelle de cette dernière et, d'autre part, les commandes postérieures;

Considérant la délibération du Collège communal, réuni en séance du 24/07/2017, par laquelle il a décidé :

- d'approuver le bon de commande n° 9 pour des travaux de pose de caveaux dans les 11 cimetières communaux de l'entité de La Louvière - Marché à Bons de Commande sur le marché à commandes passé en 2016, dont le montant s'élève à € 1.560,00 hors TVA - € 1.887,60 TVA comprise pour la fourniture et pose de 1 X 1 caveau 4 corps pour le cimetière de Haine-Saint-Pierre.
- de faire ratifier par le Conseil Communal l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de € 1.887,60 lors de la prochaine modification budgétaire.
- d'engager un montant de € 1.887,60 à l'article 878/725-60-20160313 afin de couvrir la dépense liée au bon de commande n° 9.
- de fixer le montant de l'emprunt nécessaire pour couvrir la dépense liée au bon de commande n° 9 à € 1.887,60.
- de notifier l'entrepreneur et de lui donner l'ordre de commencer les travaux dans les délais légaux.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 24/07/2017.

9.- Travaux - Eclairage public - Remplacement HGHP- Phase 2 - Dossier 1 - La Louvière / Haine-Saint-Paul - Approbation projet DEX 305226 - Offre 20423350

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil Communal approuve la convention cadre 500369 relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression (HGHP) ;

Considérant que l'ensemble du territoire de La Louvière, soit 2.322 points lumineux au total, a été scindé en 4 zones reprises ci-dessous :

- Lot A : La Louvière et Besonrieux, soit 604 points lumineux,
- Lot B : Saint-Vaast, Trivières, Haine-Saint-Paul et Haine-Saint-Pierre, soit 608 points

- lumineux,
- Lot C : Houdeng-Aimeries et Houdeng-Goegnies, soit 595 points lumineux,
- Lot D : Boussoit, Maurage et Strépy-Bracquegnies, soit 515 points lumineux ;

Considérant que selon la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique, l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) est planifié pour fin 2015 ;

Considérant que l'ensemble des lampes remplacées seront dimmables ;

Considérant que les travaux seront répartis sur plusieurs années ;

Considérant que le Collège Communal en date du 23 juin 2014 a décidé de prévoir l'ordre des travaux en commençant par le lot B, suivi du lot A, lot C, en terminant par le lot D ;

Considérant que chaque lot sera subdivisé en sous-lots ;

Considérant qu'un devis doit être accepté par la Ville pour chaque sous-lot ;

Considérant le projet DEX 305261 - HGHP - Phase 2 - dossier 1 concernant diverses rues de La Louvière / Haine Saint Paul :

- rue du Chemin de Fer,
- cour Fontaine, cour Rinchon,
- cour Lison, avenue des Cyclistes,
- rue de la Brasserie,
- rue Ernest Boucqueau,
- sentier Nicaise,
- rue Henri Pilette,
- rue des Rentiers,
- ruelle Clarat,
- rue Lecat,
- Cité des Bois,
- Cité de l'Espérance,
- Machine à Feu,
- rue Cache Après ;

Considérant l'offre et le plan de ORES en annexe de la présente délibération;

Considérant que la Ville doit se positionner afin de bénéficier du préfinancement à 0 % proposé par ORES ;

Considérant que le coût total des travaux est estimé à 77.704,67 € HTVA ;

Considérant que le financement des travaux proposé par ORES est le suivant :

- Intervention OSP (Obligation de service public) de 36.750,00 € HTVA (soit 147 points à 250 €/pt) ,
- un prêt de 36.015,00 € HTVA à 0% sur 10 ans dont les annuités sont largement compensées par l'économie d'énergie ;

- un supplément à charge de la Ville selon l'offre 20423350 d'un montant de 5.977,00€ TVAC;

Considérant que la Ville remboursera 36.015,00 € en 10 ans à un taux 0%, soit 3.601,50 € par annuité ;

Considérant que les économies d'énergies estimées sont de l'ordre de 134.805,40 € HTVA par an (simulation sur base du prix moyen CWAPE) ;

Considérant que pendant les 10 premières années, la Ville diminuera sa facture énergétique de 9.879,04 € HTVA par an en ayant remplacé son parc d'éclairage public sans presque rien investir ;

Considérant que par la suite la facture énergétique sera diminuée de 13.480,54 € HTVA par an ;

Considérant que la Ville doit approuver le dossier DEX 305226 proposant l'offre n° 20423350 pour un montant de 4.939,67 € + 1.037,33 € (TVA 21%) soit 5.977,00€ TVAC à charge de la Ville ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article premier : de bénéficier du préfinancement proposé par ORES en marquant l'accord sur les montants d'intervention repris en "annexe 1" du dossier DEX 305226 :

- intervention OSP (Obligation de service public) de 36.750,00 € HTVA (soit 147 points à 250 €/pt) ,
- un prêt de 36.015,00 € HTVA à 0% sur 10 ans dont les annuités sont largement compensées par l'économie d'énergie ;

Article 2 : d'approuver le supplément à charge de la Ville selon l'offre 20423350 relative à la convention n°500369 pour le projet "DEX 305226 - HGHP -Phase 2 - dossier 1 - La Louvière et Haine St Paul pour un montant de 4.939,67 € + 1.037,33 € (TVA 21%) soit 5.977,00€ TVAC;

10.- Travaux - Eclairage public - Remplacement HGHP - Phase 2 - Dossier 2 - Besonrieux/Houdeng-Goegnies - Approbation projet DEX 305261 - Offre 20423343

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil Communal approuve la convention cadre 500369 relative au remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression (HGHP) ;

Considérant que l'ensemble du territoire de La Louvière, soit 2.322 points lumineux au total, a été scindé en 4 zones reprises ci-dessous :

- Lot A : La Louvière et Besonrieux, soit 604 points lumineux,
- Lot B : Saint-Vaast, Trivières, Haine-Saint-Paul et Haine-Saint-Pierre, soit 608 points lumineux,

- Lot C : Houdeng-Aimeries et Houdeng-Goegnies, soit 595 points lumineux,
- Lot D : Boussoit, Maurage et Strépy-Bracquegnies, soit 515 points lumineux ;

Considérant que selon la directive européenne 2009/125/CE relative à l'éco-conception qui vise l'efficacité énergétique, l'arrêt de la commercialisation des sources lumineuses à vapeur de mercure haute pression (HGHP) est planifié pour fin 2015 ;

Considérant que l'ensemble des lampes remplacées seront dimmables ;

Considérant que les travaux seront répartis sur plusieurs années ;

Considérant que le Collège Communal en date du 23 juin 2014 a décidé de prévoir l'ordre des travaux en commençant par le lot B, suivi du lot A, lot C, en terminant par le lot D ;

Considérant que chaque lot sera subdivisé en sous-lots ;

Considérant qu'un devis doit être accepté par la Ville pour chaque sous-lot ;

Considérant le projet DEX 305261 - HGHP - Phase 2 - dossier 2 concernant diverses rues de Besonriex, Chapelle aux Puits / Houdeng-Goegnies :

- avenue des Fougères,
- rue des Bouleaux,
- résidence du Bois de Courrière,
- rue des Marronniers,
- avenue des Hêtres,
- clos des Noisetiers,
- rue du Fiefvet,
- rue de l'Yser,
- rue Emile Vandervelde,
- rue Drugmand,
- rue Saint Pierre,
- rue de Seneffe,
- rue des Sartiaux,
- rue de la Petite Suisse ;

Considérant l'offre et le plan de ORES en annexe de la présente délibération ;

Considérant que la Ville doit se positionner afin de bénéficier du préfinancement à 0 % proposé par ORES ;

Considérant que le coût total des travaux est estimé à 126.768,89 € HTVA ;

Considérant que le financement des travaux proposé par ORES est le suivant :

- Intervention OSP (Obligation de service public) de 54.250,00 € HTVA (soit 217 points à 250 €/pt),
- un prêt de 53.165,00 € HTVA à 0% sur 10 ans dont les annuités sont largement compensées par l'économie d'énergie ;
- un supplément à charge de la Ville selon l'offre 20423343 d'un montant de 23.418,21 € TVAC ;

Considérant que la Ville remboursera 53.165,00 € en 10 ans à un taux 0%, soit 5.316,50 € par annuité ;

Considérant que les économies d'énergies estimées sont de l'ordre de 14.470,31 € HTVA par an (simulation sur base du prix moyen CWAPE) ;

Considérant que pendant les 10 premières années, la Ville diminuera sa facture énergétique de 9.153,31 € HTVA par an en ayant remplacé son parc d'éclairage public à moindre cout ;

Considérant que la Ville doit approuver le dossier DEX 305261 proposant l'offre n°20423343 pour un montant de 19.353,89 € + 4.064,22 € (TVA 21%) soit 23.418,21 € TVAC ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article premier : de bénéficier du préfinancement proposé par ORES en marquant l'accord sur les montants d'interventions repris en "annexe 1" du dossier DEX 305261 :

- Intervention OSP (Obligation de service public) de 54.250,00 € HTVA (soit 217 points à 250 €/pt),
- un prêt de 53.165,00 € HTVA à 0% sur 10 ans dont les annuités sont largement compensées par l'économie d'énergie ;

Article 2 : d'approuver le supplément à charge de la ville selon l'offre 20423343 relative à la convention n°500369 pour le projet "DEX 305261 - HGHP - Phase 2 - dossier 2 - Besonrieux - Chapelle aux puits / Houdeng-Aimeries" pour un montant de 19.353,89 € + 4.064,22 € (TVA 21%) soit 23.418,21 € TVAC.

11.- Délibération du Collège communal du 12 juin 2016 faisant application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'approbation du décompte des travaux d'aménagement d'une aire de jeux aux étangs de Strépy - Ratification

Le Conseil,

Vu l'article L 1311-5 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège du 30/05/2016 approuvant le cahier spécial des charges, l'avis de marché, le mode de passation du marché et le mode de financement du marché de travaux relatif à l'aménagement d'une aire de jeux aux étangs de Strépy;

Vu la délibération du Collège du 30/12/2016 attribuant ce marché à la SA ESPACES VERTS MASSE ET FILS de Strépy-Bracquegnies pour un montant de € 56.598,00 hors TVA (€ 68.483,58 TVAC);

Considérant que le montant du décompte s'élève à € 71.766,44 TVAC ;

Considérant que le montant engagé, soit € 68.500,00, est insuffisant pour couvrir l'entièreté de la dépense;

Considérant la délibération du Collège Communal, en date du 12/06/2017, par laquelle il a décidé de faire application de l'article L1311-5 du CDLD afin de pouvoir engager le montant nécessaire pour le paiement de l'entièreté de la facture, à savoir € 3.266,44;

Considérant que le recours à cet article est motivé par le respect du délai légal imparti pour le

paiement de la créance;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 12/06/2017.

12.- Délibération du Collège communal du 24 juillet 2017 prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour les travaux à l'école EPSIS située rue Brichant 60 à La Louvière – Démontage des faux-plafonds de la salle de gymnastique– Ratification

Le Conseil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 juillet 2017 approuvant le principe des travaux de démontage des faux-plafonds de la salle de gymnastique à l'école EPSIS située rue Brichant 60 à La Louvière ;

Considérant que ces travaux étaient nécessaires car les lattes des faux-plafonds de la salle de gymnastique se détachent de leur support;

Considérant qu'en date du 24 juillet 2017, le Collège communal a décidé :

- d'attribuer le marché à la société Mignone sa de Manage pour un montant de € 7.730,65 HTVA – 8.194,49 TVAC.
- de recourir à l'article L1311-5 alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'inscription d'un crédit de 8.200,00 € à la prochaine modification budgétaire de 2017.
- de faire ratifier cette décision par le Conseil communal.

Considérant que l'emprunt ou le prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire destiné à couvrir la dépense a été estimé à € 8.200,00;

Considérant qu'un crédit, estimé à € 8.200,00, destiné à couvrir la dépense devra être inscrit à la prochaine modification budgétaire de 2017;

Considérant qu'il a été fait application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que :

« Le Conseil Communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège Communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du Collège Communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la justification de l'urgence au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) :

- **Événement imprévisible** : Les lattes des faux-plafonds dans la salle de gymnastique de l'école se détachent de leur support.
- **Urgence impérieuse** : Problème de sécurité car les lattes métalliques assez fines et coupantes risquent, en cas de chute, de blesser les élèves et/ou les enseignants. Un cas connu mais heureusement sans gravité.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la délibération du Collège communal du 24 juillet 2017 concernant l'application de l'article L1311-5 du CDLD.

13.- Personnel communal non enseignant - Jours "pont" et permanence cimetièrre - Modification du Règlement de travail, du Livre I du statut administratif et du statut pécuniaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant;

Considérant que l'Administration communale a mis en exergue une différence de traitement, selon les services où les prestations s'effectuent, lors des prestations accomplies lors des jours pont et que pour clarifier et permettre une harmonisation, il a été convenu avec les organisations syndicales d'opérer :

- une généralisation de la valorisation à 200% des prestations effectuées le lundi du Laetare et à 150% des prestations effectuées le mardi du Laetare lorsque les prestations répondent aux conditions suivantes : activités sur La Louvière et conditions de travail difficiles en raison des festivités et du contact direct avec une population en fête;
- la valorisation à 150% des prestations effectuées le vendredi de l'ascension;

Considérant par ailleurs qu'il est organisé, depuis plusieurs années, une permanence décès visant à assurer une continuité du service auprès des pompes funèbres lors des longs week-ends et que cette permanence ne concerne qu'un agent communal hors niveau A, accompagné d'un responsable du service Etat civil, pour une heure de prestation et à concurrence de quelques journées par an selon un calendrier pouvant être aisément fixé à l'avance (càd. lors du Laetare et, selon le calendrier des congés, lors des week-end comportant deux jours de fermeture, pour autant que le second jour de fermeture ne soit pas férié), et ce pour un impact final demeurant assez marginal;

Considérant que cette permanence n'était pas institutionnalisée, de même que le taux horaire applicable, et qu'il est convenu avec les organisations syndicales d'opérer une valorisation à 150% pour cette prestation;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point n'a pas été soumis à l'avis du Comité de concertation ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, les modifications n'entraînant aucune incidence sur le budget ou la gestion du CPAS (la permanence décès est propre à une matière communale et l'harmonisation entre les services communaux ne concerne que la Ville);

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 1er juin 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Supérieur de Concertation du 1er juin 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un avis favorable unanime;

Considérant que la mesure n'entraîne pas d'impact sur les finances communales vu qu'elle implique une suspension du contrat pour le personnel contractuel et que le personnel statutaire bénéficie d'une dispense de service le temps considéré;

Considérant que la mesure n'entraîne qu'un impact limité sur les finances communales vu que :

- les prestations lors des jours pont ne concernent qu'un nombre réduit de membres du personnel et qu'une partie de celui-ci bénéficiait déjà des taux tels qu'harmonisés désormais;
- l'octroi de la valorisation est conditionné lors du Laetare à des activités sur La Louvière et à des conditions de travail difficiles en raison des festivités et du contact direct avec une population en fête;
- les différences apparaissant entre les services lors des jours pont ne concernaient que 3 jours : le lundi du Laetare, le mardi du Laetare et le vendredi de l'ascension;
- les services concernés par la revalorisation des jours pont sont essentiellement le service APC, pour l'activité des passeurs de folklore, ayant représenté un surcoût de 2282,78 euros en 2016 (voir liste des services concernés en pièce jointe);
- la permanence décès ne concerne que deux personnes, pour une heure de prestation, maximum quatre fois par an et était déjà organisée depuis plusieurs années;

Considérant qu'aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant les modifications reprises en annexe en gras;

A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 : modifier le Règlement de travail et le statut concernant les jours pont, comme repris en annexes (nouvelle annexe 19 du Règlement de travail et modification de l'article 4.1.2 du statut pécuniaire et de l'article I.8.296 du Livre I du statut administratif), en vue d'harmoniser entre les services communaux les taux applicables lors des jours pont, comme repris en annexe en gras.

Article 2 : de modifier l'annexe 1 du Règlement de travail en vue d'institutionnaliser la permanence décès, comme repris en annexe en gras.

Article 3 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et sera d'application avec

effet rétroactif au 01/06/2017.

14.- Personnel communal non enseignant - Service Informatique - Technicien informatique et uniformisation - Modification du statut administratif

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 juin 1999 par laquelle il arrête le livre I du statut administratif portant « Les dispositions communes » applicables au personnel communal non enseignant;

Considérant que depuis 2009, les services informatiques de la Ville et du CPAS sont synergisés et que cette mise en commun a permis de souligner une vision différente entre la Ville et le CPAS, ayant pour effet que certains membres du service, bien qu'effectuant un travail identique, disposaient d'une échelle différente selon qu'ils travaillaient pour la Ville ou pour le CPAS;

Considérant que ce constat concerne la fonction de technicien informatique (D7 au CPAS, D4 à la Ville);

Considérant qu'en 2015, le service a subi une réorganisation et que chaque autorité a adopté des mesures visant à attribuer le grade D7 à la fonction de technicien informatique;

Considérant qu'il convient par conséquent d'adapter les cadres et statuts en ce sens;

Considérant que les modifications sont les suivantes :

A. Cadre

- création de la carrière informatique (le technicien informatique différant notamment totalement d'un technicien de travaux), évitant notamment une dispersion entre les cadres et tenant compte de la volonté de redéfinir ce poste en poste technique
- glissement du grade de bachelier en informatique du cadre administratif et spécifique vers le cadre technique et spécifique (glissement du nombre de postes en place)
- dans une optique de clarification et d'uniformisation, suppression de la ligne technicien D1, vu l'absence de technicien D1 en pratique (la ligne reprenant d'ailleurs 0 poste)
- création du grade hiérarchique correspondant à l'effectif en place.

B. Statut - conditions d'accès

Au niveau des statuts, il s'agit d'adapter les textes en fonction des cadres, càd. de mettre à jour les dispositions tout en tenant compte de la situation des effectifs en place (diplômes, conditions d'accès). La situation du personnel en place a été prise en compte.

C. Monographies - descriptif de fonction

Il s'agit ici aussi d'adapter les dispositions par rapport aux changements du cadre mais également de mettre à jour les dispositions;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que a été soumis à l'avis du Comité de concertation ville/CPAS du 14 septembre 2016 en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et qu'aucune remarque n'a été émise sur le point;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 1er juin 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Supérieur de Concertation du 1er juin 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un avis favorable unanime;

Considérant que la mesure n'entraîne pas d'impact particulier sur les finances communales, étant déjà budgétisée et s'agissant d'une régularisation du personnel en place;

Considérant que vu l'absence d'impact financier, aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant les modifications reprises en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier les cadre, statut et descriptif de fonction du personnel technique (livre III) mais aussi d'adapter le livre II du statut administratif, en vue de revoir la situation du technicien en informatique, de mettre en exergue la carrière informatique et de clarifier et uniformiser les dispositions entre la Ville et le CPAS, comme repris en annexe.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et sera d'application avec effet le 1er jour du mois suivant l'approbation par les autorités de tutelle.

15.- Personnel communal non enseignant - Valorisation des services prestés - Circulaire du 19 mai 2016 - Modification du statut pécuniaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/06/1999 par laquelle il arrête le statut pécuniaire applicable au personnel communal non enseignant;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 19 mai 2016 par laquelle le Ministre des Pouvoirs locaux indique que, dans un souci de faciliter l'accès à un emploi dans le secteur public, il ne s'opposera pas "à ce que des prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant soient valorisées à concurrence de 10 années pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire utile pour la détermination des traitements individuels et lorsqu'il s'agit de services correspondant à une expérience professionnelle exigée au recrutement ou engagement";

Considérant que cette circulaire vise aussi à étendre ce délai de maximum 6 ans à maximum 10 ans, pour les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, mais que dans la mesure où les autorités ont adopté la circulaire du 31 août 2006 relative à la valorisation des prestations des CMT et stagiaires ONEm dans la Fonction publique locale et que celle-ci ne prévoyait pas de restriction de durée, il convient de conserver les dispositions actuelles du statut pécuniaire;

Considérant que la mesure occasionnera un coût à charge du budget mais que celui-ci n'est pas actuellement évaluable, dépendant de la situation de chaque recruté ou engagé qui remplira les conditions, et devra pas conséquent être prise en compte dans le cadre des plans d'embauche ultérieurs;

Considérant qu'aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant que cette mesure ne trouvera à s'appliquer que pour l'avenir, aux nouveaux membres du personnel recrutés (statutaires) ou engagés (contractuels) après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point a été soumis au Comité de concertation Ville/CPAS du 20/09/2017;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 1er juin 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant les modifications reprises en annexe en gras sous forme de tableau comparatif;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier l'article 3.1.8 du statut pécuniaire en vue de permettre la prise en compte de l'ancienneté jusqu'à 10 années concernant les prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant.

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et sera d'application le 1er jour du mois suivant l'approbation.

16.- Personnel communal non enseignant - Direction et attachés - Modification des cadres, statuts et monographies

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en séance du 26 janvier 2009, le Conseil communal procédait à la révision complète des cadres, statuts administratifs (livres II) et monographies du personnel administratif, (et spécifique lié à ces cadres) et que par courrier du 10 avril 2009, l'autorité de tutelle informait que ces nouvelles dispositions étaient devenues exécutoires par expiration du délai de tutelle;

Considérant qu'en séance du 19 septembre 2016, le Collège communal décidait de procéder à la redéfinition des Départements « Stratégie » et « Affaires générales » et d'adapter le cadre de la ville ainsi que l'organigramme en conséquence et que l'intérêt est de correspondre à l'organisation de l'Administration telle que prévue actuellement par l'organigramme, d'opérer un équilibre entre les fonctions dirigeantes des différents départements et de permettre aux attachés spécifique en place d'évoluer dans leur fonction;

Considérant qu'il convient par conséquent d'apporter des modifications, comme suit :

Cadre de la Ville

- ajout de deux postes de Directeur administratif A5 au Cadre du personnel administratif, afin de prendre en compte l'organigramme de l'Administration comprenant 5 Directions administratives (Direction des Ressources Humaines, direction des Affaires générales, Direction de l'Enseignement et de la Formation, Direction de l'Accueil et de la citoyenneté et Direction de la vie associative, culturelle et touristique)

- ajout du poste de Premier Directeur administratif A6, visant à permettre une évolution pour le personnel en place.

- le nombre de postes au cadre pour ces deux grades est globalisé.

Ces modifications n'impliquent pas d'incidence budgétaire particulière, les postes de direction étant occupés en pratique et toute désignation ou promotion éventuelle fera l'objet d'une budgétisation dans le cadre de l'inscription au plan d'embauche.

Livre II statut administratif de la Ville

Les conditions d'accès sont modifiées conformément au cadre :

- l'accès au poste A5 était déjà prévu, l'accès par promotion au grade de 1er directeur administratif est ajouté et se calque sur ce qui a été prévu précédemment au cadre du DEF.

- insertion des possibilités d'évolution pour le personnel en place (possibilités de promotion vers A3sp et d'évolution de carrière vers A4sp);

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point n'a pas été soumis à l'avis du Comité de concertation Ville/CPAS en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu l'absence d'incidence sur le budget et la gestion du Centre public d'action sociale;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation du 1er juin 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les

syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Supérieur de Concertation du 1er juin 2017, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un avis favorable unanime;

Considérant que vu l'absence d'impact financier, aucun avis de légalité du Directeur financier n'a été remis;

Considérant les modifications reprises en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le cadre du personnel administratif et le livre II du statut administratif, afin d'ajouter deux postes de Directeur A5, de permettre la promotion vers le poste de Premier Directeur A6 et de permettre l'évolution des attachés spécifiques en place (ouverture de l'accès par promotion vers A3sp et par évolution de carrière vers A4sp), tel que repris en annexe en gras.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet à dater du 1er jour du mois suivant l'approbation des autorités de tutelle.

17.- APC - "Eté solidaire, je suis partenaire 2017" - Utilisation de l'article d'urgence.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu ses délibérations du 12/06/2017 et 19/06/2017, le Collège communal a procédé à la désignation des 33 jeunes pour lesquels la Ville obtient du SPW une subvention dans le cadre du projet "Eté solidaire 2017".

Les années précédentes, le projet "Eté solidaire" était octroyé aux Villes et aux CPAS;

Considérant que chaque entité engageait alors 16 ou 17 jeunes;

Considérant que, cette année, seules les Villes ont obtenu les subsides relatifs à ce projet;

Considérant que le nombre d'engagements s'est donc vu doubler dans le cas de notre administration.

Vu sa délibération du 12/06/2017 décidant d'utiliser le crédit disponible à l'article 832 111 01 et de faire appel à l'article d'urgence 1311.5 pour l'excédent et ce, en attente du retour de la MB2 et la régularisation de la situation;

Considérant le montant inscrit au budget initial 2017, article 832 111 01 pour le paiement des étudiants "Eté solidaire" (sur base des engagements des années précédentes): 8.434 € au 832/111/01;

Considérant le pavé financier ci-après:

Pavé Financier	
Montant de la dépense (33 étudiants ÉTÉ SOLIDAIRE)	15.100 €
Article de la dépense	832 / 111 / 01
Ligne et article du crédit (financement)	ÉTÉ SOLIDAIRE : 832 / 111 / 01
Montant du crédit disponible sur la ligne	8.434 €

Considérant que le plafond de dépense tel que fixé dans le pavé financier ci-avant justifie le recours à l'article d'urgence;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de confirmer le recours à l'article d'urgence 1311.5 dans le cadre du projet "Eté solidaire, je suis partenaire 2017".

18.- APC - Animations "Identité(s) sexuelle(s)" en maisons de quartiers

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que suite à la Décision du Collège du 28 août 2017 et dans le cadre du partenariat avec le Planning Familial/La Famille Heureuse pour :

- faire suite au RC de Madame Christine Couvreur (ref; 20170424-36/CPAS/151) " Actions envisagées dans le cadre de la journée internationale de la lutte contre l'homophobie"
- répondre au souhait du Collège de proposer des actions complémentaires

=> l'APC suggère de mettre en place au sein de 3 de ses maisons de quartier (Pavillon Warocqué, Trivières et Saint-Vaast) une animation gérée par notre partenaire "Le Planning Familial/La Famille Heureuse".

Considérant que l'animation intitulée " Identité(s) sexuelle(s)" sera assurée aux dates et dans les lieux suivants:

- Le lundi 25 septembre 2017 à 19h00 au sein du Pavillon Warocqué
- Le lundi 23 octobre 2017 à 19h00 au sein de la Maison de quartier de Trivières
- Le lundi 20 novembre 2017 à 19h00 au sein de la Maison de quartier de St Vaast

Considérant qu'"afin que ce partenariat entre le service APC (Ville de La Louvière) et le Planning Familial/La Famille Heureuse se déroule de façon optimale, une convention est établie entre les 2 parties (cfr Annexe 1).

Considérant que pour ce faire, il est donc proposé au Conseil communal de prendre connaissance de la dite convention et d'autoriser la signature de celle-ci par les Autorités de la Ville.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre connaissance de la convention telle qu'annexée et d'autoriser la signature de celle-ci par les Autorités de la Ville.

19.- Finances - PV caisse Ville - 2ème trimestre 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles

formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...)

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevin des Finances, en date du 21 juin 2017 ;

Considérant que celle-ci a émis la remarque suivante : *"La vérification des caisses "population" reste à faire (plus fait depuis septembre 2016). Planning établi pour résorber le retard à partir du 01/08/2017."*

Considérant que la remarque suivante a été formulée par la directrice financière : *" L'objectif de rétablir les écritures à 15 jours est d'ores et déjà atteint après 2 clôtures (Ville et ZP) réalisées dans les délais impartis. Le contrôle des caisses du département Citoyenneté figure à ce jour dans les priorités avec formation du comptable dernièrement recruté (doublon)."* ;

Considérant effectivement la fin de fonction d'un comptable en septembre 2016 et l'engagement de son remplaçant intervenu seulement le 19 avril 2017;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 2ème trimestre 2017;

20.- Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale sur les concessions de terrains et de cellules de columbarium dans les cimetières communaux - Proposition de modification

Le Conseil,

Revu sa délibération du 1er juillet 2013 établissant, pour les exercices 2013 à 2019 inclus, une redevance communale sur la concession de terrains et de cellules de columbarium dans les cimetières communaux;

Considérant que ladite délibération a été approuvée suivant l'arrêté ministériel du SPW - DG05 en date du 02 octobre 2013;

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1132-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la 1ère partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution;

Vu le règlement communal de police et d'administration des services « Etat civil » et « Sépultures »;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 04/08/2017 intitulé "Finances - Fiscalité 2017 - Redevance communale sur les concessions de terrains et de cellules de columbarium dans les cimetières communaux - Proposition de modification".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération précité.

3. Aucune remarque à formuler. L'avis est favorable.

4. La Directrice financière - le 21/08/2017

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale pour la concession de terrains et de cellules de columbarium dans les cimetières communaux.

Article 2 – La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 – Les taux sont fixés comme suit :

Concessions de pleine terre

- 10 ans (1 à 3 corps) : € 500,00
- concession de 1 m² pour un enfant âgé entre 0 et la date de son 12ème anniversaire :
 - 10 ans : € 350,00
 - 20 ans : € 700,00
 - 30 ans : € 1.050,00
- concession pour une ou deux urnes :
 - 10 ans : € 300,00

Concessions pour caveaux

- 2 à 3 corps :
 - 15 ans : € 1.000,00
 - 30 ans : € 2.000,00
- 4 à 6 corps :
 - 15 ans : € 1.700,00
 - 30 ans : € 3.400,00

7 à 9 corps :

- 15 ans : € 2.500,00
- 30 ans : € 5.000,00

10 à 12 corps :

- 15 ans : € 3.300,00
- 30 ans : € 6.600,00

Une redevance de € 60,00 sera réclamée par défunt inhumé dans une concession pour caveau afin de couvrir les frais administratifs engendrés par la gestion des contrats d'achat.

Concessions de cellules de columbarium

1 urne :

- 15 ans : € 350,00
- 30 ans : € 700,00

2 urnes :

- 15 ans : € 500,00
- 30 ans : € 1.000,00

Concessions pour caveaux d'urnes (4 urnes)

- 15 ans : € 750,00
- 30 ans : € 1.500,00

Les taux seront identiques en cas de renouvellement.

La gratuité sera accordée pour les fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse et qui seront placés dans la parcelle des étoiles.

Le traitement administratif des dossiers relatifs au remboursement de la redevance en matière de concessions et de sépultures est fixé à € 30,00.

Article 4 – A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 - Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21.- Finances - Frais énergétique des clubs sportifs - Nouvelle convention Ville / Maison du Sport - Hockey Club

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la

Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses article 117 et 123 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 09 mars 2015, le service Patrimoine présentait la situation des clubs sportifs et faisait le rappel de la problématique de la prise en charge de leurs consommations énergétiques tant par la ville (75% de la consommation de référence 2011-2012) que par les clubs eux-même (25% et au-delà);

Considérant qu'il avait été demandé à la Division Financière de proposer un projet de convention entre la Ville et la Maison du Sport d'une part et entre la Maison du Sport et les clubs sportifs d'autre part;

Considérant que le montant du subside prévu à partir de l'exercice 2015, sur base des consommations de référence de juillet 2011 à juillet 2012 était de 54.000 €;

Considérant qu'au travers de la convention Ville-Maison du Sport, la première verse à la seconde une avance correspondant à 100% du subside soit 54.000 €;

Considérant que la Maison du sport reverse 75% de ce montant, soit 40.500 €, aux 7 clubs sportifs sur base de la clé de répartition suivante (en fonction de leurs frais réels exposés lors de la période de référence de juillet 2011 à juillet 2012) :

Clubs sportifs	Part Ville 07 2011/2012 – période de référence	Nouvelle répartition pour aboutir à un subside de 54.000 € - 100% du subside	Avance 75% du subside	Solde 25% du subside
Stade de foot rue de l'Entraide à Maurage	5.304,57 €	5.389,00 €	4.042,00 €	1.347,00 €
Stade de foot rue du Roeulx et rue des Huberts à Maurage	2.224,73 €	2.260,00 €	1.695,00 €	565,00 €
Stade de foot rue de la Hestre à HSPi	24.111,97 €	24.495,00 €	18.371,00 €	6.124,00 €
Stade de Hockey rue de la Barette à St Vaast	6.618,48 €	6.724,00 €	5.043,00 €	1.681,00 €
Stade de foot place de Trivières	9.026,38 €	9.170,00 €	6.878,00 €	2.292,00 €
Stade de foot rue Gondat à St-Vaast	4.054,90 €	4.119,00 €	3.089,00 €	1.030,00 €

Stade de foot rue Aubry à Bracquenies	1.813,92 €	1.843,00 €	1.382,00 €	461,00 €
Totaux	53.154,95 €	54.000,00 €	40.500,00 €	13.500,00 €

Considérant qu'en séance du Collège du 06/03/2017, le service Patrimoine présentait un rapport dans lequel il ressortait que le Hockey Club Louviérois se plaignait de l'augmentation de sa consommation en eau due au fait que le Club dispose d'une surface synthétique équipée d'un arrosage automatique performant mais fortement consommateur d'eau;

Considérant qu'en cette même séance du Collège, celui-ci décidait de revoir le montant du subside octroyé pour les exercices 2016 et 2017, ce qui fût fait;

Considérant que le surcoût annuel a été recalculé au sein de la Direction du Budget et Contrôle de Gestion et qu'il s'agit d'un supplément de 3.490,00 € à verser relativement aux exercices comptables 2016 et 2017;

Considérant que dans le cadre de la première modification budgétaire de 2017 du service ordinaire, il a été demandé au Conseil communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant que l'octroi de subventions relevant des attributions du Conseil communal en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D, il est nécessaire que les membres du Conseil communal délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle;

Considérant qu'il est donc demandé aux membres du Conseil communal de délibérer sur la majoration de subside de 3.490,00 € à octroyer au Hockey Club de La Louvière à partir de l'exercice comptable 2016 et de valider le projet de convention entre la Ville et la Maison du Sport.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur la majoration de subside de 3.490,00 € à octroyer au Hockey Club de La Louvière à partir de l'exercice comptable 2016.

Article 2 : de valider le projet de convention entre la Ville et la Maison du Sport , repris en annexe 4;

22.- Finances - Hockey Club - Demande de garantie bancaire

M.Gobert : Les points 19 à 29 sont des points relatifs aux finances. Monsieur Resinelli, pour quels points ?

M.Resinelli : le 21.

M.Gobert : Pas d'autres demandes d'interventions pour ces points ? Parfait, ils sont tous approuvés, à l'exception du point 21. On vous écoute.

M.Resinelli : Concernant le point 21 relatif à la demande de garantie bancaire du Hockey club de La Louvière, la fin dit : « Il est demandé au Conseil communal de se positionner quant à la demande de garantie bancaire ». Vous nous demandez de nous positionner, mais dans quel sens ?

M.Gobert : Positivement.

M.Resinelli : Alors, ça va, OK.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du 15 octobre 1990 du Conseil communal d'approuver le contrat de concession du terrain à l'ASBL Hockey Club afin d'y aménager un terrain de hockey synthétique, un club house et des vestiaires ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Ville de La Louvière était maître de l'ouvrage pour les travaux ;

Considérant la méthode de financement prévue lors de l'adjudication :

Subsides RW : 314.428,15€

Emprunt contracté par l'ASBL et garanti par la ville (CC du 26/06/1995) : 285.077,55€ en 20 ans

Considérant que le décompte final des travaux s'est élevé à 493.917,61 € ;

Considérant que les subventions de la RW ont été diminuées de 63.882,16 € ;

Considérant que les subsides avaient été escomptés et dépensés dans leur totalité soit 314.428,15€ ;

Considérant que l'escompte avait été remboursé à concurrence du subside reçu soit 250.545,99€ et qu'il restait à rembourser 63.882,16€ à Dexia Banque ;

Considérant que la diminution du subside avait été prévue dans le calcul de l'emprunt ASBL d'un montant de 285.077,55€ ;

Considérant, cependant, que celui-ci a été clôturé par l'ASBL Hockey Club à la fin des travaux au montant de 205.602,89€ sans tenir compte du remboursement des 63.882,16 € à la ville pour l'escompte de subside ;

Considérant qu'en 2002, le club souhaitait que la Ville supporte l'emprunt et que le Club ne soit plus que locataire étant donné que l'infrastructure appartient à la ville de La Louvière et que les recettes de l'ASBL Hockey Club se limitaient aux cotisations des membres, aux recettes de bar et au sponsoring ;

Considérant qu'à partir de 2003, les échéances de l'emprunt sont restées impayées par l'ASBL et la garantie de la ville a été actionnée ;

Considérant qu'en 2003, une convention financière entre la Ville & l'ASBL Hockey Club a été établie pour le remboursement des 63.882,16€ à la Ville en 15 ans ;

Considérant qu'à ce jour, le montant restant dû par l'ASBL Hockey Club s'élève encore à 27.317,16€ ;

Considérant qu'une facture d'énergie d'un montant de 2.206,16 € reste également impayée ;

Considérant que l'ASBL Hockey club avait sollicité la Ville afin d'annuler cette dette restante ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2016 de ne pas répondre favorablement à cette demande, en exécutant la convention telle qu'établie en 2003 ;

Considérant qu'en date du 12 janvier 2017, le Hockey Club décidait de solliciter de la Ville une garantie d'emprunt permettant de couvrir :

- le remboursement de la dette résiduelle envers la Ville de La Louvière
- le remboursement anticipé d'un crédit octroyé à Vanhelleputte Edwin, couvert par le club et dont le solde restant dû au 31/01/2017 s'élève à 12.093,00 €
- le remboursement anticipé d'un crédit octroyé à Stevanoni Ricardo, couvert par le club et dont le solde restant dû au 31/01/2017 s'élève à 12.296,00 €

Considérant que le dossier complet a été transmis à la Direction du Budget et du Contrôle de Gestion en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que le montant de l'emprunt envisagé par l'ASBL est d'un montant de 55.000,00 € ;

Considérant qu'en séance du 11 juillet 2016, votre assemblée prenait connaissance de l'analyse des comptes 2015 de l'ASBL :

Des éléments comptables en notre possession, il ressort désormais que :

- le club peut compter sur des revenus annuels moyens stables et se déterminant aux alentours de 170.000,00 € ;
- le club peut compter sur un niveau de cotisations de ses membres en croissance de +/- 10% ces trois dernières années ;
- le club a dégagé, en 2015, un solde d'exploitation positif important, déterminant un bénéfice net à affecter de 6.416,53 € et ce, malgré la prise en charges de factures non comptabilisées sur l'exercice précédent (10.852,06 €) et la charge d'une régularisation fiscale suite à un contrôle (3.871,94 €).
- les marges comptabilisées sur les recettes du bar progressent depuis 2013 mais semblent pouvoir être améliorées sensiblement et ce, dans le cadre d'une tarification classique et du rendement habituel d'une buvette de club sportif ;
- le club ne dispose, au 31 décembre 2015, d'aucune ressource propre mais bien d'un "Fonds

social" négatif (-11.344,48 €) en amélioration, sur un an, par l'intégration du boni dégagé par l'exercice 2015 (6.416,53 €). Le fonctionnement du club reste donc actuellement et exclusivement financé par des dettes, dont deux emprunts, contractés pour le club par des personnes physiques, permettent d'éviter la cessation de paiement.

- la situation bilantaire présentée, bien que déjà "compliquée", ne fait encore état d'aucune dette envers la ville ...*

Conclusions :

Sur base d'une répétition escomptée des résultats positifs de 2015, le remboursement du solde dû de 27.317,16 € à la ville ne semble pas, à terme, insurmontable pour les finances de l'asbl même si, possiblement, ce remboursement pourrait s'effectuer au détriment du projet sportif du club (+/- 50.000 €/an consacrés au "défraiement" des moniteurs sportifs et "bénévoles") et repousser aussi, l'horizon d'un retour en zone positive pour les fonds propres.

Compte tenu de ce qui précède, l'octroi au club d'un échelonnement confortable pour le remboursement de la dette résiduelle semble constituer un compromis correct pour les deux parties.

Considérant que, suite à la demande de garantie bancaire, une nouvelle analyse a été opérée sur les comptes 2016 :

L'analyse des comptes annuels 2016 démontre que la situation financière du club s'est améliorée du fait:

- D'une nouvelle progression de 18% des cotisations de membres à 199.637,78 € supérieure à la progression moyenne constatées ces trois dernières années (+10%).*
- Des marges comptabilisées sur les recettes de bar, jugées précédemment anormalement faibles, et qui ressortent en forte progression (2,3 vs 1,7).*

Le passif du bilan fait désormais état d'une dette envers la ville ce qui n'était pas le cas au terme de l'exercice précédent.

Nous pouvons donc considérer que les principaux griefs, émis par la Division Financière sur les comptes 2015, ont été pris en compte par le club.

Dans ces conditions, la pérennisation de résultats positifs est escomptée et la capacité de remboursement de l'emprunt envisagé confirmée.

Il est, toutefois, rappelé au Collège communal qu'une garantie d'emprunt a déjà été activée dans le chef de la Ville pour l'ASBL Hockey Club en 2003. Le remboursement de l'emprunt a pris fin en 2016.

Considérant que toute activation de garantie bancaire devra être comptabilisée dans le quota d'emprunts ;

Vu la décision du Collège communal du 15/05/2017 ;

Considérant l'avis de la Directrice financière finalisé le 31/05/17 sur le projet de délibération du Conseil communal du 16/05/17 référencé DBCG/CPI/092017 sur le même sujet ;

Vu la décision du Collège communal du 4/09/2017 confirmant l'inscription du point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant l'avis de la Direction financière rappelé en annexe ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 16/05/2017 intitulé "DBCG/CPi/092017 - Hockey Club - Demande de garantie bancaire".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération précité.

Sous réserve de l'analyse des comptes 2015 et 2016 de l'asbl effectuée par le Département du budget et du contrôle de gestion, nous attirons l'attention des autorités sur les éléments suivants:

- le fonctionnement du club apparaît exclusivement financé par des dettes. La dette envers la Ville a été intégrée au passif du bilan établi au 31/12/2016 alors que des factures restent dues à la Ville depuis 2008. A noter que le recouvrement des redevances concernées est assuré par Maître Deguide, Huissier de justice; ainsi, le club apurerait sa créance par versements en l'étude de 400,00 € par mois depuis janvier 2017.

La situation financière du Hockey club de La Louvière apparaît comme suit au 30/05/2017 dans les comptes de la Ville:

l'asbl Hockey club est actuellement redevable de:

- € 4 260,00 (12 x € 355,00 - de novembre 2008 à octobre 2009),
- € 2 206,16 (frais énergétiques de 2012) + € 15,00 de frais administratifs,
- € 710,00 (2 x € 355,00 - novembre 2013 et décembre 2013) + € 30,00 de frais administratifs,
- € 1 065,00 (3 x € 355,00 - de janvier à mars 2014) + € 45,00 de frais administratifs,
- € 4 260,00 (12 x 355,00 - de janvier à décembre 2015) + € 180,00 de frais administratifs,
- € 4 260,00 (12 x € 355,00 - de janvier à décembre 2016) + € 105,00 de frais administratifs,

soit un montant de total de € 17 136,16.

Le solde sera donc facturé jusqu'au terme de la convention (non jointe) conclue en 2003 pour une durée de 15 ans.

Cette situation laisse présager une activation future de la garantie bancaire. Partant de ce postulat, la Directrice financière suggère de formaliser les conditions suivantes:

A noter au préalable que les crédits Belfius octroyés à Messieurs Vanheleputte et Stevanoni dont les soldes restants dus s'élevant respectivement à 12 093,00 € et 12 296,00 € au 31/01/2017 sont couverts par le club (voir extrait du procès verbal de la réunion du comité du 12 janvier 2017) et ne concernent quoi qu'il en soit aucunement la Ville de La Louvière.

1) octroi de la garantie de la Ville, pour un prêt de 30 000,00 € donc, sous condition que le montant correspondant aux dettes actuellement ouvertes, à savoir 17 136,16 € + 4 260,00 € (facturation 2017), soit 21 396,16 €, soit versé d'emblée par la banque sur un compte communal.

2) garantie des administrateurs que toutes les recettes du club soient versées sur le compte de Belfius ouvert dans ce cadre et donc, fermeture des comptes ouverts dans toute autre institution financière (centralisation des cotisations).

A défaut, il y aurait lieu d'envisager l'octroi d'un subside par la Ville c'est-à-dire de reconsidérer la

remise de la dette restante sollicitée par cette asbl mais refusée par le Collège communal en séance du 11 juillet 2016.

3. En l'état, le rapport conduit à l'expression d'un avis défavorable.

4. La Directrice financière - le 31/05/17

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur une garantie bancaire à l'ASBL Hockey Club portant sur un montant de 55.000,00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération en tutelle générale d'approbation.

23.- Finances - Octroi de subside LouvExpo

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 123;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu qu'en sa séance du 03/04/2017, le Collège marquait son accord sur la participation financière de la ville à hauteur de 5.000,00 € (sous réserve de la précision des articles budgétaires) dans le cadre de la participation de la Ville au salon E&C Days de Gand aux côtés du LouvExpo;

Vu qu'en séance du 08/05/2017, le Collège a, lors de la réunion relative à la MB1 du service ordinaire, marqué son accord sur l'octroi d'un subside de 5.000,00 € en faveur de LouvExpo, dans le cadre de la participation de la Ville au salon E&C Days de Gand;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 5.000,00 €

* dénomination du bénéficiaire : LouvExpo sis Rue Arthur Delaby 7, 7100 La Louvière, Belgique

* les fins de l'octroi : participation financière de la Ville dans le cadre de la participation de la Ville au salon E&C Days de Gand aux côtés du LouvExpo;

* modalités de liquidation : le montant sera versé intégralement dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives par la Division Budget et Contrôle de Gestion et ce, une fois cette majoration de subside acceptée par le Conseil Communal, sous réserve de l'approbation de la MB1 de 2017 par les autorités de Tutelle;

* Pièces justificatives exigées : une copie de la (des) facture(s) émise(s) par l'organisateur du salon E&C Days de Gand ainsi qu'une preuve de paiement du LouvExpo. Cela peut également couvrir les frais de communication, du stand, du catering et de l'envoi des invitations par le LouvExpo. Dans ce cas, une copie de la (des) facture(s) reçues par LouvExpo plus une preuve de paiement suffiront;

Considérant que le LouvExpo n'a pas reçu de subside de la Ville dernièrement;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant que dans le cadre de la première modification budgétaire de 2017 du service ordinaire un crédit de 5.000,00 € a été prévu à l'article 521/332-02;

Considérant qu'il a été demandé au Conseil communal d'approuver la 1ere modification budgétaire de 2017 et par là, les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble, en ce compris les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant que l'octroi de subventions relevant des attributions du Conseil communal en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D, il est nécessaire que les membres du Conseil communal délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle;

Considérant, qu'il est demandé aux membres du Conseil de délibérer sur l'octroi de ce subside de 5.000,00 € au LouvExpo, dans le cadre de la participation de la Ville au salon E&C Days de Gand.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur l'octroi en MB1 de 2017 d'un subside de 5.000,00 € au LouvExpo, dans le cadre de la participation de la Ville au salon E&C Days de Gand au 2e trimestre 2017.

24.- Finances - Majoration du subside L² - 32.790,93 €

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 123;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'article L 1122-30, L1123-23 et L1211-2 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-40 § 1,3° du CDLD

Considérant que suite à plusieurs manquements de l'entreprise adjudicataire, l'entreprise Druez, du marché de travaux relatif à la réhabilitation des anciens ateliers Deneyer, en espace dédié aux arts de la musique, Maison des musiques, le Conseil d'administration du 03/12/2013 a décidé de passer aux mesures d'office suivant l'article 20 du cahier spécial des charges et a résilié unilatéralement le marché de travaux;

Considérant que par une citation du 05/12/2013, la SA Druez a introduit une action pour indemnisation du préjudice subi auprès du tribunal de première instance de Mons, à l'encontre de l'ASBL L-Carré;

Considérant que pour réaliser le suivi de ce dossier, L-Carré a sollicité le conseil du bureau d'avocats CMS DeBacker (entretiens devenu EQUAL) et que les frais de ce dernier s'élèvent à 57.709,18 € sur la période 2011-2014;

Considérant que pour les années 2015 et 2016 les frais et honoraires d'avocats, de précompte et d'expertise se sont élevés à 32.790,93 €;

Considérant que l'ASBL a sollicité une intervention financière de la Ville à hauteur de 32.790,93 €;

Vu qu'en séance du 13/02/2017, le Collège décidait de répondre favorablement à la demande de L² d'intervenir à hauteur de 32.790,93 €; dans des frais supportés par l'asbl en 2015 et 2016 et non justifiables dans le cadre de la PGV;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 32.790,93 €;

* dénomination du bénéficiaire : ASBL L² (L-Carré) sise Place de la Concorde, 15 à B-7100 La Louvière;

* les fins de l'octroi : ce montant représente la participation financière de la Ville dans les frais d'avocats versés au Cabinet CMS DeBacker (devenu entretemps EQUAL) sur la période 2015-2016, dans le cadre de la citation du 05/12/2013, introduite par la SA Druetz (action pour indemnisation du préjudice subi dans le dossier de la construction de la Maison des Musiques). Ce montant sert également à couvrir les frais liés au précompte et à de l'expertise;

* modalités de liquidation : 100% du montant sera versé une fois la ratification de cette majoration du subside de 32.790,93 € par le Conseil Communal et de l'approbation de la MB1 2017 par la Tutelle, sur base de la remise des pièces justificatives concernées;

* pièces justificatives : copie des factures d'avocats, des extraits de rôle et des frais d'expertise pour la période 2015-2016, ainsi qu'une preuve des paiements;

Vu l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article L3331-4 CDLD qui concerne les subventions a posteriori, c'est-à-dire celles qui sont octroyées postérieurement à l'accomplissement de l'activité que la subvention entend promouvoir, autrement dit, les subventions qui servent à couvrir des dépenses déjà exposées par le bénéficiaire. Considérant que dans ce cas, comme le bénéficiaire à l'obligation de transmettre les justifications en accompagnement de sa demande en vertu de l'article L3331-3, § 2, CDLD, il est inutile que la délibération précise les justifications attendues. Considérant en effet, que les pièces justifiant la dépense fondent la décision de l'autorité locale;

Considérant que, l'asbl fera état régulièrement de l'état d'avancement de la procédure judiciaire au Collège échevinal. Une fois l'affaire clôturée, et en cas de victoire de l'asbl, celle-ci versera l'indemnité forfaitaire perçue à la ville à concurrence d'un montant maximum des participations financières de la Ville dans ce dossier;

Considérant que dans tous les cas, l'asbl fera parvenir une copie du jugement aux autorités communales;

Considérant que l'ASBL est en ordre au niveau de l'utilisation du subside précédant;

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins

d'intérêt public;

Considérant l'avis financier de légalité remis par la Directrice Financière, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération précité.

Considérant que de l'analyse de ce dossier ressortent les points suivants:

"- l'AFL n'a pas été sollicité sur le projet de délibération relatif à la décision de principe de l'octroi de ce subside conduisant à l'accord du Collège en séance du 13 février 2017;

- le versement du subside est effectivement conditionné à la transmission des justificatifs de la dépense acquittée par l'asbl;

- le Département du Budget et du Contrôle de Gestion prévoit le suivi de la récupération de ce subside en fonction de l'aboutissement de l'action en justice.

Considérant que l'avis est favorable sur la procédure alléguée sous réserve de l'approbation par l'autorité de tutelle des crédits concernés à prévoir dans la MBI de 2017."

Considérant que dans le cadre de la 1ere modification budgétaire de 2017 du service ordinaire, il sera demandé au Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant qu'il doit donc être demandé aux membres du Conseil communal de délibérer, sous réserve de l'approbation de la 1ere modification budgétaire, sur la majoration de subside de 32.790,93 € à L'ASBL L²;

Considérant que pour ce faire, il est demandé au Conseil de marquer son accord sur la convention ci-annexée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de délibérer, sur la majoration de subside de 32.790,93 € à L'ASBL L²;

Article 2 : de marquer son accord sur la convention Ville-L² ci annexée;

25.- Finances - Majoration subside Maison du Sport : 16.000,00 €

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1123-23 et L1211-2 §2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la nouvelle Loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 123;

Vu la loi du 22 mai 2003 portant l'organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral;

Vu qu'en sa séance du 19/12/2016, le Collège décidait d'accorder une majoration du subside à l'asbl Maison du Sport en 2017, à hauteur de 6.000,00 € afin de couvrir les frais relatifs à l'organisation de la coupe de Belgique 2017 de water-polo;

Vu qu'en sa séance du 08/05/2017, le Collège décidait d'accorder une majoration de subside à l'asbl Maison du Sport à hauteur de 10.000,00 €, afin de financer une série de réparations et d'entretiens réalisés par l'ASBL au profit de la Ville;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce subside sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 16.000,00 €;

* dénomination du bénéficiaire : A.S.B.L Maison du Sport, sise rue de Bouvy 127 à 7100 La Louvière;

* les fins de l'octroi : 6.000,00 € afin de couvrir les frais relatifs à l'organisation de la coupe de Belgique 2017 de water-polo ainsi que 10.000,00 € récurrents, afin de financer une série de réparations et d'entretiens réalisés par l'ASBL au profit de la Ville;

* modalités de liquidation :

- pour les 10.000,00 € : 100 % du montant sera versé une fois cette majoration de subside acceptée par le Conseil Communal et ce, sous réserve de l'approbation de la MB1 de 2017 par les autorités de Tutelle;

- pour les 6.000,00 € : le montant sera versé dans le mois qui suit la réception des pièces justificatives par la Direction Budget et Contrôle de Gestion et ce, une fois cette majoration de subside acceptée par le Conseil Communal, sous réserve de l'approbation de la MB1 de 2017 par les autorités de Tutelle;

* Pièces justificatives exigées :

- pour les 10.000,00 € : pour le 30/06/2018 (X+1) au plus tard, le bénéficiaire devra fournir les pièces suivantes :

/ comptes annuels X;

/ budget de l'année X+1;

/ un rapport d'activités;

/ un extrait de la comptabilité probant quant à l'enregistrement de la dépense concernée;

... et ce conformément à la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire, prise par le Conseil Communal en sa séance du 02/03/2015;

- Pour les 6.000,00 € : une déclaration de créance sera transmise à la Direction Budget et Contrôle de Gestion. Celle-ci comprendra en outre, copie des factures et des frais exposés par l'ASBL dans le cadre de l'organisation de la coupe de Belgique 2017 de water-polo;

Considérant que l'ASBL est en ordre au niveau de l'utilisation du subside précédant (en l'occurrence pour la justification du subside 2017);

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant que dans le cadre de la 1ere modification budgétaire de 2017 du service ordinaire, il a été demandé au Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant que l'octroi de subventions relevant des attributions du Conseil Communal en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D, il est nécessaire que les membres du Conseil Communal délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle;

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil communal de délibérer sur la majoration du subside à la Maison du Sport à hauteur de 10.000,00 €, afin de financer une série de réparations et d'entretiens réalisés par l'ASBL au profit de la Ville et de 6.000,00 € afin de couvrir les frais relatifs à l'organisation de la coupe de Belgique 2017 de water-polo;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de délibérer sur la majoration du subside à la Maison du Sport à hauteur de 10.000,00 €, afin de financer une série de réparations et d'entretiens réalisés par l'ASBL au profit de la Ville et de 6.000,00 € afin de couvrir les frais relatifs à l'organisation de la coupe de Belgique

2017 de water-polo;

26.- Finances - Majoration cotisation CUC

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en date du 03/05/2017, la CUC nous faisait parvenir le courrier ci annexé, nous informant d'une augmentation de la cotisation 2017 et 2018 de notre Ville auprès de la CUC;

Considérant que l'augmentation de la cotisation d'effectuera en 2 phases :

* de 0,20 € à 0,25 €/habitant en 2017;

* de 0,25 € à 0,30 €/habitant en 2018;

Considérant que le surcoût de 4.041,70 € a été intégré au budget ville au travers de la MB1 de 2017 à l'article 53003/332-02;

Considérant que dans le cadre de la première modification budgétaire de 2017 du service ordinaire, il a été demandé au Conseil communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Considérant que l'octroi de subventions relevant des attributions du Conseil communal en vertu de l'article L1122-30 du C.D.L.D, il est nécessaire que les membres du Conseil communal délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle;

Considérant qu'il est donc demandé aux membres du Conseil communal de délibérer sur la majoration de la cotisation de la Ville à la Communauté Urbaine du Centre (CUC) à hauteur de 4.041,70 € en 2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de délibérer sur la majoration de la cotisation de la Ville à la Communauté Urbaine du Centre (CUC) à hauteur de 4.041,70 € en 2017;

27.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (28)

M.Gobert : Le point 30 concerne les prix spéciaux pour notre enseignement. C'est l'unanimité ?
Je suis passé du 18 au 29.

Mme Van Steen : Pour les points 26 et 27, nous nous abstenons.

M.Gobert : D'accord.

M.Lefrancq : Pour nous aussi, pour les points 26 et 27, c'est une abstention.

M.Gobert : D'accord.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant

l'acte communal :

- Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.
- Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation.

En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC.

En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule "Marchés Publics", ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfiques mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

Considérant que suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :

"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation.

Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale.

Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement.

Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié et que des

commandes continuent à être passées;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant qu'à la suite de plusieurs rapports présentés en séances des 27/10, 17/11, 01/12 et 08/12/2014, le Collège communal a décidé en séance du 22 décembre 2014 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures concernées sur sa responsabilité;

Considérant que depuis la Division financière a reçu de nouvelles factures :

- Facture n°531 d'un montant de € 2.685 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°530 d'un montant de € 21.984 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°537 d'un montant de € 400 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°538 d'un montant de € 5.274 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°522 d'un montant de € 1.800 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°442 d'un montant de € 138,50 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°439 d'un montant de € 138,50 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°450 d'un montant de € 824,65 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°448 d'un montant de € 730,36 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°446 d'un montant de € 959,75 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°444 d'un montant de € 393,96 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°443 d'un montant de € 1.485 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°445 d'un montant de € 1.813,32 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°447 d'un montant de € 2.935,41 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°449 d'un montant de € 8.784,27 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°438 d'un montant de € 328,94 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°440 d'un montant de € 462,73 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°441 d'un montant de € 488,82 HTVA des établissements Deneyer ABSL;

Vu les décisions des 15/05, 29/05, 19/06 et 29/06/2017 au travers desquelles l'attention du Collège a à nouveau été particulièrement attirée sur certains bons réalisés sur base du marché relatif à l'entretien des espaces verts;

Considérant qu'à l'instar des rapports précédents, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées qui précise pour rappel :

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;

b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;
c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;
d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;
e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;
g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;
h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."

Considérant qu'en séance du 22 décembre le Collège a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. sur base notamment des considérations suivantes :

"Considérant que la consultation juridique établie par le Bureau d'Avocats CMS en date du 21 août 2014;

Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :

- "Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.

Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014, ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part. En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La

Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée.

Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.

- se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons.

En effet, on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité; les lots ont été attribués à des compétiteurs différents.

Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables"; une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."

Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";

Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle".

Considérant que le Collège ne partage pas l'analyse de la Directrice financière et au vu des éléments juridiques du dossier, considère que le marché est exécutoire;

Considérant dès lors que pour le Collège, il est nécessaire de procéder au paiement;"

Vu la décision du Collège communal du 07/08/2017 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées sous sa responsabilité;

Par 31 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte ET de ratifier la décision du Collège du 08/07/2017, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérées ci-dessus dans le cadre du marché relatif à l'entretien des espaces verts et ce, sur pied de l'article 60 du R.G.C.C.

28.- Finances - Marché relatif à l'entretien des espaces verts - Paiement de factures (29)

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 60 §2 et 64 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale tel que modifié par l'AGW du 11 juillet 2013;

Considérant que lors de sa séance du 10 juin 2014, le Collège Communal a décidé d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts publics par des tiers, pour une période de 4 ans, lot par lot, aux sociétés proposées et de notifier le marché avant le retour de la tutelle;

Considérant que les notifications pour les différents lots ont donc été envoyées le 30 juin 2014;

Considérant que par un courrier daté du 28/07/2014 dont copie en annexe (annexe 1), notre autorité de Tutelle a indiqué que la délibération du Collège communal était devenue exécutoire par expiration du délai;

Considérant que toutefois des remarques ont été formulées concernant des vices de légalité affectant l'acte communal :

- Violation de l'article 58 de l'AR du 15/07/2011 imposant la fixation d'un seuil minimal pour les critères de capacités économique et technique. De plus, le cahier spécial des charges ne prévoyait aucun critère de capacité technique. L'obligation du respect de cette disposition a été rappelée dans les arrêts du Conseil d'Etat 226.436 du 14/02/2014 et 227.074 du 9 avril 2014.
- Impossibilité d'une comparaison objective des offres suite à une mauvaise compréhension des soumissionnaires (bases de calculs différentes).

Considérant qu'il s'agissait clairement d'arguments qui auraient dû conduire à l'annulation de l'acte communal;

Considérant que dans le cadre d'un rapport d'information soumis au Collège du 06/08/2014, la Division financière avait remis l'avis suivant :

"A la lecture de l'avis de tutelle, il apparaît clairement que des vices de légalité entachent la délibération du Collège Communal du 10/06/2014. Bien que la décision soit devenue exécutoire par expiration du délai, cette notification s'apparente à une annulation.

En l'état actuel du dossier, le paiement des prestations déjà accomplies sera proposé au Collège sous le couvert des articles 60 et 64 du RGCC.

En conséquence et dans l'attente des éclaircissements pouvant être apportés par les protagonistes au collège du 18 août prochain, il semble plus prudent que la ville ne contracte plus aucun nouvel engagement dans ce domaine. Par ailleurs, la question de la suspension des prestations en cours suscite débat dans la mesure où le risque de demande d'indemnités est également pendant."

Considérant que comme précisé par le Collège dans ce rapport, "les irrégularités soulevées par la tutelle n'avaient pas été identifiées, ni par la Cellule "Marchés Publics", ni par la Directrice Financière dans le cadre de son avis de légalité »;

Considérant qu'à ce sujet, il convient de rappeler l'analyse effectuée dans le cadre du rapport annuel présenté par la Directrice financière qui faisait état des bénéfiques mais également des complications rencontrées dans la réalisation de cette mission d'avis;

Considérant que suite à une interpellation de la Ville, la Tutelle nous a dressé en réponse un nouveau courrier (courrier du 02/10/2014 - Annexe 2) dont voici un extrait :

"Pour les motifs qui vous ont été explicités dans l'avis rendu en date du 28 juillet dernier dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, nous avons proposé à Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, un arrêté d'annulation. Néanmoins, Monsieur le Ministre, a pris la décision d'un exécutoire de facto alors que l'administration estimait, quant à elle, que la décision était illégale.

Cependant, les services ayant été exécutés, ils doivent être payés. Dès lors, si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement.

Nous pouvons vous confirmer qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue complètement exécutoire, la dette ne pourra pas être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle."

Considérant que la Tutelle précise très clairement d'une part, qu'il s'agit d'une décision illégale;

Considérant que d'autre part, elle mentionne que "les services ayant été exécutés, ils doivent être payés" ;

Considérant que dans le présent cas, le marché ne semble toujours pas avoir été résilié et que des commandes continuent à être passées;

Considérant que l'engagement des dépenses relevant de la compétence du Collège communal, il y est mentionné que l'imputation des factures afférentes à ces bons de commande serait proposée au Collège sur base de l'article 60 §2 du R.G.C.C. vu les problèmes soulevés lors de la réunion du 22/08/2014 portant notamment sur les illégalités constatées par la tutelle;

Considérant qu'à la suite de plusieurs rapports présentés en séances des 27/10, 17/11, 01/12 et 08/12/2014, le Collège communal a décidé en séance du 22 décembre 2014 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures concernées sur sa responsabilité;

Considérant que depuis la Division financière a reçu de nouvelles factures :

- Facture n°672 d'un montant de € 2.685 HTVA de la SA Espaces verts Masse et fils;
- Facture n°520 d'un montant de € 407,82 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°519 d'un montant de € 5.832,65 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°518 d'un montant de € 1.028,95 HTVA des établissements Deneyer ABSL;
- Facture n°5592 d'un montant de € 1.989,84 HTVA des établissements SA Eurogreen;
- Facture n°5597 d'un montant de € 1.278,75 HTVA des établissements SA Eurogreen;
- Facture n°5596 d'un montant de € 261,08 HTVA des établissements SA Eurogreen;
- Facture n°5591 d'un montant de € 4.258,73 HTVA des établissements SA Eurogreen;
- Facture n°5598 d'un montant de € 786,55 HTVA des établissements SA Eurogreen;
- Facture n°5588 d'un montant de € 630,85 HTVA des établissements SA Eurogreen;

Vu la décision du 17/07/2017 au travers de laquelle l'attention du Collège a à nouveau été particulièrement attirée sur certains bons réalisés sur base du marché relatif à l'entretien des espaces verts;

Considérant qu'à l'instar des rapports précédents, il est proposé au Collège d'appliquer l'article 60 §2 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées qui précise pour rappel :

"En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance."

Vu l'article 64 qui énumère les cas suivants :

"Le directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes;*
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées;*
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté;*
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères;*
- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;*
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget;*
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure;*
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal."*

Considérant qu'en séance du 22 décembre le Collège a décidé d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. sur base notamment des considérations suivantes :

"Considérant que la consultation juridique établie par le Bureau d'Avocats CMS en date du 21 août 2014;

Considérant notamment les éléments suivants, repris de cette consultation :

- *"Une décision de l'autorité de tutelle constatant l'irrégularité d'une décision d'attribution intervenue au-delà du délai de tutelle est irrégulière et ne peut donc entraîner l'annulation de la décision d'attribution.*

Il en va d'autant plus en l'espèce. En effet, outre que l'autorité de tutelle communique à la Ville de La Louvière les critiques à l'égard de la décision au-delà du délai imparti légalement pour ce faire celui-ci s'achevait le 11 juillet 2014, ledit courrier ne comporte pas une décision de sa part. En effet, elle se contente de porter à l'attention de la Ville de La

Louvière qu'elle estime qu'une série d'éléments affecteraient la délibération précitée.

Il n'y a donc pas d'obligation, en droit, pour la Ville de La Louvière, d'annuler les contrats conclus ensuite de la décision d'attribution litigieuse, quant bien-même les critiques émises par l'autorité de tutelle seraient avérées.

- *se pose donc la question de l'opportunité de résilier les conventions qui trouvent leur origine dans la décision d'attribution critiquée par la tutelle. Pour plusieurs raisons.*

En effet, on rappelle qu'aucun compétiteur n'a introduit de procédure en suspension à l'encontre de la décision critiquée par l'autorité de tutelle, alors qu'ils en avaient la possibilité; les lots ont été attribués à des compétiteurs différents.

Quasiment tous les compétiteurs ont obtenu au moins un lot. Cela minimise le risque de recours indemnitaire et/ou de contestation de la part de ceux-ci, dès lors que ce sont tous les lots qui sont potentiellement "résiliables"; une résiliation des contrats entraînerait l'obligation pour la Ville de relancer une procédure d'attribution et le recours à une solution provisoire afin d'assurer les prestations durant cette période."

Considérant le courrier du 02/10/2014 de la DG05 en réponse à la lettre de la Ville datée du 05/09/2014 qui précise que "Si Madame la Directrice financière refuse de payer les services prestés, il reviendra au Collège communal de prendre la décision de payer et de charger la Directrice financière de s'acquitter du paiement";

Considérant que ledit courrier confirme "qu'il ne pourra plus, ultérieurement, y avoir de sanction, la décision étant devenue pleinement exécutoire, la dette ne pourra être retirée du compte lors de l'examen de celui-ci par l'autorité de tutelle".

Considérant que le Collège ne partage pas l'analyse de la Directrice financière et au vu des éléments juridiques du dossier, considère que le marché est exécutoire;

Considérant dès lors que pour le Collège, il est nécessaire de procéder au paiement;"

Vu la décision du Collège communal du 04/09/2017 d'appliquer l'article 60 du R.G.C.C. afin de procéder au paiement des factures précitées sous sa responsabilité;

Par 31 oui et 6 abstentions,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte ET de ratifier la décision du Collège du 04/09/2017, à savoir de procéder sous sa responsabilité au paiement des factures énumérées ci-dessus dans le cadre du

marché relatif à l'entretien des espaces verts et ce, sur pied de l'article 60 du R.G.C.C.

29.- Finances - Budgets 2018 des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que le décret du 13 mars 2014 a réorganisé les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Considérant qu'en vertu des articles 23, 25 et 63 de ce décret modifiant le CDLD, les actes adoptés à partir du 1er janvier 2015, par lesquels les établissements culturels financés au niveau communal arrêtent leurs budgets, modifications budgétaires et comptes, ne sont plus soumis à la tutelle spéciale d'approbation des collèges provinciaux, mais à la tutelle spéciale d'approbation des conseils communaux et, le cas échéant, à la tutelle spéciale d'approbation du Gouverneur provincial (en cas de recours).

Considérant que la circulaire du 12 décembre 2014 précise les multiples pièces comptables à déposer par les fabriques à l'administration communale afin de permettre une analyse satisfaisante de l'emploi des suppléments communaux octroyés. En date du 29 août 2017, les vingt établissements culturels de notre entité auront déposé, simultanément, leurs budgets 2018 et les pièces justificatives y attenantes.

Considérant que, compte tenu à la fois du Modus operandi imposé par la législation actuelle, du nombre de fabriques établies sur le sol de notre entité, de l'inconfort accrue liée à la qualité "pluricommunale" de certaines fabriques, du contrôle tutélaire à exercer, du rapport à établir, du délai légal dont doit pouvoir disposer la directrice financière pour rédiger son avis, des procédures/délais internes à notre administration pour l'inscription d'un point au conseil communal, de l'espace actuel des séances.. le moratoire fixé par la législation en place laisse dubitatif. Concrètement, à dater de la réception des actes approuvés par les organes représentatifs (quelques jours parfois après le dépôt par les Fabriques), l'administration dispose de 40 jours calendriers pour pouvoir délibérer et notifier ses décisions. Ce délai peut être prorogé de 20 jours ce qui s'impose, dans le cas de notre organisation communale, comme inévitable et systématique pour l'inscription

des points repris supra aux séances du conseil communal. A défaut de respect des délais impartis, les actes sont réputés exécutoires.

Considérant que dans l'hypothèse d'une application effective de la faculté de prorogation de délai pour les budgets 2018, en escomptant pouvoir disposer des délibérations signées dans les quarante-huit heures suivant la séance du conseil du 23 octobre 2017, les décisions adoptées par l'autorité communale pourraient, possiblement, être notifiées aux établissements culturels pour le vendredi 27 octobre 2017, notre administration respectant ainsi les délais légaux impartis.

Considérant la faculté de prorogation de vingt jours du délai d'exercice de la compétence tutélaire de l'administration sur les budgets 2018 des établissements culturels et ce, afin de rendre effective l'inscription du point à l'ordre du jour de la séance du conseil communal du 23 octobre 2017 et permettre ainsi, possiblement, une notification ordonnée des décisions adoptées.

A l'unanimité,

DECIDE :

Art.1 :La prorogation de vingt jours du délai de base impartit à notre administration pour l'exercice de la tutelle sur les budgets 2018 des établissements culturels de notre entité.

30.- Finances - Service Animation de la Cité - Subsidés 2017 aux Groupements Patriotiques

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'une somme de 387 € est inscrite au budget communal 2017 (article 84901/332-02) à répartir entre les différents groupements patriotiques (3).

Considérant que le Service Animation de la Cité (Groupements patriotiques) propose que cette subvention soit versée aux groupements patriotiques;

Considérant que les groupements patriotiques emploient le montant des subsidés mis à disposition à des fins adaptés tels que la participation aux manifestations, l'achat de fleurs pour les décès, colis de fin d'année pour les membres, pour des missions dans les écoles;

Considérant la circulaire du Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant la décision du Collège communale en séance du 25 novembre 2014 que les Groupement patriotiques ne devaient pas fournir de pièces justificatives pour prouver l'utilisation de la subvention;

Considérant qu'à ce jour, il ne reste plus que 3 groupements, et l'enveloppe totale est de 387€;

Considérant la proposition du service des groupement patriotique de distribuer la même part en 2017 qu'en 2016, soit 129 € par association patriotique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'accorder un subside à chacun des groupements patriotiques ci-après selon la répartition suivante:

Groupements Patriotiques	Subsides 2017
Union des GP des 2 Haines	129,00 €
Amicale des Associations Patriotiques de La Louvière (Centre)	129,00 €
F.N.A.P.G. La Louvière	129,00 €
Total distribué	387,00€

Article 2 : de ne pas exiger la production de pièces justificatives.

31.- DEF - Attributions des prix spéciaux 2016/2017 - Augmentation des montants

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8;

Considérant que chaque année des prix spéciaux sont décernés à des élèves méritant et s'étant distingués au cours de l'année scolaire tant pour leur travail que leur conduite.

Considérant que les prix pour l'année scolaire 2016/2017 sont en majorité en baisse:

1 - Prix Marguerite BERVOETS (€ 0,41) :

Attribué, chaque année, et alternativement, à une fille et à un garçon terminant la 6ème année d'études primaires communales et désigné comme étant le plus méritant quant au travail fourni en cours d'année.

2 - Prix MORLET (€ 0,01 en LIVRES) :

Récompense alternativement une fille et un garçon terminant la 6ème primaire, élève de l' école du Centre, le plus méritant et s'étant distingué au cours de l'année scolaire tant par son travail que par sa conduite.

3 - Prix Alexandre ANDRE (€ 1,81 soit 2 x € 0,90) :

Distribué à 2 élèves (un garçon et une fille) sortant de 6ème primaire et qui se destinent à poursuivre des études secondaires à l' Athénée Provincial.

4 - Prix HAMMELRATH (€ 0,91 soit 2 x € 0,45) :

Attribué à un garçon ou une fille célibataire de quelque âge que ce soit qui, par son dévouement et ses sacrifices, aura le mieux contribué au bonheur matériel et moral de sa modeste famille.

5 - Prix Fidèle MENGAL (€ 0,18 en LIVRES) :

Décerné à un garçon ou une fille de l' Ecole Fidèle Mengal qui a montré le plus d'application et le plus d'ardeur au travail.

6 - Prix VAN BELLINGHEN (€ 2.62 soit 2x €1,31) :

Partagé entre la fille et le garçon de l' EFC de Houdeng-Aimeries classés premiers à l'issue de leurs études primaires.

7 - Prix MAISTRIAU (€ 0,36 en LIVRES) :

Ce prix est constitué de livres et attribué à un enfant de l' EFC de Maurage, jugé le plus méritant et sortant de 6ème année primaire.

8 - Prix Jules ROLAND (€ 0,54 soit 3 x €0,18) :

Ce prix est partagé entre les 3 institutions d'enseignement technique de La Louvière (soit l' EPSIS Fidèle Mengal, les Cours Professionnels et Ménagers de la Ville de La Louvière et Format 21, ex-école industrielle).

Considérant que ces prix ont été attribués par des donateurs.

Considérant que ces sommes initiales ont été converties en fonds publics (bons de caisse) dont la Ville ne pourra se départir, en aucun cas, pour une autre destination que celle qui leur a été assignée par les donateurs. Les montants de ces prix correspondent aux intérêts de ces placements.

Considérant que ces dernières années les taux d'intérêts des bons de placement sont relativement bas.

Considérant que les montants des prix pour cette année scolaire 2016/2017 qui sont pour la majorité en baisse:

PRIX	2016/2017
------	-----------

BERVOETS	0,41€
MORLET	0,01€
Alexandre ANDRE (montant pour 2 élèves)	1,81€
HAMMELRATH (montant pour 2 élèves)	0,91€
FIDELE MENGAL	0,18€
VAN BELLINGEN (montant pour 2 élèves)	2,62€
MAISTRIAU	0,36€
Jules ROLAND(montant pour 3 élèves)	0,54€
TOTAL	6,83€

Considérant que le DEF propose la majoration de ces prix suite au faible rendement des intérêts produits par les capitaux placés cette année afin d'arriver à un montant honorable au vu des prix actuels et ce, via une intervention de la Ville sur fonds propres. Le montant proposé s'élèverait à 15€ pour tous les prix et par élèves pour un total de 195€.

Considérant qu' il est à noter que le crédit disponible à cet effet s'élève à 200€ et que cette dépense de 193,17€ est donc couverte par ce crédit;

A l'unanimité,

DECIDE :

article unique: de majorer les montants des prix les portant ainsi à 15€ par élève.

32.- Culture - Musée Ianchelevici - Don d'Alain Regnier

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'Alain Regnier souhaite faire don à la ville d'une linogravure originale rehaussée au

crayon de couleur qui s'intitule 1030 (MiLL 30) et qu'il a réalisé dans le cadre des 30 ans du MiLL ;

Considérant que cette oeuvre sera assurée et intégrera la Collection conservée au Musée ;

Considérant qu'aucun frais n'est encouru par la Ville.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De valider le don d'Alain Regnier, linogravure originale rehaussée au crayon de couleur qui s'intitule 1030 (MiLL 30).

33.- Culture - Musée Ianchelevici - Succession Achille Chavée - Complément au premier don de 1997

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que Marie-Thérèse Therlinck, petite cousine d'Achille Chavée et héritière, souhaite compléter le don qu'elle a fait à la Ville de La Louvière en 1997 par différentes oeuvres :

Pol Bury, 1940, 17x11cm

Pol Bury, 1958, 5x9 cm

Pol Bury, 1 foulard

Fernand Demoustier, 1939, 16x23 cm

Urbain Herregodts, 1965, 60x74 cm

Urbain Herregodts, 1965, 23x30 cm

Erwin Mackowiak, 1965, 12x17 cm

Erwin Mackowiak, La Belle Solange, 21x40 cm

François Marlier, 34x26 cm

Jacques Maton, 60x90 cm

Michel Meerts, 35x24 cm

Michel Meerts, 12x9 cm

Michel Meerts, 12x9 cm

Robert Michiels sculptures en bois

coq, 32 cm de haut

buste, 29 cm de haut

1m33 de haut

Robert Michiels sculpture en métal, chien, 53 cm de haut

Cécile Miguel, 26x35 cm

Freddy Plongin, 9x14 cm

Simon Armand, 1935, 15x24 cm

Simon Armand, 1936, 18x12 cm

Simon Armand, 1964, 27x40 cm

Simon Armand, 1964, 27,5x36 cm

Rémy Van den Abeele, Paix, amour et fraternité, 1959, 22x36 cm

Rémy Van den Abeele, Visage d'enfant, 19x26 cm

Rémy Van den Abeele, Jeune Fille, 34x29 cm

Louis Van De Spiegele, 26x20 cm

Considérant que ces oeuvres seront assurées et intégreront la Collection conservée au Musée ;

Considérant qu'aucun frais n'est encouru par la Ville.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De valider le don de Marie-Thérèse Therlinck, petite cousine d'Achille Chavée et héritière.

34.- Culture - Projet "Points-Noeuds" - Convention entre la Ville de La Louvière et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux

M.Gobert : Madame Staquet, un mot d'explication pour ce projet « Points-Noeuds » ?

Mme Staquet : C'est la convention qui passe ici entre la Ville et la Province concernant tout le projet « Points-Noeuds ». Chaque commune qui dépend des maisons du tourisme de Mons et la nôtre va devoir passer les mêmes conventions. C'est un projet supra-communal qui est subventionné par la Province et qui va permettre à ces différentes communes de compléter tout le réseau au niveau cyclisme. C'est un projet qui vient très bien en complément de ce qui existe par rapport à Wallonie cyclable et qui va permettre aussi aux maisons du tourisme de développer des projets culturels et des projets touristiques à partir de ce nouveau réseau qui va se développer.

Non seulement les usagers de ces réseaux vont pouvoir compléter, venir travailler ou aller vers les autres communes de l'entité et d'ailleurs puisque ça va compléter complètement ce réseau qui existe dans les autres communes à l'extérieur, en Flandres et en Wallonie. Cela permettra aussi à nous, maisons du tourisme, de développer d'autres projets touristiques pour les gens qui sont prêts à faire du vélo. La seule limite qu'on leur mettra, c'est la capacité qu'ils ont de pédaler tout en y mettant un bémol puisque nous avons quand même des vélos électriques. Même si on n'a pas une capacité physique exceptionnelle, on peut faire du vélo. Nous avons donc pu compléter, grâce à un appel à projets du ministre compétent du tourisme, on a pu acheter 70 vélos qui vont être, du moins pour la maison du tourisme qui couvre notre territoire, répartis sur l'entièreté du territoire; des vélos qui sont les mêmes, qui sont identifiés « tourisme » et qui peuvent être échangés en fonction des besoins touristiques des uns et des autres.

Je pense que c'est un bon pas en avant et c'est un projet qui va nous apporter beaucoup et qui, en plus, peut rapidement être mis en oeuvre. Ce n'est pas négligeable par rapport à nos administrations quand on peut mettre les projets en oeuvre rapidement.

M.Gobert : Merci. On peut approuver ce point ? Merci bien.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;
dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 07 août 2017 ;

Considérant l'appel à projets 2017-2018 lancé par la Province de Hainaut en lien avec la politique de supracommunalité présenté au Gouvernement Provincial le 17 mars 2017;

Considérant que le Collège Communal du 24 avril 2017 a décidé de mandater l'IDEA pour assurer le rôle de coordinateur du dossier à introduire dans le cadre de l'appel à projets;

Considérant que l'IDEA a introduit, avec l'accord de la Ville, une candidature visant à développer

un réseau cyclable Points-Noeuds sur le territoire de Coeur du Hainaut;

Considérant que le Collège Communal du 24 avril 2017 a décidé de mandater l'IDEA et/ou les Maisons du Tourisme pour lancer les marchés nécessaires à la mise en oeuvre du projet et assurer le suivi de celui-ci pour le compte de l'ensemble des communes participant au réseau Points-Noeuds si ce projet était retenu;

Considérant que le projet "Points-Noeuds" a été retenu;

Considérant la décision du Conseil Provincial du 27 juin 2017 de fixer les dotations aux communes pour les projets supracommunaux;

Considérant que le montant de la dotation pour la Ville de La Louvière est de 60.237€ en 2017 et de 60.486€ en 2018;

Considérant que les Maisons du Tourisme du Pays de Mons et du Parc des Canaux et Châteaux ont été désignées en qualité d'opérateur par l'ensemble des communes;

Considérant que chaque commune doit maintenant, à la demande de la Province, retourner une convention signée (voir ANNEXE 1) par son Collège Communal ainsi qu'une résolution de son Conseil Communal permettant de verser la dotation à un opérateur (voir ANNEXE 2);

A l'unanimité,

Décide :

ARTICLE 1: de désigner la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux comme opérateur ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont les suivantes: 21-22 place Jules Mansart 7100 La Louvière - Tél: 064/26.15.00 (Personne de contact: Philippe Neus - Directeur) pour la gestion et l'opérationnalisation du projet Points-Noeuds.

ARTICLE 2: de valider la convention entre la Ville de La Louvière et la Province de Hainaut (ANNEXE 1).

ARTICLE 3: d'adhérer au projet "Points-Noeuds" confié à la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux et d'approuver le versement par la Province de Hainaut du subside disponible dans le cadre de l'appel à projets supracommunalité (60.237€ en 2017 et de 60.486€ en 2018) à la Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux (ANNEXE 2).

35.- Cadre de vie - Ouverture de voirie - Permis d'urbanisation sur un terrain de plus de 2ha impliquant l'ouverture et la modification de voiries communales

M.Gobert : Monsieur Godin, un petit mot d'explication pour les points 34 et 35 qui sont relatifs à des ouvertures de voiries dans le cadre d'un permis d'urbanisation et aux laminoirs de Longtain.

M.Godin : Oui, Monsieur le Bourgmestre. Pour le point 34, il s'agit du site Saint-Julien à Strépy-Bracquegnies. Bref rappel : en 1999 (pour les plus anciens), il y a eu un permis d'urbanisation qu'il faut modifier et passe ici au Conseil communal puisque c'est de sa compétence, la modification du permis d'urbanisation mais surtout la modification et la création de voiries.

En commission, Silvana a eu l'occasion de montrer les plans. Pour rappel, brièvement : création possible de 60 logements (on a divisé tout le site en lots). C'est la Régie communale qui est à la

manoeuvre dans le dossier mais le passage est obligatoire au Conseil communal, comme je l'ai dit tout à l'heure, pour la voirie.

M.Gobert : Pour le deuxième point ?

M.Godin : Au point 35, il s'agit d'une reconnaissance temporaire – je le précise bien – du périmètre du remembrement urbain sur les usines de Longtain. On a défini tout un périmètre, en ce compris la partie pour le Contournement Est. On a dû rajouter deux ou trois maisons à la rue Pilette, si je ne me trompe, et je crois que c'est dans leur intérêt parce qu'elles étaient reprises en zone industrielle, donc s'ils devaient demander un permis, cela aurait été difficile. Grâce à la reconnaissance SAR, ils vont pouvoir déroger au plan de secteur, et ça, c'est un élément important du dossier.

Encore une fois, c'est une reconnaissance temporaire. J'ai bien entendu en commission qu'on parlait un petit peu du solde Jourdain. Il avait peut-être intérêt aussi mais on va lui proposer. Maintenant, c'est lui qui décide.

Il est proposé une reconnaissance de ce périmètre provisoirement. C'est pour y construire essentiellement du logement. On est vraiment dans le coeur d'une urbanisation. Ce sera essentiellement du logement. Il y aura peut-être quelques commerces de proximité mais fondamentalement, c'est du logement.

M.Gobert : Monsieur Resinelli, c'est pour quel point ?

M.Resinelli : Pour le deuxième. Le fait que ce soit temporaire, c'est parce qu'après, ce sera encore élargi ?

M.Godin : Non, en fait, il y a toute une procédure qui est expliquée d'ailleurs dans la note explicative au Conseil. Il est proposé une reconnaissance provisoire, puis il va y avoir une reprogrammation de ce qu'on va y faire. Il y a déjà des discussions. On a déjà eu l'occasion de rencontrer une fois le Fonctionnaire délégué, donc tout cela se fait en parallèle. C'est le Fonctionnaire délégué qui va être saisi de l'affaire. Pour une fois, je lis la procédure qui est dans le texte : « Le Fonctionnaire délégué va demander l'avis de la CCAT. Le Collège communal devra faire parvenir au Fonctionnaire délégué son avis ainsi que les réclamations éventuelles, il transmet son avis, puis le dossier est transmis au gouvernement. Le gouvernement adopte le périmètre du remembrement urbain et le publie au Moniteur. » A partir de ce moment-là, c'est acté. Il y aura donc repassage ici.

M.Resinelli : Toujours dans ce dossier-là, il y a quelques mois, quand on avait eu part des remarques du Fonctionnaire délégué qui préconisait un boulevard urbain plutôt qu'une voie rapide, finalement, on a eu des suites là-dessus ?

M.Gobert : Oui.

M.Godin : Oui, mais de toute façon, c'est indépendant d'ici. Ici, c'est Longtain, mais on confirme le positionnement retenu et accepté également par la DGO1. Si ça peut répondre à un certain questionnement, il faut savoir que ça va être une voirie essentiellement de desserte. Non seulement il y a le point de départ avec Tivoli, mais il y a également tout le site Longtain qui va être développé et dont on discute ici. Il y aura Lamy-Lutti quelques mètres plus loin. Il y aura également la CODAMI, du côté Manage mais comme c'est une voirie à la limite, on doit tenir compte de Manage; cela évite de couper Manage en deux à la rue Kwatta. Je crois que c'était une sage décision de considérer cela comme un boulevard urbain.

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Une précision de vote : abstention pour le PTB.

M.Gobert : Pour lequel ?

M.Hermant : Pour le point 35.

M.Gobert : D'accord. C'est oui pour tous les autres groupes, pour les deux points ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de modification de permis d'urbanisation introduite par la Régie Communale Autonome, dont les bureaux se trouvent Place de la Concorde 15 à 7100 La Louvière relative à un bien sis : Rue du Mineur de Strépy - 7110 Strépy-Bracquegnies - bien cadastré section Strepy Bracquegnies (10) section B n° 481D4, 481F2, 481E2, 481D2, 481C2 et tendant à réaliser les travaux suivants : créer un quartier résidentiel - modification partielle du permis d'urbanisation du 19/10/1999 - site Saint-Julien;

Considérant le récépissé de réception de cette demande qui porte la date du 20 mars 2017 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, en vigueur ;

Vu l'article LI 123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 5 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Vu le règlement communal d'urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur Belge du 20.09.1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995;

Vu le Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 octobre 2004 qui situe ce bien en Zone d'aménagement différé ;

Vu le plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur Belge du 05 juillet 1989, le projet se situe en Zone d'aménagement communal concerté ;

Considérant que selon le règlement d'urbanisme précité, le projet se situe en unité paysagère de type 17 - Unité de transition entre les ordres continu et ouvert ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant que le bien concerné par la demande est situé dans le périmètre du lotissement 10.385/000/97L non périmé autorisé par le Collège Communal du 1999/09/20 ;

Considérant que conformément à l'article D68§1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D66. du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une étude d'incidence a été réalisée attendu que le projet porte sur une surface de plus de 2ha ;

Considérant que la demande vise la modification partielle d'un permis d'urbanisation délivré ;

Considérant que la demande porte plus spécifiquement sur l'urbanisation d'un terrain de plus de 2ha impliquant l'ouverture et la modification de voiries communales ;

Considérant que le permis d'urbanisation initialement délivré pour les lots I à V (5 parcelles) prévoyait des constructions de type appartements ce qui semble peu en adéquation avec le contexte fait d'habitations unifamiliales ;

Considérant qu'ici la modification du permis d'urbanisation prévoit la construction d'une soixantaine d'habitations (+/- 20 logements/hectares) en lieu et place de ces appartements ;

Considérant que le projet portant sur une superficie de plus de 2ha (2,98ha), une étude d'incidence a été réalisée en 2016 ;

Considérant que l'impact du projet initial a été étudié dans le cadre de ce document et a fait l'objet de recommandations ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact paysager, le projet n'a pas conduit à des recommandations particulières hormis le fait que les espaces publics devraient être agrémentés de

plantations ;

Considérant que cette recommandation a été suivie attendu que des plantations d'arbres sont prévues en voirie mais, qu'également, un parc public agrémenté de verdure et plantation est proposé ;

Considérant qu'en ce qui concerne le volet pollution, l'étude met en évidence la nécessité de réaliser une étude d'orientation ;

Considérant que conformément aux recommandations formulées, le projet a fait l'objet d'une étude d'orientation et de caractérisation ; Que sur base des conclusions de ces études, la DAS a statué sur la nécessité de réaliser un projet d'assainissement sur deux pollutions identifiées ;

Considérant que le projet d'assainissement couvre les objectifs définis par l'article 53 du Décret du 05/12/2008 relatif à la gestion des sols et qu'il a été réalisé conformément aux dispositions dudit Décret ;

Considérant que le dossier de demande de modification de permis d'urbanisation a été soumis pour avis au service de l'Environnement et que celui-ci a remis un avis favorable ;

Considérant que l'étude des incidences sur l'environnement met en exergue certaines mesures en lien avec l'hydrographie dont notamment la limitation du débit de sortie des eaux de ruissellement à 5/l/s, de prévoir un ouvrage de rétention d'eau d'un volume de 300m³ et de prévoir des citernes tampon individuelles ;

Considérant que chacun de ces éléments a été étudié ; Que des citernes de 10.000 litres sont imposées avec dispositif permettant l'utilisation de l'eau pour les besoins domestiques ; Qu'une mare fluctuante est prévue dans le cadre du parc public ;

Considérant la note reprise au dossier explicitant la prise en compte des recommandations de l'étude des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le projet est conforme au Guide communal d'urbanisme ;

Considérant que la demande a été soumise au service Mobilité pour avis ; Que celui-ci émet un avis favorable libellé comme suit :

"Considérant que chaque parcelle constructible peut accueillir deux voitures sur sa partie privative. (+/-70)

Considérant que l'organisation du stationnement en voirie permet d'accueillir 42 places de stationnement. (42)

Considérant que le projet prévoit suffisamment de place de stationnement pour PMR.

Considérant que des zones libres d'aménagement peuvent servir à du stationnement si besoin.

Considérant qu'il ne s'agit que de maison unifamiliale, et non d'immeubles de rapport."

Considérant que le projet vise également la modification, la création d'une voirie communale et d'un parc public ;

Considérant que la voirie projetée permet de desservir les nouvelles habitations ;

Considérant que la voirie est prévue en pavés de béton;

Considérant, toutefois, que l'avis du service Travaux a été sollicité et que celui-ci remet en cause l'utilisation de ces pavés de béton en raison de leur charge d'entretien ; Que celui-ci préconise donc l'utilisation d'un revêtement en asphalte continu pour l'ensemble de la voirie et de l'époxy d'une teinte sensiblement différente pour différencier les emplacements de stationnement ;

Considérant qu'au-delà de l'aspect "entretien", l'utilisation de l'asphalte est plus cohérente attendu que l'ensemble des voiries du quartier est réalisé dans ce matériau ;

Considérant que la voirie projetée est une voirie de plein pied de type "espace de rencontre" ; Que celle-ci crée un carrefour franc avec la rue du Mineur de Strépy, en vis-à-vis de la rue de la veine à Laies, crée une boucle sur les parcelles pour desservir les nouvelles habitations et ressort via un espace de respiration à l'ouest de la rue du Mineur de Strépy ;

Considérant que les voiries présentent des largeurs suffisantes, à savoir minimum 4,00m de passage libre au droit des rétrécissements dus aux emplacements de stationnement présents en voirie ;

Considérant que des bandes enherbées sont présentes entre les parcelles des futures habitations et la voirie pour permettre la mise en œuvre des impétrants ;

Considérant que la rue du Mineur de Strépy sera modifiée pour y aménager des emplacements de stationnement en long ;

Considérant que l'espace de respiration susvisé est constitué d'un parc public agrémenté de plantations, d'une aire de jeux et d'une mare fluctuante ;

Considérant que le dossier comprend un plan d'implantation valant schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

Considérant qu'en ce qui concerne la propreté, le projet prévoit un revêtement en pavés permettant un entretien efficace des revêtements en question ;

Considérant, toutefois, l'avis émis par le service travaux qui préconise l'utilisation d'asphalte et d'époxy pour limiter les frais inhérents à l'entretien ;

Considérant qu'en ce qui concerne la sécurité, d'une part la voirie sera équipée de différents dispositifs tels que l'éclairage public et la signalisation, d'autre part, la largeur de voirie carrossable est correctement calibrée pour permettre le passage des véhicules de secours et d'entretien ;

Considérant également que la voirie de type zone partagée est conçue pour garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que d'un point de vue tranquillité, la voirie ne desservira que les logements à créer et ne sera donc pas une voirie de transit ;

Considérant qu'en ce qui concerne la convivialité, l'espace de rencontre favorise les échanges sociaux ;

Vu le dossier d'exécution technique présent au dossier comportant les plans terriers et le métré estimatif ;

Attendu que le dossier a été soumis à l'examen des services techniques communaux qui formulent un avis favorable avec conditions qu'il y a lieu de prendre en compte ;

Considérant qu'à l'analyse du dossier technique, il apparaît que le projet sera réalisé dans les règles de l'art de sorte qu'il pourra assurer le trafic routier et piéton dans de bonnes conditions de sécurité et de confort pour l'ensemble des usagers ;

Considérant que le projet a été soumis à l'enquête publique conformément aux dispositions des articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du Code de l'Environnement et du Décret relatif aux voiries communales ;

Considérant que l'affichage a été réalisé à partir du 29 juin 2017 et que l'enquête publique s'est déroulée du 6 juillet au 6 septembre 2017 ;

Considérant que l'avis d'enquête a bien été publié dans les journaux à l'initiative du demandeur ;

Considérant que l'enquête publique a suscité un courrier d'observation quant à la présence d'une espèce d'orchidée protégée par la Région wallonne ;

Considérant que notre service Plantation s'est rendu sur place le 07/09/2017 pour permettre la localisation exacte de ces plans ; Qu'il a été constaté la présence d'une quinzaine de pieds d'Epipactis helleborine sous un alignement de saules marsaults;

Considérant que tous les pieds ont été balisés d'un petit drapeau ;

Considérant que l'Epipactis helleborine fait partie des plantes partiellement protégées ; Que les parties aériennes peuvent être cueillies en petites quantités mais la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes est interdite ;

Considérant qu'il existe une liste des espèces végétales partiellement protégées (interdiction de commerce et de destruction intentionnelle) ainsi que d'espèces végétales qui doivent faire l'objet de limitations de prélèvement en vertu de l'annexe V de la Directive 92/43/CEE et/ou de l'annexe III de la Convention de Berne ;

Considérant que le Gouvernement est habilité à modifier l'annexe :

- suite à l'adaptation au progrès technique et scientifique prévue à l'article 19 de la directive 92/43/C.E.E. pour ce qui est des espèces visées par la directive 92/43/C.E.E. ou par la Convention de Berne;

- suite à l'évolution de l'état de conservation des espèces wallonnes pour ce qui est des espèces reprises dans cette annexe en raison de leur statut en Région wallonne.

Considérant que pour ces espèces, les parties aériennes des spécimens peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées en petite quantité ; Que sont toutefois interdits :

1° la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens appartenant à ces espèces;

2° la destruction intentionnelle des spécimens appartenant à ces espèces ou des habitats naturels dans lesquels elles sont présentes.

Considérant qu'il y a lieu de préconiser la conservation du cordon de saules sur toute sa longueur et sa largeur situé à l'arrière des 176 et 178 de la rue Saint-Anne ;

Considérant, de plus, que les modifications du relief du sol ne sont autorisées que dans les emprises de bâtisse comme le reprennent les prescriptions relatives aux constructions présentes au dossier déposé ; Que les orchidées présentes dans les futures zones de cours et jardin ne sont donc pas mises en péril ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 6 juillet au 6 septembre 2017 et des différents avis émis ;

Article 2 : d'approuver la modification et l'ouverture des voiries et espaces publics desservant les futures habitations dans le cadre de la demande de modification de permis d'urbanisation introduite par la Régie Communale Autonome , dont les bureaux sont sis Place de la Concorde 15 à 7100 La Louvière relative à un bien sis : Rue du Mineur de Strépy - 7110 Strépy-Bracquegnies - bien cadastré section Strépy Bracquegnies (10) section B n° 481D4, 481F2, 481E2, 481D2, 481C2 et tendant à réaliser les travaux suivants : créer un quartier résidentiel - modification partielle du permis d'urbanisation du 19/10/1999 - site Saint-Julien.

Article 3 : de prendre acte et d'accepter le principe de rétrocession des ouvrages d'usage public à titre gratuit ;

Article 4: de transmettre cet avis au Fonctionnaire Délégué conformément à l'article 17 du titre 3, chapitre 1er, de la section 2 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014.

36.- Cadre de vie - Laminoirs de Longtain - Reconnaissance d'un Périmètre de Remembrement Urbain

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le site dit « Laminoirs de Longtain » à La Louvière est un terrain de +/- 13 ha, situé entre les rues de la Flache, Henri Pilette, de Longtain et le projet de boulevard de contournement

Est de la ville;

Considérant que ce site est partagé entre deux propriétaires; d'une part Longtain Tubes SA qui est propriétaire d'environ 10 ha et d'autre part, la Ville qui est propriétaire d'environ 3 ha;

Considérant que les parcelles Ville sont situées dans le prolongement du cimetière actuel;

Considérant qu'au plan de secteur, le site est principalement inscrit en zone d'activité économique industrielle;

Considérant que cette situation de droit a dès lors dicté les outils inférieurs tels que le Guide Communal d'Urbanisme et le Schéma de développement communal qui inscrivent le site en zone d'activité économique industrielle également;

Considérant que suite à la disparition des activités réalisées sur le site, une rupture a été créée par rapport au contexte direct composé principalement d'habitations unifamiliales;

Considérant que le quartier est situé à proximité du centre-ville;

Considérant que grâce au contournement, il sera très bien desservi et mérite une attention particulière afin de renforcer le quartier existant;

Considérant que le périmètre de remembrement urbain vise une requalification et un développement de fonctions urbaines;

Considérant que la procédure de Périmètre de remembrement urbain consiste en une simplification administrative :

- modifications de limites entre domaine public et parcelles privées, notamment la création de nouvelles voiries ;
- non respect des prescriptions d'affectation, de zonage et de gabarit d'un PCA, du plan de secteur... ;
- de remembrement ou de division de parcelles permettant de requalifier un site désaffecté ou en difficulté au sein d'une structure urbaine, à reconstruire la ville sur la ville.

Considérant qu'étant donné que le site dit « Laminoirs de Longtain » entre dans les conditions énumérées ci-dessus, le propriétaire, Longtain Tubes SA, souhaite instruire sur ce site un Périmètre de Remembrement Urbain;

Considérant que du point de vue de la procédure, définie à l'article D.V.10 du CoDT, celle-ci prévoit :

- le périmètre est arrêté provisoirement sur la proposition du Conseil Communal;
- le bureau d'étude désigné établi un dossier reprenant le périmètre, une justification et une présentation du projet reprenant les destinations futures, les options d'aménagement, soit une programmation reprenant également des surfaces;
- ce dossier est ensuite soumis à l'approbation du Conseil;
- le dossier est ensuite envoyé aux services du Fonctionnaire Délégué qui va instruire la demande;
- le FD va solliciter l'avis de la CCATM;
- à la demande du FD, le Collège va organiser une enquête publique;

- le Collège communal fait parvenir au FD son avis, ainsi que les réclamations qui ont été émises lors de l'enquête publique;
- le FD transmet son avis et le dossier au Gouvernement;
- le Gouvernement adopte le PRU et réalise la publication au Moniteur belge

Considérant qu'une fois le périmètre adopté par le Gouvernement, tous les permis sollicités dans le cadre de ce périmètre seront délivrés directement par le Fonctionnaire Délégué;

Considérant qu'actuellement, la programmation du site est encore à l'étude;

Considérant que seule une position sera prise par rapport au périmètre proposé;

Considérant que le périmètre est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le Collège du 11 septembre 2017 a décidé de proposer au Conseil Communal d'arrêter provisoirement ledit périmètre;

Par 36 oui et 1 abstention,

Décide :

Article Unique : de marquer son accord pour le lancement d'une procédure de Périmètre de Remembrement Urbain sur le site dit « Laminoirs de Longtain » et d'arrêter provisoirement le périmètre proposé.

37.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue rue Godefroid à La Louvière (Besonrioux)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 mars 2017 références F8/FB/PP/pa0415.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 10 avril 2017;

Attendu que la rue Godefroid fait partie des voiries communales;

Considérant que les habitants des n°34-36 de la rue Victor Godefroid à La Louvière (Besonrieux) sollicitent l'examen de l'organisation du stationnement aux abords de leur domicile;

Considérant que des appartements ont récemment été aménagés à côté de ces habitations;

Considérant que le long de ces nouvelles constructions, le stationnement y a été organisé en partie sur le trottoir, et ce dans le cadre du permis d'urbanisme dûment octroyé;

Considérant que dans le reste de la rue, l'organisation du stationnement est prévue hors chaussée, entre la route et le trottoir, ce qui libère la circulation de tout obstacle, sauf le long des n°34 et 36 où, en l'absence d'enclave prévue pour le stationnement et par manque de place disponible sur le trottoir, les véhicules doivent être stationnés le long de la bordure;

Considérant que de fait dans ladite zone située entre les n°34 et 36, les véhicules ressortent beaucoup plus sur la chaussée et leurs propriétaires craignent de plus en plus les accrochages au vu de l'augmentation des charges de trafic, surtout lors des croisements à hauteur de leurs véhicules;

Considérant que dernièrement, les services de Police ont verbalisé ces citoyens qui tentent de protéger leurs véhicules en stationnant à cheval sur le trottoir longeant les n°34 et 36 de la rue Victor Godefroid;

Considérant l'avis du service qui précise que sur le plan 461, il est proposé de matérialiser une zone de stationnement par marquages au sol en chaussée le long des n°34-36 de la rue Godefroid intégrant un rétrécissement de la largeur de chaussée avec priorité de passage;

Considérant que pour combler les espaces, les cyclistes sont dirigés entre ladite zone de stationnement et la bordure de trottoir;

Considérant que cette méthode permet d'extraire le cycliste de la circulation à l'endroit où il aurait du dévier et se retrouver dans une situation de conflit avec les conducteurs d'automobiles;

Considérant qu'en amont de la courte zone de stationnement ainsi matérialisée dans le rétrécissement de chaussée, la signalisation routière de type D1c donnera de la visibilité aux véhicules stationnés;

Considérant que cet aménagement de type "effet de porte" tendrait à régler le problème dénoncé par les riverains, et permettrait aussi de gérer la vitesse souvent inadaptée de certains conducteurs dans le quartier;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Victor Godefroid à La Louvière (Besonrieux), à hauteur des n° 34-36, la circulation et le stationnement sont réglementés conformément au plan n° 461, ci-joint.

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par les marques routières appropriées, les signaux A7 et D1;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

38.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Mons n° 114 à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 mars 2017 références F8/FB/gi/Pa0430.17;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 7 juin 2017;

Attendu que la Chaussée de Mons fait partie des voiries de la Région Wallonne;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 mars 2017;

Considérant que l'occupant du n° 114 de la chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Paul), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité

réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 114;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la Chaussée de Mons - N27 à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 114.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Équipement et des Transports.

39.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée de Mons n° 164 à La Louvière (Haine-Saint-Paul)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 janvier 2017 références F8/FB/gi/Pa0084.17;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 16 juin 2017;

Attendu que la Chaussée de Mons fait partie des voiries de la Région Wallonne;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 janvier 2017;

Considérant que l'occupant du n° 164 de la chaussée de Mons à La Louvière (Haine-Saint-Paul), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la Chaussée de Mons - N27 à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 164.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Équipement et des Transports.

40.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Nazareth à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 avril 2017 références F8/FB/PP/pa0584.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 24 avril 2017;

Attendu que la rue Nazareth fait partie des voiries communales;

Considérant que Madame Seraphino est la gestionnaire de Police du quartier formé par les rues Sous l'Haye et Nazareth à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Considérant que ce policier a souhaité rencontrer le service de réglementation routière car elle doit faire face à du stationnement anarchique chronique dans le tronçon de la rue Nazareth situé entre la chaussée de Jolimont et la rue des Charbonnages;

Considérant que le tronçon de la rue Nazareth situé entre la chaussée de Jolimont et la rue des Charbonnages est actuellement à double sens de circulation;

Considérant que les riverains ont pris l'habitude de s'y stationner à cheval sur les trottoirs et des deux côtés de la chaussée en même temps;

Considérant que ce sont des infractions, que Madame Seraphino sollicite une organisation du stationnement comme dans le premier tronçon de la rue Nazareth ainsi qu'une mise en sens unique de circulation du tronçon concerné, partant du carrefour formé avec la rue des Charbonnages vers le carrefour formé avec la chaussée de Jolimont, ce dans le but de régler divers problèmes;

Considérant qu'en mettant la rue Nazareth en sens unique de circulation les conducteurs n'auront plus ce sentiment d'insécurité lié au croisement de véhicules et aux possibilités de se faire accrocher les rétroviseurs;

Considérant qu'au vu de la largeur de la chaussée, il est possible de matérialiser la zone de stationnement par du marquage au sol;

Considérant que le sens unique de circulation choisi permet de faire la boucle avec le sens de circulation de la rue Sous l'Haye;

A l'unanimité:

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Nazareth à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), tronçon situé entre la chaussée de Jolimont et la rue des Charbonnages:

- un sens interdit de circulation (excepté vélos) partant du carrefour formé avec la chaussée de Jolimont, vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue des Charbonnages est instauré;
- le stationnement est interdit le long des immeubles aux numéros impairs;
- une zone de stationnement est délimitée au sol le long des immeubles portant des numéros pairs;

Article 2: Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux C1 + M1, F19 +M4 et les marques au sol appropriées;

Article 3 :De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

41.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de la Hestre à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 mai 2017 références F8/FB/gi/Pa0897.17;

Attendu que la rue de la Hestre fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 mai 2017;

Considérant que le requérant a déménagé;

Considérant que l'emplacement n'est d'utilité à personne dans le quartier;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 15 octobre 2007 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue de la Hestre, le long de l'habitation n° 65 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée;

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

42.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Poterie Monseu à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 mai 2017 références F8/FB/gi/Pa0893.17;

Attendu que la rue Poterie Monseu fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 22 mai 2017;

Considérant que l'occupante du n° 46 de la rue Poterie Monseu à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 46;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Poterie Monseu à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 46.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

43.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jeanne Haye à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 mai 2017 références F8/FB/gi/Pa0901.17;

Attendu que la rue Jeanne Haye fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 mai 2017;

Considérant que l'occupante du n° 38 de la rue de la Jobrette à La Louvière (Houdeng-Aimeries), au coin de la rue Jeanne Haye, sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de l'habitation de la requérante étant donné que le stationnement y est interdit;

Considérant qu'il est possible de matérialiser cet emplacement sur le premier emplacement disponible dans la rue Jeanne Haye, soit le long du n° 67;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Jeanne Haye à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation portant le n° 67, à 5 m du carrefour formé avec la rue de la Jobrette.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

44.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Salle à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 février 2017 références F8/FB/PP/pa0279.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 24 avril 2017;

Attendu que la rue de la Salle fait partie des voiries communales;

Considérant que dans son rapport de gestionnaire de quartier, l'inspecteur de Police Sylvie Quériat informe le service de problèmes de stationnement dans la rue de la Salle à Houdeng-Aimeries et propose de réaliser des marquages au sol délimitant les emplacements afin d'apaiser les tensions entre voisins;

Considérant l'avis du service qui précise que la rue de la Salle a récemment bénéficié d'une rénovation complète de la chaussée et qu'au carrefour formé avec la rue Infante Isabelle, une amorce de zone de stationnement avait été prévue dans le but d'organiser prochainement le stationnement dans la rue de la Salle (visible sur le plan de la place St-Nicolas);

Considérant que le service propose d'organiser le stationnement tel qu'il est actuellement, sans diminution de l'offre, par le placement de cases de stationnement destinées à l'optimiser car il arrive souvent que les espaces entre véhicules soient trop grands ce qui en soit, est une perte de capacité;

Considérant que la rue de la Salle à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est une voirie Communale en sens unique limité;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Salle à La Louvière (Houdeng-Aimeries), le stationnement est organisé le long des numéros d'habitations pairs, conformément au plan n° 449, ci-joint;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le marquage des zones de stationnement;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

45.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Vent de Bise à La Louvière (Houdeng-Aimeries).

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 15 mars 2017 références F8/FB/PP/pa0419.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 29 mars 2017;

Attendu que la rue du Vent de Bise fait partie des voiries communales;

Considérant que les riverains du bas de la rue du Vent de Bise à La Louvière (Houdeng-Aimeries) se plaignent des vitesses inadaptées des véhicules en transit et de nombreux accrochages;

Considérant qu'ils demandent des aménagements de sécurité;

Considérant que les statistiques de la Police confirment les propos tenus par les riverains;

Considérant qu'il s'agit d'un axe de liaison entre Strépy-Bracquegnies et Houdeng via la rue Balasse;

Considérant que la densité de la circulation ferait en sorte que les conducteurs seront d'office ralentis par les dispositifs de sécurité prévus dans le plan n° 399 B, ci-joint;

Considérant que ces aménagement ne grèveront pas l'offre en stationnement de manière trop conséquente;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Vent de Bise à La Louvière (Houdeng-Aimeries), la circulation est organisée conformément au plan 399B;

Article 2: Ces mesures seront matérialisées par le placement de marques routières appropriées et des signaux de rétrécissement de type A7 aux endroits adéquats;

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

46.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 31 mai 2017 références F8/FB/gi/Pa1015.17;

Attendu que la rue de l'Hospice fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 juin 2017;

Considérant que le gestionnaire de quartier nous informe que l'emplacement n'est plus utilisé car le requérant est décédé et qu'il peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 20 octobre 2014 relative à la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées le long de l'habitation n° 25 de la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries) est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

47.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferdinand Pintelon à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 avril 2017 références F8/FB/PP/Pa0590.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 mai 2017;

Attendu que la rue Ferdinand Pintelon fait partie des voiries communales;

Considérant que les services de IDEA gèrent actuellement une rénovation des voiries du quartier formé par les rues Camille Vaneukem, Wache, de la Ronce et Ferdinand Pintelon à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation complète de façade à façade, c'est-à-dire des trottoirs, des zones de stationnement et des chaussées;

Considérant que le service propose l'adoption du plan 443d annexé pour ce qui concerne la rue Ferdinand Pintelon;

Considérant que le sens unique de circulation demeure identique, que seules les aires de stationnement ont été modifiées et intégrées de manière physique dans le trottoir et qu'un marquage routier de piste cyclable suggérée vient renforcer le contresens cycliste;

Considérant que les règlements précédents peuvent être abrogés afin d'adopter le nouveau plan de signalisation de manière à coller à la nouvelle implantation des lieux;

Attendu que la rue Ferdinand Pintelon à La Louvière (Houdeng-Goegnies) fait partie des voiries communales;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Ferdinand Pintelon à La Louvière (Houdeng-Goegnies):

- les mesures antérieures relatives à l'organisation de la circulation et du stationnement sont abrogées,
- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 443d, ci-joint;

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux de type C1+M2, F19+M4, F45b et les marques au sol appropriées;

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

48.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Ronce à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 avril 2017 références F8/FB/Pa0592.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 2 mai 2017;

Attendu que la rue de la Ronce fait partie des voiries communales;

Considérant que les services de IDEA gèrent actuellement une rénovation des voiries du quartier formé par les rues C Vaneukem, Wache, de la Ronce et F Pintelon à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation complète de façade à façade, c'est-à-dire des trottoirs, des zones de stationnement et des chaussées;

Considérant que le service propose l'adoption du plan 443b annexé pour ce qui concerne la rue de la Ronce;

Considérant que le sens unique de circulation demeure identique, que seules les aires de stationnement ont été modifiées et intégrées de manière physique dans le trottoir et qu'un marquage routier de piste cyclable suggérée vient renforcer le contresens cycliste;

Considérant que les règlements précédents peuvent être abrogés afin d'adopter le nouveau plan de signalisation de manière à coller à la nouvelle implantation des lieux;

Attendu que la rue de la Ronce à La Louvière (Houdeng-Goegnies) fait partie des voiries communales;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de la Ronce à La Louvière (Houdeng-Goegnies):

- les mesures antérieures relatives à l'organisation de la circulation et du stationnement sont abrogées,
- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 443b, ci-joint;

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux de type C1+M2, F19+M4, F45b et les marques au sol appropriées;

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

49.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Camille Vaneukem à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 avril 2017 références F8/FB/Pa0594.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 mai 2017;

Attendu que la rue Camille Vaneukem fait partie des voiries communales;

Considérant que les services de IDEA gèrent actuellement une rénovation des voiries du quartier formé par les rues Camille Vaneukem, Wache, de la Ronce et Ferdinand Pintelon à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation complète de façade à façade, c'est-à-dire des trottoirs, des zones de stationnement et des chaussées;

Considérant que le service propose l'adoption du plan 443c annexé pour ce qui concerne la rue Camille Vaneukem;

Considérant que le sens unique de circulation demeure identique, que seules les aires de stationnement ont été modifiées et intégrées de manière physique dans le trottoir et qu'un marquage routier de piste cyclable suggérée vient renforcer le contresens cycliste;

Considérant que les règlements précédents peuvent être abrogés afin d'adopter le nouveau plan de signalisation de manière à coller à la nouvelle implantation des lieux;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Camille Vaneukem à La Louvière (Houdeng-Goegnies):

- les mesures antérieures relatives à l'organisation de la circulation et du stationnement sont abrogées,
- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 443c, ci-joint;

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux de type C1+M2, F19+M4 et les marques au sol appropriées;

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

50.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Wache à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 avril 2017 références F8/FB/Pa0588.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 2 mai 2017;

Attendu que la rue Wache fait partie des voiries communales;

Considérant que les services de IDEA gèrent actuellement une rénovation des voiries du quartier formé par les rues Camille Vaneukem, Wache, de la Ronce et Ferdinand Pintelon à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation complète de façade à façade, c'est-à-dire des trottoirs, des zones de stationnement et des chaussées;

Considérant que le service propose l'adoption du plan 443a annexé pour ce qui concerne la rue Wache;

Considérant que le sens unique de circulation demeure identique, que seules les aires de stationnement ont été modifiées et intégrées de manière physique dans le trottoir et qu'un marquage routier de piste cyclable suggérée vient renforcer le contresens cycliste;

Considérant que les règlements précédents peuvent être abrogés afin d'adopter le nouveau plan de signalisation de manière à coller à la nouvelle implantation des lieux;

Attendu que la rue Wache à La Louvière (Houdeng-Goegnies) fait partie des voiries communales;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Wache à La Louvière (Houdeng-Goegnies):

- les mesures antérieures relatives à l'organisation de la circulation et du stationnement sont abrogées,
- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 443a, ci-joint;

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux de type C1+M2, F19+M4, F45b et les marques au sol appropriées;

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

51.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 janvier 2017 références F8/FB/PP/pa0097.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 6 février 2017;

Attendu que l'Avenue Decroly fait partie des voiries communales;

Considérant qu'en septembre 2015 le Conseil Communal Louviérois marquait son accord pour la mise en oeuvre de nouvelles chicanes dans l'avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Considérant que ces mesures ont été matérialisées par le département infrastructure en janvier 2016 dans le cadre de doléances visant à limiter la vitesse des conducteurs dans la rue;

Considérant que cela fait quelques mois que des riverains sollicitent la Ville car la chicane centrale pose quelques problèmes en termes de gestion du stationnement;

Considérant l'avis du service qui précise que dans l'avenue Decroly, trois dispositifs de sécurité ont été mis en oeuvre;

Considérant que ce sont des effets de porte qui ont été matérialisés et qu'en partie centrale, une chicane a été mise en oeuvre;

Considérant que celle-ci prend plus de place que les effets de porte mais qu'elle est en réalité

beaucoup plus efficace du point de vue de la gestion de la vitesse en l'absence de circulation en contresens;

Considérant que par ailleurs c'est le manque de places pour stationner qui paraît être problématique aux yeux des riverains;

Considérant qu'en collaboration avec le cabinet de Monsieur le Bourgmestre qui a également entretenu des contacts citoyens, le service propose une transformation de ladite chicane en effet de porte;

Considérant qu'il est évident que cet effet de porte sera moins efficace que la chicane mais qu'il aura pour avantage de prendre de moins de place sur la voie publique;

Considérant qu'il n'y a pas d'accident grave dans cette rue;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Le règlement complémentaire adopté par le Conseil Communal en date du 14 septembre 2015 relatif à l'organisation de la circulation dans l'Avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogé;

Article 2 : Dans l'Avenue Decroly à La Louvière (Houdeng-Goegnies), la circulation est organisée conformément au plan n° 294 B, ci-joint;

Article 3 : Ces mesures seront matérialisées par les marques routières appropriées et le placement des signaux B19, B21, D1, A7 avec additionnels de distance ad-hoc;

Article 4 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

52.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers n° 154 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 31 mai 2017 références F8/FB/gi/Pa1009.17;

Attendu que la rue des Rentiers fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 juin 2017;

Considérant que l'occupant du n° 152/0001 de la rue des Rentiers à La Louvière, sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face à son domicile;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a pas de garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car le stationnement y est interdit;

Considérant que pour répondre favorablement à la requête de ce citoyen, la matérialisation de l'emplacement peut être faite à proximité de son habitation, soit le long du n° 154;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue des Rentiers à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation portant le n° 154.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres).

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

53.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le square Magritte à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 décembre 2016 références F8/FB/PP/pa2239.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 16 janvier 2017;

Attendu que la rue René Magritte fait partie des voiries communales;

Considérant que dans un mail daté du 09 septembre 2016 le service de réglementation routière sollicitait la Direction de la Police des Quartiers de la zone aux fins de vérifier une situation au square Magritte à La Louvière;

Considérant que cette demande faisait suite à une interpellation d'un riverain, qui aurait été agressé verbalement par un des chauffeurs des bus de la société Jérémie installée dans la rue;

Considérant que ce citoyen faisait remarquer que les chauffeurs de ces bus envahissent la rue avec les cars au détriment de la sécurité;

Considérant que le gestionnaire de quartier s'est rendu sur place et a contacté les intéressés, qu'il constate que l'entrepreneur est installé dans le square depuis 1978 et qu'il dispose de garages et emplacements du côté des numéros pairs de la rue;

Considérant que les autocars sont régulièrement stationnés le long des établissements Jérémie, plutôt rarement devant les autres propriétés privées;

Considérant que les règles de stationnement ont été rappelées par la Police, que l'exploitant des cars indique toutefois que ses chauffeurs sont souvent gênés dans leurs manoeuvres à cause du stationnement de véhicules de riverains de l'avenue Gambetta qui viennent dans le square Magritte,

sur le trottoir opposé aux garages des autocars;

Considérant que les Services de Police propose d'interdire le stationnement au square Magritte à La Louvière du côté des numéros impairs car de toute manière le stationnement bilatéral n'est pas possible. Cette mesure permettrait de libérer un espace de manoeuvres pour les cars.

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans le premier tronçon de la rue René Magritte à La Louvière, au départ de l'Avenue Gambetta jusqu'à l'opposé des garages Jérémie, le stationnement est interdit, côté impair;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le par le placement de signaux de type E1 avec additionnels xa/xb aux endroits adéquats;

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

54.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léopold Dupuis à La Louvière.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 31 janvier 2017 références F8/FB/PP/pa0140.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 13 février 2017;

Attendu que la rue Léopold Dupuis fait partie des voiries communales

Considérant le rapport F8/LW/PP/pa0765.11 présenté au Collège Communal en séance du 23/5/11 pour lequel l'assemblée décidait de ne pas marquer son accord pour l'organisation du stationnement des véhicules à cheval sur le trottoir de la rue Léopold Dupuis (tronçon entre les rues Dr Grégoire et de la Résistance), soit le long des numéros d'habitations impairs;

Considérant que la problématique du stationnement n'est pas nouvelle dans la rue Léopold Dupuis et qu'il y a quelques années le gestionnaire de quartier désigné par la zone de Police avait manifesté un intérêt certain à réglementer le stationnement à cheval sur le trottoir longeant les habitations aux numéros impairs pour confirmer la position toujours actuelle des véhicules en infraction;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans cette rue et qu'elle est littéralement coincée aux pieds de la zone bleue qui se termine rue du Docteur Grégoire et Place Matteotti à La Louvière d'où le report important sur la rue Léopold Dupuis où la durée du stationnement n'est pas réglementée;

Considérant que dans un courrier du 27/01/17, un citoyen de la rue Léopold Dupuis sollicite l'examen de sa rue pour y instaurer une zone bleue;

Considérant l'avis du service qui précise que pour contrôler le report en stationnement lié à la proximité de la zone bleue de la place Matteotti et de la rue du Docteur Grégoire, il est proposé de l'étendre dans la rue Léopold Dupuis, jusqu'au carrefour formé avec la rue de la Résistance;

Considérant que le service propose de faire adopter un règlement autorisant le stationnement à cheval sur le trottoir longeant les numéros impairs dans le tronçon de la rue Léopold Dupuis compris entre la rue du Docteur Grégoire et la rue de la Résistance car il est large;

Considérant qu'il serait possible de s'y stationner de la sorte tout en laissant 1.5 M de passage pour les piétons;

Considérant que le stationnement du côté des numéros pairs serait maintenu le long de la bordure pour ne pas trop élargir la bande de circulation de la chaussée et favoriser la vitesse inadaptée;

Considérant que la zone bleue (excepté riverains) serait contrôlée par City-Parking;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Léopold Dupuis, tronçon compris entre la rue du Docteur Grégoire et la rue de la Résistance:

- une zone bleue, sauf pour les Riverains, est établie;
- le stationnement est organisé à cheval sur le trottoir, côté impair;

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal E9, le pictogramme du disque de stationnement et la mention "excepté riverains" et de la signalisation de type E9f (xa) aux endroits adéquats;

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

55.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Pique à La Louvière

M.Gobert : Les points 36 à 64 sont des points de mobilité. Des demandes d'intervention pour quels points ?

M.Resinelli : 54.

M.Gobert : Pas d'autres demandes d'intervention ? Ces points sont adoptés, à l'exception du point 54 relatif au règlement complémentaire concernant la rue Pique. Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Si je me souviens bien, le conflit qui opposait les riverains à la ville de La Louvière et pour lequel deux personnes sont venues témoigner devant nous pour venir poser une question citoyenne, ils se plaignaient du fait qu'ils ne pouvaient plus se garer dans leur rue, donc c'est bien d'avoir pensé à leur donner 6 places.

Je connais le quartier et je sais que ce n'est pas possible de trouver beaucoup de places supplémentaires, mais simplement le fait d'avoir créé 6 places, est-ce que ça ne va pas encore plus semer la zizanie du fait que 6 personnes vont avoir accès à ces places ?

M.Gobert : Ce ne sera pas toujours les mêmes, Il vaut mieux ça que rien. Le Code de la route est ce qu'il est. C'est oui pour ce point quand même ?

M.Resinelli : Oui.

M.Gobert : D'accord.

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 mars 2017 références F8/FB/pa0539.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 29 mars 2017;

Attendu que la rue Pique fait partie des voiries communales;

Considérant qu'en séance du 09 décembre 2013, le Collège Communal marquait son accord quant à l'instauration de signaux d'interdictions de stationner rue Pique, tronçon entre la rue de Saint-Vaast et la place de la Cité à La Louvière;

Considérant que les règles de base du Code de la Route indiquent clairement que s'il reste moins de trois mètres de passage, le stationnement est interdit mais à chaque remarque de la Police, les riverains répliquaient qu'ils ne mesuraient pas avec un mètre lorsqu'ils laissaient leurs véhicules en stationnement dans la rue;

Considérant que sur demande de la Police, afin d'assurer la sécurité, le libre passage, notamment des camions dans ladite rue, des signaux d'interdiction de stationner ont été placés aux endroits adéquats;

Considérant que Monsieur Van Rossem, inspecteur de police, indiquait que certains soirs, le passage en combi de police était difficile et qu'une intervention des pompiers serait rendue impossible dans ces circonstances;

Considérant qu'en séance du 20 juin 2016, le collège Communal marquait son accord pour le maintien des signaux d'interdiction de stationner rue Pique à La Louvière suite à une pétition des riverains qui demandaient l'autorisation de stationner leurs véhicules dans la rue;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'autoriser le stationnement rue Pique à La Louvière;

Considérant que l'organisation du stationnement à cheval sur les trottoirs pour tenter de regagner un peu de place est également impossible du fait de leur très faible largeur;

Considérant que la distribution d'un courrier aux riverains de la rue Pique expliquant les motivations légales (Code de la Route) et l'impossibilité de satisfaire à la demande en raison de normes de sécurité à respecter avait été distribué.

Considérant que dernièrement, la police a sanctionné le stationnement anarchique dans ce tronçon de la rue Pique, ce qui a provoqué la réaction des riverain;

Considérant que nos services se sont donc rendus sur place en date du 16 mars 2017 avec l'autorité communale;

Considérant qu'il a clairement été constaté qu'il n'y avait pas les 3 mètres de passage libre requis quand un véhicule est stationné;

Considérant que suite à cette visite, les solutions envisagées étaient de supprimer les signaux d'interdiction de stationner (ce qui n'autorisera en rien les riverains à se stationner dans cette rue, et ce qui n'empêchera pas la police de verbaliser) et de vérifier si il était possible de matérialiser quelques emplacements de stationnement;

Considérant que pour ce faire, il y aurait lieu d'abroger la décision du Conseil Communal du 14 décembre 2015 concernant la matérialisation d'une interdiction de stationner de part et d'autre de la rue Pique, dans le tronçon situé entre la rue de Saint-Vaast et la Grand'Rue de Bouvy à La Louvière;

Considérant qu'après analyse de nos services, il s'avère qu'il est possible de matérialiser 2 emplacements de stationnement à la rue Pique, tronçon entre la rue de Saint-Vaast et la Place de la Cité, tout en tenant compte de la largeur de voirie et des rayons de giration dans le carrefour avec la rue de Saint-Vaast;

Considérant que notre service propose également de matérialiser 4 emplacements de stationnement dans le tronçon de la rue Pique entre la rue de Saint-Vaast et la rue de la Gare de Bouvy (voir plan 458 en annexe);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 relative à la matérialisation d'interdictions de stationner dans la rue Pique, entre la rue de Saint-Vaast et la Grand'Rue de Bouvy est abrogée;

Article 2: Dans la rue Pique à La Louvière, le stationnement est organisé conformément au plan n° 458, ci-joint;

Article 3 :De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

56.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant les rues de Belle-Vue et Mitant des Camps à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 avril 2017 références F8/FB/PP/pa0712.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 2 mai 2017;

Attendu que les rues Mitant des Camps et de Belle-Vue font partie des voiries communales;

Considérant qu'en séance du 30 décembre 2016, le Collège Communal demandait de représenter le dossier avec un rapport conjoint Ville + Zone de Police + pompiers;

Considérant qu'en séance du 06 février 2017, le Collège Communal demandait de revenir à la situation antérieure et de maintenir la priorité de droite;

Considérant que dans le cadre de Wallonie Cyclable 2014, la Ville de La Louvière a obtenu un subside relatif à l'instauration de pistes cyclables visant à la sécurisation des déplacements de ces utilisateurs de la voie publique;

Considérant que le plan initial reprenait les modifications apportées dans ce cadre suivant l'analyse de terrain et les informations reprises lors de diverses réunion du PCM et de travail Wallonie Cyclable;

Considérant que les zones de stationnement sont marquées au sol de part et d'autre de la chaussée;

Considérant qu'une piste cyclable prioritaire est matérialisée dans le sens descendant;

Considérant que la rue de Belle-Vue devenait un axe prioritaire, répondant à la demande du Tec Hainaut dans le cadre de projets;

Considérant que la largeur de la chaussée le permettant, le tronçon de la rue Mitant des Camps situé entre la rue de Belle-Vue et la rue de l'Olive devient un Sens Unique Limité;

Considérant que le service incendie était également demandeur pour faciliter l'axe d'accès à

la A501;

Considérant que le plan avait été soumis à l'avis de l'IBSR dans le cadre de la subvention Wallonie Cyclable 2014 (avis favorable sans remarques) et avait reçu l'avis favorable de la tutelle (Service Public de Wallonie Monsieur Duhot en son courrier du 10/03/2015);

Considérant que lors des réunions plénières d'avant-projet la police était présente (pv du 29/01/2014);

Considérant que le plan avait déjà été présenté au Collège Communal lors de l'introduction du dossier de subsides (plans affichés);

Considérant que les services de Police et incendie avaient remis un avis favorable au projet;

Considérant que la matérialisation de ces dispositions dans le cadre de la rénovation du tarmac de la rue de Belle-Vue était réalisée par les marques routières appropriées en peinture blanche et la signalisation de type B1/B15 pour la voie prioritaire, les additionnels M2/M4 pour le SUL de la rue Mitant des Camps;

Considérant que le plan a été modifié selon le souhait du Collège Communal et un ordre de travail a été transmis aux régies Communales pour l'effacement des mesures liées à l'axe prioritaire, il est proposé au Collège Communal de marquer son accord sur le plan annexé;

Considérant l'avis du service qui précise que la restauration de la priorité de droite risque fort de perturber les nouvelles habitudes des conducteurs et qu'une répétition des signaux sur pieds provisoires dans les carrefours durant un mois sera nécessaire pour éviter les accrochages;

Considérant que cet avis vaut surtout pour les cyclistes qui descendent la rue de Belle-Vue, lesquels restent prioritaires sur les conducteurs sortant de l'avenue Gambetta et qui ont eux-mêmes priorité sur les conducteurs qui remontent la rue de Belle-Vue en direction du Drapeau Blanc;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Mitant des Camps à La Louvière (tronçon compris entre la rue de Belle-Vue et la rue de l'Olive):

- le sens unique de circulation est abrogé
- un sens unique limité est instauré

Article 2 : Dans la rue de Belle-Vue à La Louvière:

- les dispositions antérieures relatives à l'organisation du stationnement sont abrogées, exceptés les emplacements de stationnement pour véhicules de personnes handicapées et le dispositif ralentisseur de vitesse de type plateau,
- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 465, ci-joint.

Article 3 : Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux B17 + M9, C1 + M2 , F19 + M4 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 4: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux

Publics.

57.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Louis De Brouckère à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 17 mars 2017 références F8/FB/Pa0454.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Attendu que la rue Louis De Brouckère fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 mars 2017;

Considérant que le service est sollicité pour la création d'un passage piétons rue De Brouckère, au carrefour formé avec la rue Toisoul comme il y en avait un avant les travaux de rénovation du centre-ville;

Considérant que l'avis du service est favorable;

Considérant que l'aménagement a déjà été réalisé pour garantir la sécurité des traversées piétonnes et qu'il y a donc lieu de le régulariser;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Louis De Brouckère à La Louvière, un passage pour piétons est établi à hauteur du n° 5;

Article 2: Cette mesure sera matérialisée par le marquage de bandes blanche de 3 m de long sur 50 cm de large et espacées de 50 cm;

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

58.- Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un stationnement pour personnes handicapées rue Parmentier à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 janvier 2017 références F8/FB/gi/Pa0088.17;

Attendu que la rue Parmentier fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 29 mai 2017;

Considérant que la requérante a été placée en institution avant la matérialisation de l'emplacement;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal en séance du 20 février 2017 relative à la

matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Parmentier, le long de l'habitation n° 46 à La Louvière est abrogée.

Article 2: Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

59.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers à La Louvière - Plan Wallonie Cyclable 2015

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 janvier 2017 références F8/FB/PP/Pa0086.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 20 février 2017;

Attendu que la rue des Rentiers fait partie des voiries communales;

Considérant que dans le cadre des projets subsidiés Wallonie Cyclable 2015 de la Région Wallonne, les services ont déjà évoqué les aménagements à réaliser dans la rue des Rentiers à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Considérant que ce tronçon de rue compris entre les rues de Longtain et Fernand Liénaux est amélioré par le placement d'une piste cyclable suggérée pour les cyclistes se déplaçant en contresens (SUL), que les chicanes actuelles sont reconstruites et, que dans le haut de la rue, le stationnement en partie sur les trottoirs est maintenu dans sa situation actuelle avec marquages au

sol;

Considérant qu'au carrefour formé par la rue des Rentiers et la rue Fernand Liénaux, le nombre de passages pour piétons passe de 2 à trois pour augmenter la sécurité et des zones d'évitement striées apparaissent pour limiter le stationnement aux abords de ces traversées piétonnes et ainsi dégager la visibilité;

Considérant que le plan n°360 a été visé par le Service Public de Wallonie et le Gracq en mars 2016;

Considérant que l'objet du présent est de présenter un règlement au Conseil Communal visant à l'approbation Ministérielle d'une traversée piétonne située rue des Rentiers à hauteur du n°116 et de deux zones d'évitement striées dans le carrefour formé avec la rue F Liénaux, que le reste des mesures évoquées ne nécessitant pas de règlement supplémentaire;

Considérant un avis Police précisant dans un rapport du 07 décembre 2015, les difficultés, certes limitées dans le temps, des entrées et sorties de l'école d'enseignement spécial sise rue des Rentiers (partie basse);

Considérant que deux solutions étaient évoquées, que la première solution consistait à autoriser le stationnement en partie sur les trottoirs pour libérer de l'espace à la circulation;

Considérant que la seconde proposition faisait état de la possibilité d'instaurer un sens unique de circulation dans la rue des Rentiers, partant de la rue de Baume, vers et jusqu'au carrefour du premier accès à la Cité Beau Site de manière à éliminer les problèmes de croisement des bus scolaires;

Considérant l'avis du service qui précise que la seconde proposition du Commissaire de Police permet de maintenir un espace de circulation suffisant pour les piétons sur les trottoirs, tel que dans l'état actuel, tout en réglant les problèmes de circulation des poids lourds aux heures de pointe;

Considérant que cette solution a le mérite de supprimer une entrée sur l'axe régional de la rue de Baume, reportant la circulation sur le carrefour formé par la rue de Baume et de l'av Max Buset qui est équipé de feux lumineux tricolores;

Considérant que le service émet un avis favorable quant à cette proposition, précisant que la circulation en contresens pour les vélos serait également possible dans ce tronçon;

Attendu que la rue des Rentiers à La Louvière fait partie des voiries communales;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue des Rentiers à La Louvière:

- la circulation des cyclistes est réglementée conformément au plan n° 360, ci-joint (tronçon compris entre les rues Fernand Liénaux et de Longtain);
- un sens interdit de circulation (excepté vélos) est instauré, partant du n° 130 (carrefour d'accès à la Cité Beau Site), vers et jusqu'au carrefour de la rue de Baume;

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées par le placement de marques routières appropriées, les signaux C1+M2 (sens interdit excepté vélos) et F19+M4 (sens unique excepté vélos) aux endroits adéquats;

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

60.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Repos à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 22 février 2017 référence F8/FB/pp/Pa0855.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Attendu que la rue du Repos fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 12 juin 2017;

Considérant qu'un riverain de la rue du Repos a contacté le service, informant que les habitants de la rue préféreraient l'instauration d'un sens unique de circulation dans leur rue;

Considérant qu'en raison d'une importante demande en stationnement il y est devenu impossible de se croiser en véhicule;

Considérant l'avis du service qui précise que la rue du Repos à La Louvière (Saint-Vaast) est une courte voirie rectiligne reliant les rues Emile Urbain et d'Houdeng, que dans son tronçon compris entre les rues du Foyer et Emile Urbain, les trottoirs sont en saillie et ne permettent l'organisation du stationnement que le long de la bordure;

Considérant que la demande ne vise pas l'offre en stationnement mais bien la circulation et les difficultés de croisement;

Considérant que l'instauration d'un sens interdit (excepté vélos) dans la rue du repos au départ du carrefour formé avec la rue Emile Urbain, vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue Foyer ne semble générer aucun impact particulier sur le quartier;

Considérant qu'en séance du 20 mars 2017, le Collège Communal décidait de reporter le dossier et de solliciter l'avis préalable des riverains rue du Repos et rue du Foyer sur les propositions émises;

Considérant que les résultats de l'enquête auprès des riverains sont :

- 08 réponse OUI et 00 réponse NON dans la rue du repos soit 100 % des riverains consultés qui sont favorables au projet.
- 00 réponse OUI et 00 réponse NON dans la rue du Foyer soit 100 % des riverains consultés qui n'ont pas répondu à l'avis.

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Repos à La Louvière (Saint-Vaast), un sens interdit (excepté vélos) est instauré partant du carrefour formé avec la rue Emile Urbain vers et jusqu'au carrefour formé avec la rue du Foyer;

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux de type C1 + M2, F19 + M4 aux endroits adéquats;

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

61.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Chapelle Langlet à La Louvière (Saint-Vaast)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 décembre 2016 références F8/FB/PP/pa2263.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 18 avril 2017;

Attendu que la rue Chapelle Langlet fait partie des voiries communales;

Considérant que dans la rue Chapelle Langlet à La Louvière (Saint-Vaast), tronçon compris entre la Grand'Rue de Saint-Vaast et la rue des Quatres Ruelles, le stationnement n'est pas réglementé;

Considérant qu'il s'agit d'une rue à double sens de circulation;

Considérant en conséquence que les véhicules doivent être stationnés le long de la bordure, à droite par rapport à leur sens de circulation;

Considérant que la largeur de la chaussée ne permet pas un stationnement bilatéral dans ces conditions;

Considérant que dans la partie de ce tronçon située du côté de la rue des Quatres Ruelles, les trottoirs s'élargissent;

Considérant qu'un bref examen des lieux a permis de constater la possibilité d'y organiser du stationnement en partie sur les trottoirs, à 1.50 m des façades, et donc des deux côtés de la voirie, ce qui augmente sensiblement l'offre de +/- 08 véhicules;

Considérant que sur le plan n°427 annexé, les zones de stationnement organisées en partie sur les trottoirs sont représentées par des rectangles et qu'en dehors de ces zones, le stationnement devrait continuer à se faire le long de la bordure car le trottoir n'est pas suffisamment large que pour accepter un véhicule;

Considérant que l'intérêt de cette proposition est double, qu'il s'agit d'augmenter l'offre en parking et en même temps, de laisser un peu plus de place au croisement, tout en évitant les accrochages de rétroviseurs;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Chapelle Langlet à La Louvière (Saint-Vaast), tronçon compris entre la Grand'Rue de Saint-Vaast et la rue des Quatres Ruelles, le stationnement est organisé partiellement en partie sur les trottoirs, conformément au plan n° 427, ci-joint;

Article 2 : Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux de type E9f et leurs additionnels ainsi que par les marques routières appropriées;

Article 3 : De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

62.- Service Mobilité - Réglementation Routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Elisabeth à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er février 2017 références F8/FB/PP/pa0156.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 13 février 2017;

Attendu que la rue Elisabeth fait partie des voiries communales;

Considérant que les régies Communales ont récemment rafraîchi la signalisation qui régleme le stationnement alternatif par quinzaine dans la rue Elisabeth à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Considérant que la zone de Police réagi en ce sens que depuis la modification de la place de Bracquegnies, le stationnement le long des numéros pairs de la rue Elisabeth est protégé par un élargissement de trottoir;

Considérant que si le stationnement alternatif par quinzaine est appliqué, l'organisation le long des numéros impairs posera un problème de croisement au droit de cet élargissement;

Considérant l'avis du service qui précise qu'il convient d'abroger la signalisation de type E5/E7 en place et d'interdire simplement le stationnement le long des numéros impairs de la rue Elisabeth par le placement d'un signal E1 (interdiction de stationner);

Considérant que des recherches effectuées il n'y aurait pas de règlement car il s'agit d'un vestige d'une très ancienne signalisation (avant fusion des communes);

Considérant que les signaux présents peuvent être enlevés rapidement puisqu'il n'y aura pas d'abrogation effective et que le service vise uniquement l'adoption d'un règlement complémentaire du Conseil Communal pour l'instauration d'une simple interdiction du côté des numéros impairs;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Elisabeth à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), côté impair, une interdiction de stationner est instaurée;

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal de type E1 et de son additionnel xa à l'endroit approprié;

Article 3: De transmettre le présent règlement, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

63.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Trivières et Place de Strépy à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 avril 2017 références F8/FB/Pa0729.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège du Bourgmestre et des Echevins en date du 2 mai 2017;

Attendu que la rue de Trivières et la Place de Strépy font partie des voiries communales;

Considérant que l'entreprise Wanty sa réalise actuellement une rénovation de la rue de Trivières et de la Place de Strépy à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation complète de façade à façade, c'est-à-dire des trottoirs, des zones de stationnement et des chaussées;

Considérant que le service propose l'adoption du plan 460b annexé pour ce qui concerne les lieux;

Considérant que la rue de Trivières (tronçon compris entre les rues Delsamme et des Canadiens) est transformée en zone 30 par l'installation de ralentisseurs de type coussins;

Considérant que la place de Strépy est transformée en zone résidentielle ou la vitesse maximale est de 20 km/h pour les conducteurs, les piétons étant prioritaires sur toute la largeur de la voie publique;

Considérant que pour ce qui concerne le stationnement, il est placé hors chaussée rue de Trivières et délimité par des cases au sol avec la lettre "P" sur la place de Strépy;

Considérant que deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées sont prévus sur cette place (emplacements plus larges);

Considérant que les règlements précédents liés à l'organisation du stationnement peuvent être abrogés afin d'adopter le nouveau plan de signalisation de manière à coller à la nouvelle implantation des lieux;

Considérant que le service n'a pas trouvé d'anciens règlements à abroger;

Considérant que la rue de Trivières et la place de Strépy à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sont des voiries Communales;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de Trivières et sur la Place de Strépy à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 460, ci-joint;

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux de type F4a/b (zone 30), F12a/b (zone résidentielle), E9 et pictogramme de la personne handicapée ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

64.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Delatte à La Louvière (Strépy-Bracquegnies)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière le 21 avril 2017 référence F8/FB/pp/Pa0725.16;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Attendu que la rue Delatte fait partie des voiries communales;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 6 juin 2017;

Considérant que les services de IDEA gèrent actuellement une rénovation de la rue Delatte à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation complète de façade à façade, c'est-à-dire des trottoirs, des zones de stationnement et des chaussées;

Considérant que le service propose l'adoption du plan 444 C annexé pour ce qui concerne la rue Delatte, en collaboration des services de réglementation routière de Le Roeulx sous la supervision du délégué du Ministère de Tutelle, de manière à maintenir les habitudes actuelles en termes de stationnement;

Considérant que Le Roeulx n'est concerné que par le trottoir du côté des numéros impairs;

Considérant que les rétrécissements sont signalés, des priorités de passage sont instaurées pour éviter les accrochages;

Considérant que des traversées piétonnes sont marquées au sol, que des zones de croisement sont matérialisée par le placement de signaux d'interdictions de stationner;

Considérant que les règlements précédents liés à l'organisation du stationnement peuvent être abrogés afin d'adopter le nouveau plan de signalisation de manière à coller à la nouvelle implantation des lieux;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue Delatte à La Louvière (Strépy-Bracquegnies):

- les dispositions antérieures relatives au stationnement sont abrogées
- le stationnement et la circulation sont organisés conformément au plan 444 c, ci-joint;

Article 2 : Ces dispositions seront matérialisées par le placement de signaux de type A7, B19/B21, E1(xa/xb), E9 et les marques au sol appropriées;

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

65.- Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Roeulx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) - Aménagement IDEA

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 21 avril 2017 références F8/FB/Pa0727.17;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières en date du 28 juin 2017;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 2 mai 2017;

Attendu que la rue du Roelx fait partie des voiries communales;

Considérant que les services de IDEA gèrent actuellement une rénovation de la rue du Roelx à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

Considérant qu'il s'agit d'une rénovation complète de façade à façade, c'est-à-dire des trottoirs, des zones de stationnement et des chaussées;

Considérant que le service propose l'adoption du plan 444 pour ce qui concerne la rue du Roelx de manière à maintenir les habitudes actuelles en termes de stationnement;

Considérant que les rétrécissements sont signalés, des priorités de passage sont instaurées pour éviter les accrochages;

Considérant que des traversées piétonnes sont marquées au sol et qu'une piste cyclable est matérialisée en trottoir partagé dans le sens Maurage > Strépy-Bracquegnies dans le tronçon de la rue du Roelx compris entre les rues de la Croisette et des Huberts (Ste-Anne);

Considérant que la zone 30 de l'école de l'Etincelle est maintenue;

Considérant que les règlements précédents liés à l'organisation du stationnement peuvent être abrogés afin d'adopter le nouveau plan de signalisation de manière à coller à la nouvelle implantation des lieux;

Attendu que la rue du Roelx à La Louvière (Maurage) fait partie des voiries communales;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue du Roelux à La Louvière (Maurage):

- les mesures antérieures relatives à l'organisation du stationnement sont abrogées,
- la circulation et le stationnement sont organisés conformément au plan n° 444, ci-joint;

Article 2 : Ces mesures seront matérialisées par le placement des signaux de type E1(xa/xb), B19/B21, F4a/F4b, A7, D1, D9 ainsi que les marques au sol appropriées;

Article 3 : Le présent règlement sera transmis, en triple expédition, à la Direction de la Sécurité et des Infrastructures Routières aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre Wallon des Travaux Publics.

66.- Patrimoine communal - Demande de prolongation de la convention d'autorisation accordant un droit de passage à l'ASBL Centre Scolaire Saint-Exupéry (école dite "Filles de Marie") pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" par le biais d'un avenant

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 19/09/2011 marquant son accord sur la passation d'une convention d'autorisation de passage entre la Ville et l'établissement scolaire "Les Filles de Marie";

Considérant que , conformément à l'article 1 de ladite convention, la Ville octroie à l'établissement scolaire un droit de passage précaire à compter de la date de signature de la convention entre le parking sis cour Pardonche et la percée du mur des écoles;

Vu la décision du Collège Communal du 27 août 2012 marquant son accord sur la prolongation de ladite convention d'autorisation de passage entre la Ville et les établissements scolaires "les Filles de Marie" entre le parking sis Cour Pardonche et la percée du mur des écoles par la voie d'un avenant pour la période du 01/09/2012 au 31/03/2013 ;

Vu la décision du le Conseil Communal du 25 mars 2013 marquant son accord sur la deuxième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°2 pour la période du 15/04/2013 au 14/04/2014 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 février 2014 marquant son accord sur la troisième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°3 pour la période du 15/04/2014 pour se terminer le 30/06/2015 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 4 juillet 2016 marquant son accord sur la quatrième

prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°4 pour la période du 01/09/2016 au 31/08/2017 ;

Vu la décision du Collège Communal du 14 août 2017 marquant son accord sur la cinquième prolongation d'occupation, dès le 01/09/2017 pour une période d'un an avec la faculté de mettre fin par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois;

Considérant que, par un courrier daté du 01/08/2017, reçu en nos services le 2 août 2017, la Direction de l'établissement a sollicité la possibilité de prolonger à nouveau la convention, et ce, à partir du 01/09/2017 ;

Considérant que les services Développement territorial (Aménagement opérationnel) et Mobilité émettent un avis favorable ;

Considérant que ce passage permet un dépose-minute en toute sécurité pour les enfants;

Considérant que cette prolongation d'autorisation doit faire l'objet d'un avenant, lequel est repris en annexe de la présente délibération;

Considérant que cet avenant pourrait être conclu pour une période d'un an avec une clause permettant à chacune des parties d'y mettre fin moyennant un préavis d'un mois;

A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la prolongation de la convention d'autorisation accordant un droit de passage à l'ASBL Centre Scolaire Saint-Exupéry (école dite "Filles de Marie") pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche", dès le 1er septembre 2017 pour une période d'un an avec la faculté de mettre fin par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

Article 2: De marquer son accord sur les termes de l'avenant n° 5 à la convention d'autorisation de passage pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" conclue entre la Ville et l'établissement scolaire "Institut Sainte Marie" (ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry"), lequel est repris en fichier joint de la présente décision.

67.- Patrimoine communal - Mise à disposition gratuite d'un local au sein de l'école communale sise rue des Ecoles à Haine-St-Paul - Ambassade d'Espagne - Convention spécifique dans le cadre du programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures (OLC) - Convention 2017/2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 24/10/2016 marquant son accord sur les termes de la

convention spécifique entre la Ville et l'Ambassade d'Espagne pour la mise à disposition gratuite d'un local au sein de l'école communale de Jolimont afin d'y dispenser des cours d'espagnol à partir du 01/09/2016;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance le 30/06/2017;

Considérant que la circulaire du 23/02/2016 relative à "Ouvrir mon établissement aux langues et aux cultures" permet l'inscription des écoles intéressées par le programme OLC;

Considérant que, selon ce programme, les pouvoirs organisateurs sont tenus de mettre gratuitement à disposition du partenaire étranger les locaux et les équipements nécessaires en ce compris, le matériel informatique disponible;

Considérant que, cette année encore, l'école de Jolimont a renouvelé son inscription au programme OLC Espagne dans le cadre du partenariat entre la Fédération Wallonie Bruxelles et le Ministère de l'Education Espagnol;

Considérant que, pour l'année scolaire 2017/2018, l'Ambassade d'Espagne réitère sa demande d'occupation du local situé au sein de l'école de Jolimont afin d'y dispenser des cours de langue et culture espagnoles, langue d'origine, aux enfants espagnols;

Considérant l'horaire sollicité :

- le vendredi de 16h00 à 19h30 du 08/09/2017 au 22/06/2018 hors congés scolaires;

Considérant que les cours débuteront par une réunion d'information aux parents d'élèves, le vendredi 08/09/2017 à 18h00;

Considérant que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère culturel non visé par le règlement redevance et du caractère pédagogique des activités et ce, conformément aux dispositions du programme OLC qui précisent que les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires participant au programme doivent assurer la mise à disposition gratuite des locaux pour la bonne tenue des cours;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant l'avis positif du DEF car ce cours s'inscrit dans une dynamique de promotion de l'apprentissage des langues étrangères;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention spécifique de mise à disposition d'un local au sein de l'école communale sise rue des Ecoles à Haine-St-Paul à titre gratuit à partir du 08/09/2017 et ce, afin d'y dispenser des cours d'espagnol.

68.- Patrimoine communal - Mise à disposition de 2 locaux communaux à la Croix Rouge de Belgique pour collectes de sang - Convention 2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 19/09/2016 marquant son accord sur les termes d'une convention de mise à disposition de locaux communaux sur des implantations différentes et ce, à des dates déterminées au profit de la Croix-Rouge afin d'y organiser des collectes de sang;

Considérant que, cette année encore, cette organisation sollicite la possibilité d'occuper ces mêmes locaux à cet effet, à savoir :

- Ecole fondamentale de Maurage, place de Maurage, 15 à 7110 Maurage
- Cercle Horticole, chaussée Houtart, 300 à 7110 Houdeng-Goegnies;

Considérant que es dates et horaires sollicités sont :

- Maurage : les vendredis 02/02/2018, 04/05/2018, 10/08/2018 et 09/11/2018
- Houdeng : les mercredis 10/01/2018, 04/04/2018, 27/06/2018 et 03/10/2018;

Considérant le caractère humanitaire et altruiste de cette activité;

Considérant qu'il est proposé d'accorder la gratuité pour cette mise à disposition et de ne pas réclamer de participation aux frais à l'occupant;

Considérant que, comme les années précédentes, pour des raisons pratiques au niveau administratif, il est proposé de rédiger une seule convention reprenant les deux implantations;

Considérant l'avis positif du service Animation de la Cité, gestionnaire des locations ponctuelles de la salle du Cercle Horticole;

Considérant l'avis favorable du DEF en ce qui concerne l'occupation du local au sein de l'école communale de Maurage;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit de locaux au sein des implantations suivantes au profit de la Croix-Rouge afin d'organiser des collectes de sang :

- Ecole fondamentale de Maurage, place de Maurage, 15 à 7110 Maurage, les vendredis 02/02/2018, 04/05/2018, 10/08/2018 et 09/11/2018
- Cercle Horticole, chaussée Houtart, 300 à 7110 Houdeng-Goegnies, les mercredis

10/01/2018, 04/04/2018, 27/06/2018 et 03/10/2018.

69.- Patrimoine communal - Mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale place Maugrétout - Province de Hainaut - Hainaut Sports - Convention 1er trimestre 2017/2018

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du 10/07/2017 autorisant le service Hainaut Sports à reconduire les cycles dont question supra dans la salle de gymnastique de l'école communale de la place Maugrétout du 28/09/2017 au 15/03/2018;

Considérant que, depuis plusieurs années, le Conseil Communal marque son accord sur les termes d'une convention de mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école communale sise place Maugrétout à la Province de Hainaut - Hainaut Sports afin d'organiser les cycles d'Education Motrice et Initiation Sportive;

Considérant que, cette année encore, la Province de Hainaut sollicite la possibilité d'une mise à disposition du local;

Considérant que la Province de Hainaut collabore avec la Ville depuis au moins 2004 en proposant aux enfants de l'entité, âgés de 8 à 12 ans, 18 séances d'initiation sportive réparties sur 2 trimestres;

Considérant que, pour la bonne forme administrative, il y a lieu d'établir une convention en bonne et due forme;

Considérant que cette mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère d'intérêt général des activités ainsi que de leur intégration au programme d'activités extrascolaires réalisé dans les différentes écoles de l'entité;

Considérant que l'horaire sollicité est le suivant :

- Le jeudi de 16h00 à 17h00
 - 9 séances du 28/09/2017 au 30/11/2017
 - 9 séances du 11/01/2018 au 15/03/2018;

Considérant l'avis favorable du DEF;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit de la salle de gymnastique de l'école communale sise place Maugrétout à La Louvière à la Province de Hainaut- Hainaut Sports et ce, afin d'organiser 18 séances d'initiation sportive.

70.- Patrimoine communal - Mise à disposition du bien communal sis rue Mitant des Camps 134/136 à La Louvière à l'Asbl "La Maison du Gauchi" - Renouvellement du bail

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Ville met à la disposition de l'Asbl "La Maison du Gauchi", un immeuble et ses dépendances sis rue Mitant des Camps 134/136 à La Louvière conformément à un bail de location qui a pris cours le 01/10/2007, pour une durée de 5 ans, tacitement reconduite pour une même durée à partir du 01/10/2012;

Considérant que ce bail arrivera à échéance le 30/09/2017;

Considérant que la Présidente de l'Asbl a sollicité le renouvellement du bail aux mêmes conditions;

Considérant que cette mise à disposition est octroyée moyennant le versement d'un loyer annuel fixé à € 250,00;

Considérant que ce bien est mis à la disposition de l'Asbl à usage de lieu de réunions environ 6 fois par an;

Considérant que "La Maison du Gauchi" organise, 4 à 5 fois par an, des manifestations telles que expositions, soupers,;

Considérant que tous les frais d'abonnement aux réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité sont à charge de l'Asbl ainsi que les frais de consommation d'eau et d'énergie;

Considérant qu'une visite du bien a été organisée le 06/07/2017 en présence des représentants de l'Asbl, du service Travaux et du service Patrimoine afin de faire un bilan de la conformité du bâtiment ainsi que des éventuels travaux à réaliser;

Considérant qu'au vu de l'état du bâtiment, il y aurait lieu que la Ville prévoie un budget de € 18.750 HTVA, soit 22.687,50 TVA comprise et ce, conformément au rapport de visite repris en annexe;

Considérant que l'Asbl "La Maison du Gauchi" fonctionne sur fonds propres et a pris en charge la plupart des aménagements du rez-de-chaussée du bâtiment;

Considérant qu'à la demande de l'Asbl, les contrôles par un organisme agréé des installations électriques et de gaz ont été réalisés et que le bâtiment répond aux normes en vigueur;

Considérant que le bâtiment n'a plus fait l'objet d'une visite de contrôle incendie depuis 2014;

Considérant que les moyens financiers de l'Asbl ne lui permettent pas de payer un loyer très élevé;

Considérant que, si le montant annuel de € 250,00 fixé en 2007 avait été indexé, le loyer s'élèverait actuellement à € 298,44, il pourrait être envisagé de porter le loyer annuel à partir du 01/10/2017 à € 300,00;

Considérant le projet de bail repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur les termes du bail relatif à la mise à disposition de l'immeuble sis rue Mitant des Camps 134/136 et ce, pour une durée de 2 ans prenant cours le 01/10/2017.

Article 2 : de marquer son accord pour qu'un nouveau bail puisse être conclu à l'expiration du précédent sur demande expresse formulée par le preneur, par lettre recommandée à la poste, six mois avant l'échéance et ce, pour une durée de 5 ans sous réserve d'obtention d'un rapport positif du service Incendie sur la conformité du bâtiment relative aux activités proposées.

71.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein du bâtiment communal sis rue Kéramis 26 à La Louvière à l'Asbl "Gsara" - Contrat de bail

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Collège Communal du 24/07/2017;

Considérant que, depuis le 15/06/2009, le CPAS met à la disposition de l'Asbl "Gsara" une partie du bâtiment lui appartenant sis rue Chavée 60 à La Louvière conformément à une convention de mise à disposition à durée indéterminée moyennant le versement d'une redevance mensuelle de € 550,00 indexés (+/- € 650 en 2017);

Considérant que ce bâtiment n'est pas isolé et ne répond plus aux normes en vigueur d'un point de vue incendie et sécurité;

Considérant que le bâtiment communal sis rue Kéramis 26 va pouvoir accueillir des Asbl ainsi que des cellules commerciales;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance du 24/07/2017, a marqué son accord sur la mise à disposition du deuxième étage du bâtiment arrière du complexe communal sis rue Kéramis 26 à l'Asbl "Gsara" et ce conformément à un bail d'une durée de 3 ans fixant les modalités de location dont le loyer qui sera fixé à € 650 par mois indexés, la prise en charge des frais énergétiques au prorata de la surface occupée, soit 36,25% ainsi que la durée du préavis fixée à 6 mois.

Considérant que la chaudière est vétuste et devra être remplacée dans un avenir plus ou moins proche;

Considérant que le Collège Communal a également décidé de porter le loyer à € 750 indexés dès le remplacement de la chaudière;

Considérant que l'Asbl précitée a emménagé à l'étage du bâtiment arrière de ce complexe les 21 et 22 août 2017;

Considérant le projet de bail repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 22/08/2017 intitulé "Mise à disposition de locaux au sein du bâtiment communal sis rue Kéramis 26 à La Louvière à l'Asbl "Gsara" - Contrat de bail - F1/PD/032/2017".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de délibération.

Sous réserve de l'avis du service Juridique quant aux considérations de droit, l'avis est favorable.

3. La Directrice financière - le 04/09/2017

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes du bail de location du deuxième étage du bâtiment arrière du complexe communal sis rue Kéramis 26 à l'Asbl "Gsara" pour une durée de 3 ans fixant les modalités de location, à savoir entre autres :

- le loyer fixé à € 650 par mois indexés, loyer dont le montant sera porté à € 750 indexés dès le remplacement de la chaudière.
- la prise en charge des frais énergétiques au prorata de la surface occupée, soit 36,25%.
- la durée du préavis fixée à 6 mois.

72.- Patrimoine communal - Parcelle de terrain communal sise rue de la Déportation - Annulation de la décision du Conseil communal du 22/06/2017 pour cause de désistement du demandeur

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 22/06/2017 marquant son accord sur les termes de la convention de mise à disposition de la parcelle sise rue de la Déportation cadastrée section B 281x4 entre la Ville et Monsieur Carmelo LO MAGLIO afin que ce dernier puisse procéder à quelques semis et plantations ainsi qu'y faire paître quelques moutons;

Considérant que la convention précise, en son article 3, que l'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de € 172,40;

Considérant que le montant de cette indemnité a été calculé sur base de la formule suivante : $RC \times 5/3 \times 4,31$ fixant la valeur locative annuelle du bien;

Considérant qu'un courrier a été adressé au demandeur l'informant des conditions de mise à disposition du terrain;

Considérant que, par courrier, Monsieur LO MAGLIO a informé le service Patrimoine qu'il renonçait à l'occupation car il trouvait le montant réclamé trop élevé;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'annuler la délibération prise en séance du 22/06/2017.

73.- Patrimoine communal - Aire de jeux "mission Samoyède"- Conclusion d'un bail emphytéotique entre la Ville et Centr'Habitat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu les dispositions de la circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la décision du Collège Communal, en séance du 15 mai 2017, de marquer un accord de principe de conclure entre la Ville et Centr'Habitat un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, dont le montant du canon s'élève à l'euro symbolique, pour une partie d'un terrain appartenant à Centr'Habitat sis rue Mission Samoyède à Houdeng-Aimeries, cadastré ou l'ayant été B 240 L 3 "partie";

Vu la décision du Collège Communal de demander également que soit revu la condition reprise dans la décision prise par le Comité de gestion du 5 avril 2017 de Centr'Habitat, à savoir "*Les parties se réservent le droit de mettre fin au bail moyennant un préavis de 1 an par lettre recommandée*" afin que la Ville jouisse du terrain durant 15 ans sans possibilité de mettre fin au bail emphytéotique durant les 15 premières années dudit bail;

Vu la décision du Collège Communal, en séance du 21 août 2017, de proposer au Conseil Communal de marquer son accord sur les termes du bail emphytéotique établi par le Notaire Franeau le 2 juin 2017 dans le cadre du marché de services relatif aux ventes repris en annexe de la présente délibération;

Considérant dès lors, dans un courrier daté du 18 mai 2017, il a été proposé à Centr'Habitat, d'insérer la clause suivante dans le bail emphytéotique: "*Les parties se réservent le droit de mettre fin au bail moyennant un préavis d'un an par lettre recommandée et ce d'un commun accord entre parties, suivant une décision de chacune des instances compétentes en la matière. La date de résiliation devra également être fixée de commun accord* »;

Considérant qu'en date du 11 juillet 2017, Centr'Habitat a informé notre administration par courrier que "*le Comité de gestion réuni en séance du 14 juin 2017 a émis un avis favorable sur le projet de bail emphytéotique*", lequel reprend la durée de 30 ans, le montant du canon s'élevant à un euro symbolique ainsi que la clause proposée dans le courrier du 18 mai 2017;

Considérant que le projet de bail établi par Maître Franeau le 2 juin 2017 est repris en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que les deux parties concernées sont d'accord sur la conclusion d'un bail emphytéotique aux conditions sus énoncées;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer les termes du bail emphytéotique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la conclusion, entre la Ville et Centr'Habitat, d'un bail emphytéotique d'une durée de 30 ans, dont le montant du canon s'élève à l'euro symbolique, pour une partie d'un terrain appartenant à Centr'Habitat sis rue Mission Samoyède à Houdeng-Aimeries, cadastré ou l'ayant été B 240 L 3 "partie".

Article 2 : De marquer son accord sur les termes du bail emphytéotique établi par le Notaire Franeau le 2 juin 2017 repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision.

74.- Patrimoine communal - ONE Houdeng-Goegnies - Déménagement provisoire pour cause de travaux - Avenant provisoire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Considérant que la Ville met à la disposition du Comité de la consultation pour enfants d'Houdeng-Goegnies, des locaux sis chaussée Houtart 339 à 7110 Houdeng-Goegnies et ce, sur base d'un bail de location d'une durée de 9 ans, moyennant le versement d'un loyer, charges comprises;

Considérant que ces locaux vont faire l'objet de travaux à partir du 18/09/2017;

Considérant que la Ville va remplacer les châssis ainsi que le bardage extérieur du bâtiment et les membres du comité de la consultation vont rafraîchir l'intérieur de ces locaux en y apposant une nouvelle peinture;

Considérant qu'il y a lieu, pendant la durée de ces travaux, approximativement 2 mois, de reloger la consultation ONE dans d'autres locaux;

Considérant qu'il a été proposé de mettre à leur disposition deux locaux au sein du complexe communal appelé "Cercle Horticole" sis chaussée Houtart 300 à Houdeng-Goegnies, à savoir le hall d'entrée ainsi que le local libre situé à droite au rez-de-chaussée;

Considérant qu'en date du 24/08/2017, une rencontre a été organisée en présence des membres du comité de la consultation ONE et des représentants des services Travaux et Patrimoine;

Considérant que les locaux du Cercle horticole ont été visités et le comité ONE a marqué son accord sur l'occupation de ceux-ci puisqu'ils conviennent à leur activité;

Considérant que le concierge du bâtiment, présent lors de la visite, nous a confirmé que les locaux étaient libres d'occupation;

Considérant que, pour la bonne forme administrative, il y a lieu de passer un avenant au bail de location qui modifie les lieux mis à disposition;

Considérant que cet avenant aura une durée indéterminée à partir du 15/09/2017, jour du déménagement et se terminera à la fin des travaux, quand la consultation pourra reprendre ses quartiers au n° 339;

Considérant que le bail conclu pour l'occupation des locaux chaussée Houtart 339 précise qu'un loyer charges incluses est versé par l'ONE;

Considérant qu'il n'y aura donc pas lieu de réclamer à l'ONE les frais énergétiques pour le Cercle Horticole, ceux-ci étant couverts par le bail de location;

Considérant l'horaire des consultations ne sera pas modifié par rapport à ce qu'il est actuellement et est le suivant :

- Lundi de 08h30 à 16h00
- Mardi et mercredi de 08h30 à 17h30
- Jeudi de 08h30 à 17h45

- Vendredi de 08h30 à 14h00;

Considérant que les consultations ONE pourront reprendre à partir du 19/09/2017;

Considérant le projet d'avenant repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur les termes de l'avenant au bail de location signé entre la Ville et l'ONE qui prendra cours le 15/09/2017 pour se terminer dès que les travaux du bâtiments sis au n° 339 de la chaussée Houtart seront terminés.

75.- Patrimoine communal - Accord sur le projet d'acte authentique concernant l'acquisition de l'habitation sise rue Parmentier 5

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 et 123 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 et L1123-23 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 septembre 2015 décidant d'acquérir pour cause d'utilité publique le bien sis rue Parmentier n°5 appartenant à Mr et Mme Saidi-Cassotti au prix de 97.375eur;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'Immeubles a été désigné pour rédiger l'acte et représenter la Ville à la signature de celui-ci;

Considérant que le Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi a transmis le projet d'acte authentique d'achat le 23 mai 2017 concernant l'immeuble à acquérir rue Parmentier n°5 à Mr Saidi et Mme Cassotti ;(annexe 1)

Considérant le projet d'acte repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que l'acquisition se fait pour cause d'utilité publique en vue de l'assainissement d'une zone inondable;

Considérant que le prix est de 97.375eur;

Considérant que la contenance du bien à acquérir est effectivement de 2 ares 76 centiares;

Considérant que le financement de cette acquisition sera réalisé non pas via les produits de ventes mais bien par modification budgétaire n°2-2017 pour un montant de 169.375eur prévu à l'article budgétaire 124/961-51 n° de projet 20136037.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: D'approuver les termes du projet d'acte authentique faisant partie intégrante de la présente décision relatif à l'acquisition du bâtiment sis à la rue Parmentier n°5 établi par les représentants du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi.

Article 2: De marquer son accord sur la signature de celui-ci par les représentants du Comité d'Acquisition.

76.- Patrimoine communal - Mise en oeuvre d'une procédure d'expropriation des biens appartenant aux frères Quenon ainsi qu'à la SA CCC sis dans le périmètre du nouveau SAR/CE143 dit "Charbonnage St Hubert, Ste Marie et CCC climatisation

M.Gobert : Le point 75 est un point « patrimoine » relatif à une procédure d'expropriation, c'est le site CCC, point important de ce Conseil. Monsieur Godin ?

M.Godin : En fait, il s'agit d'une demande d'expropriation du site CCC. Pour rappel, nous avons obtenu des fonds Feder pour l'acquisition et la dépollution de l'ensemble du quartier, pas uniquement du site CCC, le Bocage étant plus grand que le site CCC.

Actuellement, nous sommes soumis à un timing rapide, vous connaissez un peu les contraintes Feder. Ici, dans le cas de CCC, nous sommes en quelque sorte un peu bloqués aux entourures puisque les terrains qui sont évalués en fait appartiennent à une société, donc on est amené à exproprier pour des raisons fiscales, à savoir que le montant demandé par les expropriés seraient le double quasiment de la valeur réelle et acceptée d'eux-mêmes. Le problème, c'est un problème fiscal. Mais nous, on doit faire fi, on ne peut pas mettre le double du prix de l'évaluation. C'est pour ça que nous demandons une expropriation.

Maintenant, on vit dans un état de droit, il y aura des recours possibles. On ne désespère pas quand même d'essayer de trouver une voie plus amiable mais c'est vraiment très compliqué.

M.Gobert : On est d'accord sur ce point ? Merci.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-12, L1122-13, L1122-30, et L 1123-23,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article D.VI.1 à D.VI.16 du Code du développement territorial, et l'article D.VI.1, 4° en particulier ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le schéma de développement de l'espace régional (SDER) qui, en vertu de l'article 13 du CWATUPE, exprime les options d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager

SAR/CE143 – CE143T dit « charbonnages St Hubert, Ste Marie et CCC CLIMATISATION » à LA LOUVIERE » ;

Vu les dispositions de la Circulaire Furlan du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mars 2016 ;

Considérant que les propriétaires du site sont pour partie la société CCC CLIMATISATION ayant son siège rue Edouard Anseele, 6, à LA LOUVIERE, et pour autre partie les consorts QUENON : Monsieur QUENON Jean-Claude, domicilié rue des Prisches à 7130 BINCHE, et Monsieur QUENON Michel demeurant Place de la Chapelle, 7, à 7070 LE ROEULX ;

Considérant qu'en date du 12 mai 2016, une réunion s'est tenue avec les propriétaires afin de les solliciter pour une vente amiable de leurs fonds ;

Considérant qu'il avait été convenu que les propriétaires adressent à notre Administration leur proposition pour le 25 mai 2016 au plus tard ;

Considérant que suite aux négociations menées avec les propriétaires de ces biens quant au rachat des différentes parcelles composant le site, celles-ci n'ont pas pu aboutir à une cession consentie ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire pour notre Ville de recourir à une procédure d'expropriation en sollicitant l'autorisation pour ce faire de la Région wallonne ;

Vu le périmètre de rénovation urbaine de la Ville approuvé par arrêté ministériel en date du 9 mars 2007 et la volonté du Collège Communal d'étendre celui-ci par décision du 8 décembre 2014 ;

Vu l'étude de faisabilité réalisée par l'IDEA et les fonds FEDER obtenus par la Ville ensuite de cette étude, par décision du Gouvernement wallon du 21 mai 2015 et du 16 juillet 2015 ;

Considérant que la Ville de La Louvière mène depuis plusieurs années une politique de rénovation urbaine, basée notamment sur le périmètre de rénovation urbaine, tel que reconnu par arrêté ministériel du 09 mars 2007 ;

Considérant que ce périmètre de rénovation urbaine concerne le centre-ville tel que défini à l'époque ;

Considérant que le Collège, par décision du 08 décembre 2014, a décidé d'étendre le périmètre suite à l'étude réalisée par l'IDEA ;

Considérant que dans ce périmètre étendu se trouve notamment le site dit « CCC », situé en bordure du périmètre actuel ;

Considérant qu'au 19ème siècle, ce site a été le siège d'un charbonnage, le charbonnage Sainte-Marie, dont les activités se sont déroulées entre 1800 et 1914 ;

Considérant que le site a ensuite vu s'implanter une société de distribution et de vente de charbon et de mazout de chauffage, la société « Chantiers Charbonniers du Centre » (S.A. C.C.C.), créée en 1937 ;

Considérant que des dépôts de combustible étaient alors exploités (charbon, bois, mazout, pétrole,

butane, essence, huile) ;

Considérant que la société s'est par la suite spécialisée dans la vente de matériel de chauffage et de plomberie ;

Considérant que l'activité consistait alors exclusivement en l'entreposage et la livraison de produits ;

Considérant que la S.A. C.C.C. n'exerce plus d'activités industrielles ;

Considérant que le site conserve quant à lui les bâtiments industriels de son activité ;

Considérant que les propriétaires du site sont pour partie la S.A. C.C.C. et pour autre partie Messieurs Jean-Claude QUENON et Michel QUENON, par ailleurs administrateurs de la S.A. C.C.C. ;

Considérant que les parcelles du site s'étendent sur un total d'environ 49.000m², dont 32.000m² en zone d'habitat et 17.000m² en zone d'espace vert ;

Considérant que l'on se trouve dès lors en présence de bâtiments industriels sur un terrain inscrit en zone d'habitat au plan de secteur ;

Considérant que la Ville souhaite acquérir l'ensemble des parcelles composant le site dit « C.C.C. » afin d'y développer un projet d'utilité publique ;

Considérant que l'IDEA a établi, à la demande de la Ville, une étude de faisabilité urbanistique de réaménagement du site ;

Que cette étude relève notamment que :

« L'aménagement du quartier dit « Bocage » entend, par son ambition, son ampleur et sa situation au cœur de l'agglomération, réaliser des effets de leviers considérables dans le sens où : assainir ces sites à réaménager, c'est agir sur un facteur majeur inhibant la compétitivité de l'agglomération et du centre-ville en particulier ;

créer un nouveau quartier de qualité avec des logements variés en centre-ville, c'est répondre à une demande croissante d'habitat tout en incitant à la diversité socio-professionnelle des nouveaux habitants urbains ;

valoriser la proximité des principaux réseaux de transport en commun et des facilités en termes de commerces et services, c'est initier des comportements urbains favorables au développement durable.

L'étude urbanistique réalisée sur le quartier, et contextualisée à l'échelle supra-communale, a identifié au travers d'un schéma directeur, les différentes interventions publiques jugées nécessaires afin de rendre aux citoyens un quartier vivant et attractif, prêt pour son redéploiement économique. C'est la combinaison juste des différents projets et l'équilibre entre l'urbanisation et le maintien d'espace de respiration au sein du quartier qui sous-tendent l'exercice d'aménagement réalisé.

Le schéma directeur du quartier, validé par les instances de la Ville, identifie plusieurs projets de caractère public et privé afin de revitaliser le quartier.

Au droit du site « CCC », on retiendra :

l'acquisition du site privé dit « CCC », son assainissement et son adaptation afin de l'intégrer au développement économique du quartier ;

la viabilisation du site, par l'aménagement d'un réseaux de voiries/cheminements mode doux/espaces publics et le dégagement d'îlots constructibles de taille adaptée ;

le développement d'une micro-zone d'activités publique et privée destinée à accueillir le secteur des

activités de loisirs, manquantes dans le paysage louviérois ;
l'implantation de logements unifamiliaux de type public et privé dans le prolongement de la Cité du Bocage existante afin d'apporter au quartier une soixantaine de ménages supplémentaires et plus de mixité sociale ;
l'aménagement et la mise en valeur du terroir du Bocage par le développement d'un tourisme vert à partir du quartier.

L'objectif est d'agir directement sur :

la maîtrise de l'expansion urbaine, en travaillant au renouveau d'un quartier du centre-ville périlissant et en y implantant une série de fonctions urbaines mixtes attractives et accessibles, par la reconstruction de « la Ville sur la Ville » et l'utilisation parcimonieuse du sol.

la maîtrise des enjeux environnementaux, en proposant des projets répondant aux standards passifs et autonomes, intégrés dans un quartier durable où qualité architecturale et qualité de vie se combinent et où l'ensemble des besoins seront étudiés pour être limités.

la mixité des fonctions et des groupes sociaux, par le développement de fonctions urbaines publiques spécifiques aux loisirs et au tourisme vert et de logements unifamiliaux complémentaires à l'offre existante et offrant une fréquentation du site continue (sécurité, appropriation, lien social). La mixité des fonctions permet une réduction des distances à parcourir et un recours plus aisé aux modes doux.

l'amélioration de l'accessibilité et la mobilité intra-urbaine, par l'ouverture et la connexion du quartier Bocage sur le Centre-Ville, la création de cheminements traversants sécurisés pour les riverains et la création dans une arrière-zone tampon d'une poche de stationnement qui permet le stationnement en entrée de ville plutôt qu'en voirie de l'hyper-centre ».

Considérant que, suite à cette étude, plusieurs projets relatifs au droit du quartier du Bocage, dont fait partie le site CCC, ont été soumis à candidature auprès des fonds FEDER 2014-2020 ;

Considérant que, par décision du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015, trois projets ont été retenus au droit du quartier du Bocage, à savoir :

L'acquisition de la propriété CCC

L'assainissement et les démolitions sélectives du site CCC

Le désenclavement et la viabilisation du quartier du Bocage ;

Considérant que ces trois projets font dès lors partie du programme FEDER 2014-2020 ;

Considérant par ailleurs que, dans la fiche projet FEDER relative à l'acquisition du site « C.C.C. », il est prévu que la passation de l'acte authentique d'achat du site se réalise le 30/06/2016 au plus tard ; que le budget nécessaire à l'acquisition doit dès lors être engagé dans le courant de l'exercice 2016 ;

Considérant que les tentatives de cession amiable poursuivies avec les propriétaires des fonds d'une part, et la finalisation du périmètre SAR d'autre part, ont d'ores et déjà occasionné un retard au regard du programme initialement établi ;

Considérant que le projet peut toutefois encore être mené en accord avec les objectifs et conditions du FEDER si l'acquisition des parcelles intervient à présent dans un délai extrêmement réduit ;

Considérant qu'il convient par ailleurs encore de prendre en considération l'intervention nécessaire de la SPAQUE, eu égard à la pollution du sol du site ;

Considérant que des premiers sondages ont déjà été réalisés début 2014 par l'étude d'orientation Ecorem, que d'autres seront réalisés quelques mois après la maîtrise foncière des biens et que la démolition des bâtiments présents sur le site peut être envisagée 6 mois après la maîtrise foncière ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que la prise de possession immédiate du site « C.C.C. » s'avère dès lors indispensable ;

Considérant que le non-respect des conditions relatives à l'octroi des fonds FEDER entraîne la perte de ceux-ci et dès lors l'abandon du projet poursuivi ;

Considérant que les négociations menées avec la S.A. C.C.C. d'une part, et Messieurs Jean-Claude QUENON et Michel QUENON d'autre part, quant au rachat des différentes parcelles composant le site n'ont pas pu aboutir à une cession consentie ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de recourir à une procédure d'expropriation et de solliciter en conséquence l'autorisation pour ce faire de la Région wallonne ;

Considérant que l'article D.VI.1. du CODT permet l'acquisition, par la voie de l'expropriation, des immeubles nécessaires notamment à la réalisation des périmètres des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;

Considérant que par arrêté ministériel du 28 juillet 2017, le SAR CE 143-CE 143T dit « Charbonnages St Hubert, Ste Marie et CCC CLIMATISATION » a été définitivement approuvé ;

Considérant qu'une expropriation peut dès lors à présent être sollicitée en vue de la mise en œuvre de ce SAR ;

Considérant que les biens actuellement sur la zone visée par le plan d'expropriation ne sont pas compatibles avec l'affectation de celle-ci au plan de secteur ;

Considérant par contre que la Ville, sur base de l'étude de faisabilité de l'IDEA, pourra développer un projet conforme au plan de secteur ;

Considérant que la mise en œuvre du plan de secteur justifie donc l'expropriation ;

Considérant en outre que la Ville a l'intention de développer un nouveau quartier répondant aux enjeux actuels du territoire louviérois, et notamment de son centre-ville, tout en permettant de redéployer des quartiers existants via, notamment, la construction de nouvelles voiries ;

Considérant que le projet poursuivi par la Ville, et pour lequel des fonds FEDER ont été obtenus, poursuit une véritable utilité publique, dès lors qu'il est de nature à permettre la démolition d'anciennes infrastructures industrielles situées à proximité du centre-ville de La Louvière ; qu'il permettra d'assainir les sols pollués ;

Considérant qu'il permettra de développer un projet conforme à la destination réservée à la zone par le plan de secteur ; qu'il est dès lors de nature à contribuer de manière sensible à la politique de redéploiement économique et sociale poursuivie par la Ville ;

Considérant que l'expropriation se justifie dès lors également sur ce point ;

Considérant que la prise de possession immédiate des parcelles mieux identifiées au dispositif de la présente délibération ainsi qu'au plan joint à la présente est indispensable pour cause d'utilité publique ;

Considérant que les conditions requises pour pouvoir poursuivre une expropriation sur la base de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont dès lors manifestement remplies ;

Considérant qu'au surplus, on remarquera par ailleurs que l'expropriation étant en l'espèce sollicitée sur la base des articles D.VI.1 et suivants du CODT, l'article D.VI.6 de celui-ci dispose que « L'expropriation est poursuivie selon les règles prévues par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique même si l'extrême urgence n'est pas avérée » ;

Considérant que, toutefois, la reconnaissance en l'espèce de l'existence d'une extrême urgence à exproprier permet l'application de l'article D.VI.5, §1er, alinéa 2, dernière phrase, du CODT, lequel dispense de l'organisation d'une enquête publique relative au plan d'expropriation les projets qui requièrent une prise de possession immédiate des immeubles visés par ce plan ;

Considérant qu'il est impérieux en l'espèce de solliciter une telle dispense du Gouvernement wallon au regard de l'extrême urgence à exproprier telle que démontrée ci-avant ;

Considérant qu'au surplus, on soulignera qu'une enquête publique a été réalisée postérieurement à l'adoption du SAR provisoire, et que les propriétaires des parcelles visées aujourd'hui par le plan d'expropriation ont eu l'occasion d'exposer l'ensemble de leurs remarques aux termes du courrier de leur conseil du 16 février 2017 adressé à la Région wallonne ;

Considérant que les parcelles du site s'étendent sur environ 49.000 m², dont 32.000 m² en zone d'habitat et 17.000 m² en zone d'espace vert et sont décrites ci-après :

Biens appartenant à CCC :

Parcelles cadastrées section n° 46Y2, 45Y, 45W, 45V, 45C2, 46C3, 54B4, 45S, 49P7 et 49Z8 appartenant à la société CCC CLIMATISATION.

Biens appartenant aux consorts QUENON :

Parcelles cadastrées section n° 49N8, 49P8, 49E8 appartenant aux consorts QUENON.

Considérant que le plan d'expropriation repris en annexe a été dressé par le géomètre communal en date du 6 juin 2016 ;

Considérant que ce projet étant subsidié dans le cadre du programme FEDER, il est obligatoire dans le cadre d'une procédure d'expropriation que l'estimation des biens soit établie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi dans le respect des procédures judiciaires prévues par les lois des 17 avril 1835, 10 mai 1936 et 26 juillet 1962 relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique ;

Considérant que, dans ce cadre, le Comité d'Acquisitions des Immeubles de Charleroi a déjà été désigné pour l'établissement d'une estimation en bonne et due forme conformément aux dispositions de la circulaire Furlan du 23 février 2016, et ce aux termes de la délibération du Conseil Communal du 4 juillet 2016 ;

Considérant qu'un crédit de 1.600.000 EUR a été prévu pour cette acquisition au budget extraordinaire 2017 sous les références 930/66501-52 et 930/96101-51 dont le financement est constitué par un subside FEDER de 1.337.551,29 EUR et un emprunt à contracter par la Ville de 262.448,71 EUR sur base d'une estimation des biens établie par le CAI de Charleroi en date du 14 juin 2016 en cours de réactualisation ;

Considérant que le CAI estime la valeur vénale du bien à la somme de 1.544.000eur majoré des

indemnités de remploi et accessoires et montants revenant aux locataires;

Considérant que sont ici rédigées les motivations de la procédure d'expropriation intégrées à la présente délibération;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

1. Projet de délibération du Conseil communal daté du 24/08/2017 intitulé "Mise en œuvre d'une procédure d'expropriation des biens appartenant aux frères Quenon ainsi qu'à la SA CCC sis dans le périmètre du nouveau SAR/CE143 dit "Charbonnage St Hubert, Ste Marie et CCC climatisation".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3 ° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération dont les propositions telles que soumises à l'assemblée ne génèrent pas d'impact financier à ce stade d'avancement du projet.

3. Abstention.

4. La Directrice financière - le 05/09/17

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le plan d'expropriation ci-joint dressé par le géomètre communal, en date du 6 juin 2016 reprenant les parcelles à exproprier :

Ville de La Louvière : des parcelles de terrain cadastrées n° 46Y2, 45Y, 45W, 45V, 45C2, 46C3, 54B4, 45S, 49P7, 49Z8, 49N8, 49P8, 49E8 appartenant pour partie à la société CCC CLIMATISATION et pour autre partie aux consorts QUENON : Monsieur QUENON Jean-Claude, domicilié rue des Prisches à 7130 BINCHE, et Monsieur QUENON Michel demeurant Place de la Chapelle, 7, à 7070 LE ROEULX.

Article 2 : De solliciter du Gouvernement wallon, représenté par son Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal l'autorisation d'acquérir les parcelles visées à l'article 1er en pleine propriété, par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et sur la base de l'article D.VI.1 et suivants du Code du développement territorial, et ce en vue de la mise en œuvre du Site à Réaménager SAR/CE143 – CE 143T dit « Charbonnages St Hubert, Ste Marie et CCC CLIMATISATION » approuvé définitivement par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017.

Article 3: De solliciter également du Ministre l'application de l'article D.VI.5, § 1er, alinéa 2, dernière phrase, qui dispense de l'obligation de réaliser une enquête publique quand il est indispensable de prendre immédiatement possession d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, ce qui est le cas en l'espèce.

77.- Zone de Police locale de La Louvière - Modification budgétaire n°1/2017 - Approbation tutelle - Information

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinea 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 24 juillet 2017 notifiant l'arrêté d'approbation de la modification budgétaire n°1/2017 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 18 juillet 2017 portant approbation de la modification budgétaire n°1/2017 de la zone de police;

Considérant que cet arrêté ne comporte pas de remarques particulières nécessitant une inscription d'office à porter au budget;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation de la modification budgétaire n°1/2017 de la zone de police.

78.- Zone de Police locale de La Louvière - Paiement de la facture 31/HDJ/2342 - Référence à l'article 1311-5 du Code de la Démocratie locale

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du collège, en sa séance du 02 novembre 2016, d'engager la dépense de 14,76€ relative à des frais de huissiers;

Considérant que le crédit n'a pas été reporté lors de la clôture des comptes 2016;

Considérant que la zone de police dispose désormais de la facture 31/HDJ/2342 du 26/09/16;

Considérant qu'afin de limiter les intérêts de retard et de ne pas préjudicier plus longtemps le prestataire des services effectués, le collège communal a décidé, en séance du 26 juin 2017, d'honorer la dépense de 14,76€ à l'article 330/123-15/2016, en faisant application de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'admettre la dépense de 14,76€ sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de l'inscrire à l'article 330/123-15/2016 lors de la prochaine modification budgétaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

article 1: d'admettre la dépense de 14,76€ au bénéfice de la société Aequitas sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale;

article 2: d'inscrire la dépense à l'article 330/123-15/2016 lors de la prochaine modification budgétaire.

79.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget extraordinaire 2017 – Marché de travaux relatif au remplacement barrière levante située à l'entrée de l'Hôtel de police par un portail à deux vantaux à fermeture et ouverture rapide

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 – 18° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du Collège Communal du 21 août 2017 relative aux décisions prises sur base de l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre du marché de travaux visant le remplacement de la barrière à l'entrée du site de Baume pouvoirs exercés par le Collège Communal;

Considérant que l'Organe de Coordination et d'Analyse de la Menace maintien encore actuellement le niveau de menace terroriste à 3 sur une échelle de 4 ;

Considérant que l'accueil de police fait partie des cibles potentielles et que dès lors des mesures de sécurité doivent être mises en place ;

Considérant que la barrière levante située à l'entrée du site de l'Hôtel de police ne remplit pas les conditions de sécurité ;

Considérant en effet, que le temps de fermeture de cette barrière est trop lent, laissant passer plusieurs voitures à la fois avant de se refermer ;

Considérant également que cette barrière peut facilement être enjambée étant donné qu'elle couvre une surface jusqu'à 95 cm ce qui est insuffisant ;

Considérant qu'il est indispensable de remplacer cette barrière levante qui, actuellement, présente en outre des dysfonctionnements ;

Considérant qu'il est proposé de placer un portail communément appelé « speed gate » qui permet à la fois de laisser passer un véhicule en s'ouvrant et se refermant rapidement et d'autre part d'être assez haut pour ne pas être enjambé ou escaladé ;

Considérant que ce portail doit être constitué d'un cadre avec des barreaux avec un espacement de maximum 10 cm ;

Considérant que ce portail devra mesurer entre 2 mètres et 2,50 mètres ;

Considérant que l'installation de ce portail nécessite des fondations en béton pour y encastrer les poteaux ;

Considérant que les vantaux formant ce portail doivent avoir un temps d'ouverture et de fermeture d'un mètre par seconde ;

Considérant que le montant du marché est estimé à environ 17.000€ (HTVA) et qu'il est donc inférieur au seuil des 30.000€ (Htva) ;

Considérant que dès lors la procédure négociée sans publicité préalable peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant que dès lors, ce marché peut être réalisé sur simple facture constatée mais que

néanmoins un cahier spécial des charges a été rédigé afin de mentionner précisément les conditions du marché et surtout les caractéristiques et mesures indispensables pour rendre l'accès au site le plus sécurisé possible ;

Considérant qu'en sa séance du 21 août 2017, le Collège Communal a décidé de consulter les firmes suivantes :

- La société NOYEZ de Zonnebeke - Albertstraat n° 21
- VDV Ferronnerie de Noville-les-Bois – rue Georges Cosse n° 26
- All Access de Braine l'Alleud – Avenue du Commerce n° 24 A

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant que vu l'urgence impérieuse de renforcer l'accès du site de Baume et de remplacer la barrière existante, le Collège Communal, réuni en sa séance du 21 août 2017, a exercé les pouvoirs du Conseil Communal sur base de l'article L1222-3 § 2 du code de démocratie locale et de décentralisation en décidant :

- de marquer son accord sur le mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publicité préalable et de constater le marché sur simple facture;
- d'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;
- de choisir l'emprunt financier comme mode de financement du marché;
- d'informer le conseil communal lors de sa plus proche séance des décisions prises dans le cadre de ce dossier;

Considérant que les crédits nécessaires aux dépenses relatives à la sécurisation des sites sont prévus à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal en sa séance du

21 août 2017 sur base de l'article L1222-3 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre du marché de travaux visant de renforcer l'accès du site de Baume et de remplacer la barrière existante, à savoir :

- De marquer son accord de principe sur le marché de travaux relatif au remplacement de la barrière levante située à l'entrée de l'Hôtel de police par un portail à deux vantaux à fermeture et ouverture rapide;
- De marquer son accord sur le mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publicité préalable et de constater le marché sur simple facture;
- D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;
- De choisir l'emprunt financier comme mode de financement du marché.

Article 2 :

De charger le Collège Communal de l'exécution de ce marché.

80.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017- Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 25 tenues de protection MO à port visible pour le personnel de police.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Directive ministérielle MFO-2 du 13 avril 2012 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative ;

Vu l'article 2 – 21° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 6§ 1 1° de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu les décisions du Collège Communal réuni en sa séance du 28 août 2017 relative aux sociétés à consulter dans le cadre du marché de fourniture en vue de l'acquisition de 25 tenues de protection MO à port visible ;

Considérant que la Zone de Police de La Louvière doit envoyer du personnel pour être en appui des autres zones de police pour des événements d'ordre public ;

Considérant que ce matériel est utilisé en fonction de la gravité du risque ;

Considérant que cet équipement se compose d'accessoires de protection à mettre au-dessus de la tenue Maintien de l'Ordre ;

Considérant que la zone est de plus en plus sollicitée par la police fédérale pour l'envoi de personnel lors de multiples d'événements (manifestation, football etc) ;

Considérant qu'au vu des risques encourus par les policiers, il est nécessaire de les équiper de protection supplémentaires à leur tenue de maintien d'ordre ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la zone de police possède 20 tenues de protections visibles ;

Considérant que ces tenues sont actuellement utilisées collectivement et que les pièces d'équipement sont certes interchangeables mais la différence d'anatomie des uns et des autres fait qu'il est impossible d'équiper 20 policiers mais tout au plus 12 voire 13 policiers ;

Considérant que selon la directive ministérielle, la zone de police de La Louvière doit pouvoir fournir jusqu'à 27 policiers pour des événements de grande envergure ;

Considérant que la zone de police compte créer un pool d'une trentaine de policiers qui seront spécialisés dans la maîtrise de la violence pour être engagés dans des événements plus violents ;

Considérant en effet, que ces policiers sont engagés dans un travail posté et qu'ils ne sont pas toujours disponibles et que de ce fait il y a lieu de porter le nombre des policiers destinés à remplir ces tâches de maintien de l'ordre à une trentaine ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'équiper ces policiers et qu'il est indispensable d'acheter 25 tenues supplémentaires afin que chaque policier possède sa tenue personnelle et que la zone de police dispose d'une réserve pour les éventuelles demandes de renfort supplémentaires ;

Considérant que ce matériel de protection est constitué des éléments suivants à savoir :

- Gilet de protection
- Protection avant-bras
- Protection tibias
- Paire protection cuisses
- Paire de protection bras
- Élément de l'identité visuelle
- Sac de transport

Considérant que l'estimation de la dépense est de +/- 25000 euros ;

Considérant que dès lors la procédure négociée sans publicité préalable peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant que dès lors, ce marché peut être réalisé sur simple facture constatée mais que néanmoins un cahier spécial des charges a été rédigé afin de mentionner précisément les articles

voulus ainsi que la matière exigée et les différentes prescriptions minimales ;

Considérant qu'en sa séance du 28 août 2017, le Collège Communal a décidé de consulter quatre sociétés , à savoir :

- VANDEPUTTE MEDICALE 43I Prins Boudewijnlaan 2650 Edegem
- PROSAFE rue du fond du Maréchal011 5020 Suarlée
- FALCON TACTICAL SOLUTIONS 11 Industriepark Noord 8730 Beernem
- AMBASSADOR ARMS 73 Regentiestraat 9100 Sint Nicolaas

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/124-05 au budget ordinaire 2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

De marquer son accord de principe sur l'acquisition de 25 tenues de protection MO à port visible pour le personnel de police.

Article 2

De marquer son accord sur le choix de la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché.

Article 3

D'approuver le cahier de charges repris en annexe de la présente délibération.

Article 4

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

81.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget extraordinaire 2017 - Marché de travaux relatif au remplacement de la vitre du guichet d'accueil de la Maison de Police d'Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 – 18° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 6§ 1 1° de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du Collège Communal du 7 août 2017 relative aux décisions prises dans le cadre du marché de travaux visant le placement d'une vitre pare-balles à l'accueil de la Maison de Police d'Houdeng-Goegnies;

Considérant la réorganisation de la zone de police laquelle engendre le déplacement de certains services et la fusion d'autres ;

Considérant que les locaux du rez-de-chaussée de la Maison de Police d'Houdeng seront occupés par les services de l'UMSR et qu'un accueil sera établi dans la pièce donnant sur le hall d'accueil ;

Considérant qu'actuellement, l'Organe de Coordination et d'Analyse de la Menace maintient le niveau de menace terroriste à 3 sur une échelle de 4 ;

Considérant que les faits violents sont plus nombreux et tendent à se multiplier ;

Considérant que l'accueil de police fait partie des cibles potentielles et que dès lors des mesures de sécurité doivent être mises en place ;

Considérant l'analyse de risques effectuée par la zone de police et le SIPP, il a été mis en exergue qu'une sécurisation de l'accueil est nécessaire par le remplacement de la vitre donnant sur ce local par une vitre pare-balles sur base de la norme FB6 - BR6NS (cartouches de fusil d'assaut et carabine 7,62x45) ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de précipiter la demande émanant du comité de concertation de base qui sollicitait de remplacer la vitre du guichet en par une vitre pare-balles ;

Considérant que le montant du marché est estimé à environ 10.000€ (HTVA) et qu'il est donc inférieur au seuil des 30.000€ (Htva) ;

Considérant que dès lors la procédure négociée sans publicité préalable peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant que dès lors, ce marché peut être réalisé sur simple facture constatée mais que néanmoins un cahier spécial des charges a été rédigé afin de mentionner précisément les conditions du marché et surtout les dimensions de la vitre à remplacer et en option si nécessaire le remplacement du châssis ;

Considérant qu'en sa séance du 7 août 2017, le Collège Communal a décidé de consulter les firmes suivantes :

- A. Anriglass, Zoning Industriel, deuxième rue n° 9 – 6040 Jumet
- Miroiterie Montoise Place des Alliés n° 8 – 7000 Mons
- Vitrierie Vincent Glass – rue du Marais 34 – 6061 Montiny-Sur-Sambre
- Vitrierie Aubert Avenue Emile Vandervelde n°241 – 6200 Bouffoux
- Sprl Secure Electronics, Sphere Business Park (unit 9) Z.3 Doornveld 160-162 – 1731 Zellik

- House Protect, Rond Point du Meir n° 1 – 1070 Anderlecht.
- Gunnebo Belgium , Avenue A. Mozart n° 6 – 1620 Drogenbos

Considérant que les crédits nécessaires aux dépenses relatives à la sécurisation des sites sont prévus à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant que vu l'urgence impérieuse de protéger le préposé à l'accueil de l'UMSR qui sera installé dans le courant du mois de septembre 2017 dans le local d'accueil à la Maison de police d'Houdeng en remplaçant la vitre du guichet par une vitre pare-balles, le Collège Communal, réuni en sa séance du 7 août 2017, a exercé, sur base de l'article L1222-3 §2 du code de démocratie locale et de décentralisation, les pouvoirs du conseil communal et de choisir le mode de passation du marché, d'en fixer les conditions et d'en tenir informer le conseil communal de ses décisions à sa plus proche séance ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal, en sa séance du 7 août 2017, sur base de l'article L1222-3 §2 du code de démocratie locale et de décentralisation dans le cadre du marché de travaux visant le placement d'une vitre pare-balles à l'accueil de la Maison de Police d'Houdeng-Goegnies, à savoir :

- De marquer son accord de principe sur le remplacement de la vitre du guichet d'accueil de la Maison de Police d'Houdeng-Goegnies.
- De marquer son accord sur le mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publicité préalable et de constater le marché sur simple facture.
- D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

- De choisir l'emprunt comme mode de financement.

Article 2 :

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

82.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2017- Acquisition d'un logiciel d'analyse de données de téléphonie

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 2 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 47 3° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que les membres du Service d'Enquête et de Recherche (SER) de la zone de police utilisent jusqu'à présent un logiciel d'analyse de téléphonie qui ne sera plus mis à jour aux environs du mois de novembre 2017 et donc ne sera plus utilisable avec les nouvelles données des opérateurs téléphoniques ;

Considérant qu'afin de permettre aux enquêteurs de la zone de police de continuer à analyser les données de téléphonie, il est nécessaire d'acquérir un nouveau logiciel ;

Considérant que via un accord-cadre de la police fédérale référencé "Procurement n°2015 R3 291" valable jusqu'au 31 décembre 2019, il est possible d'acquérir ce type de logiciel ;

Considérant que l'entreprise avec laquelle l'accord-cadre a été signé est la société OCKHAM Solutions, 9 rue des Halles - 75001 PARIS - France ;

Considérant que dans le cadre de l'accord-cadre, la zone de police a la possibilité d'acquérir le logiciel directement auprès du fournisseur susmentionné ;

Considérant qu'avec le logiciel actuel, chaque membre du service possède individuellement une licence et aucune centralisation n'est possible ;

Considérant que le nouveau logiciel proposé peut être installé en version serveur et donc seulement 3 licences concurrentes pour les membres du SER sont nécessaires ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour l'acquisition des 3 licences ainsi que la première année de maintenance s'élève à 12.000 € HTVA soit 14.520 € TVAC ;

Considérant qu'une maintenance est nécessaire afin d'obtenir les mises à jour du logiciel selon l'évolution des outils de téléphonie ;

Considérant que l'estimation de la dépense pour la maintenance pour les années suivantes s'élève à 750 € HTVA / an soit 907,5 € TVAC / an indexable annuellement ;

Considérant qu'afin d'installer la partie serveur, il est nécessaire d'acquérir un ordinateur puissant qui permettra de faire fonctionner de de stocker toute la partie base de donnée ;

Considérant que cet ordinateur peut être acquis via le FORCMS ;

Considérant que celui-ci propose un marché portant la référence FORCMS-PC-093-1 relatif à l'acquisition de l'ordinateur et valable jusqu'au 30/04/2018 ;

Considérant que l'adjudicataire est la firme Bechtle Direct NV (BE 0472.542.923), heerstraat 73, 3910 Neerpelt ;

Considérant que dans le cadre du marché susmentionné, la zone de police peut acheter directement auprès du fournisseur ;

Considérant que le cahier spécial des charges portant la référence FORCMS-PC-093-1 se trouve en annexe de la présente délibération;

Considérant que l'estimation de la dépense pour cet ordinateur s'élève à 1500 € HTVA soit 1815 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette acquisition sont prévus à l'article budgétaire 330/742-53 et que les crédits pour la maintenance sont disponibles à l'article 330/124-12 ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe d'acquisition d'un logiciel d'analyse de données de téléphonie et d'un ordinateur pour les services de Police.

Article 2 :

De marquer son accord sur l'adhésion à l'accord-cadre de la police fédérale référencé "Procurement n°2015 R3 291" valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 :

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges de l'accord-cadre de la police fédérale référencé "Procurement n°2015 R3 291" valable jusqu'au 31 décembre 2019 relatif à l'acquisition d'un logiciel d'analyse de données de téléphonie repris en annexe.

Article 4 :

De marquer son accord sur l'adhésion au marché du FORCMS portant la référence FORCMS-PC-093-1 relatif à l'acquisition d'accessoires et valable jusqu'au 30/04/2018.

Article 5 :

De marquer son accord sur les conditions du cahier spécial des charges du marché du FORCMS portant la référence FORCMS-PC-093-1 relatif à l'acquisition de PC Desktop et valable jusqu'au 30/04/2018 repris en annexe.

Article 6 :

De marquer son accord sur le choix du mode de financement comme étant l'emprunt financier.

Article 7 :

De charger le collège communal de l'exécution du marché.

83.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget ordinaire 2017 - Marché de fournitures relatif à l'acquisition de 20 rayonnages d'entrepôt pour le local magasin – Bien de minime importance

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêt du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (dit Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;(mode de passation de marché)

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 6 §1 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Considérant que la réorganisation de la zone de police engendre un réaménagement des locaux ;

Considérant que ce réaménagement nécessite l'acquisition de matériel supplémentaire ;

Considérant dès lors qu'afin d'entreposer au mieux les fournitures, appareils et outils de la Zone de police, il y a lieu de procéder à l'acquisition de 20 rayonnages d'entrepôt ;

Considérant que ces étagères devront être robustes et devront pouvoir supporter des charges jusqu'à 260 kg ;

Considérant que qu'elles devront être constituées d'une armature en acier avec un recouvrement epoxy ;

Considérant que l'estimation de cette acquisition se chiffre à environ 2000 euros HTVA la procédure négociée sans publicité préalable peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant que la dépense étant inférieure à 30.000€, un cahier spécial des charges ne doit pas être rédigé ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 21 août 2017, a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- MANUTAN sa, Industrielaan, 30 – 1740 TERNAT
- SETON, Lindestraat, 20 – 9240 ZELE
- SCHAFER SHOP sa, Excelsiorlaan, 14 – 1930 ZAVENTEM,
- CANTINIAUX, rue J. Wauters - 7110 La Louvière,
- MECANORMAL, rue de l'Etoile - 7140 Morlanwelz

Considérant qu'au vu du faible montant de la dépense, il est proposé de constater le marché par simple acceptation de la facture ;

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/123-48 du budget ordinaire 2017 ;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretiens, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA ;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommune et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'admettre le principe d'acquisition de 20 rayonnages d'entrepôt (étagères) pour la zone de police sur le budget ordinaire en application de la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire ».

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché.

Article 3

De constater le marché par simple acceptation de la facture

Article 4

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

84.- Zone de Police – Budget ordinaire 2017 – Marché de services relatif au recours à une société spécialisée pour effectuer les déménagements nécessaires suite à la réorganisation de la Zone de Police

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 – 21° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal relatif à la passation de marchés dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 6§ 1 1° de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant la réorganisation de la zone de police laquelle engendre le déplacement de certains services et la fusion d'autres ;

Considérant que les mouvements du personnel concernent essentiellement :

1/ UMSR : (l'Hôtel de Police vers le secteur Nord (Houdeng).

2/ GESTIONNAIRES de quartier du secteur Centre vers la maison de police du secteur Sud (rez-de-chaussée)

3/ DIPJ (oldi et libérés) : (sur le site de Baume : Bloc c logement 8 vers l'étage du bloc B et direction vers rez du bloc E).

4 /DIROPS : (sur le site de Baume : Etage du Bloc B vers le rez-de-chaussée du Bloc E).

5/ INTERVENTION :

- Patrouilleurs des 3 secteurs Haine-St-Paul, Houdeng et Strépy-Bracquegnies vers le site de Baume rez-de-chaussée bloc B

- armoires gilet pare-balles des différentes unités vers les modulaires portakabin.

6/ SACI : du rez-de-chaussée du Bloc E vers le logement 08.

7/ Apostilleurs : création du service qui sera placé dans le logement 10 (placement de tables et chaises et armoires à partir des différents lieux de stockage).

8/ COMPTABLE : du Bloc E vers le Bloc A.

9/ JURISTE : du bloc E rez-de-chaussée vers le Bloc E étage.

10/ Les vestiaires depuis les différentes unités vers principalement l'Hôtel de police et vers le secteur Nord.

11/ Les coffres et armoires fortes de la maison de l'Ouest vers le Nord et l'Hôtel de police

11/ Divers déplacements de mobilier dans les différentes unités

Considérant qu'il en découle le déménagement du mobilier et matériel nécessitant le recours à du personnel qualifié ;

Considérant que la mise en place de la nouvelle structure policière devra être réalisée au plus tard le

15 septembre 2017 et qu'il convient de lancer dès à présent le marché de services ;

Considérant que la réorganisation s'axe autour du regroupement des patrouilleurs (56) en un seul lieu à savoir le Bloc B de l'Hôtel de police ;

Considérant la création d'une direction supplémentaire (le DiPj) impliquant son installation à l'Hôtel de police ;

Considérant que la nouvelle direction supervisera le CIL, l'OLDI, l'OP et bénéficiera d'un secrétariat et qu'en outre, cette direction occupera l'étage du Bloc B ;

Considérant que les services de l'UMSR rejoindront le secteur Nord à Houdeng et occuperont les lieux avec les Gestionnaires de quartier d'Houdeng et deux membres du service Famille/Jeunesse ;

Considérant que les gestionnaires de quartier du secteur Centre pourront être installés dans le bâtiment du secteur Sud lequel est très proche de l'Hôtel de police ;

Considérant qu'à l'Hôtel de police, un local pour les gestionnaires du secteur centre sera aménagé afin de garantir un accueil de proximité aux citoyens de l'hypercentre ;

Considérant que la Direction des Opérations et la direction de l'Information Judiciaire seront installées au rez-de-chaussée du bloc E ;

Considérant que le SACI (service audit et contrôle interne) quittera le rez-de-chaussée du bloc E pour s'installer dans un des logements portant le numéro 8 ;

Considérant que le comptable sera installé dans l'aile droite de l'étage du Bloc A et que la juriste occupera un bureau à l'étage du bloc E ;

Considérant que le déménagement consistera surtout à déplacer des armoires fortes, des armoires vestiaires, des armoires à matériel collectif ;

Considérant le tableau en annexe reprenant les différents mobiliers à déplacer dans les différents sites ;

Considérant que le surplus du mobilier engendré par la restructuration sera stocké à l'étage du bâtiment du secteur Sud à Haine-Sait-Paul ;

Considérant que le montant du marché est estimé à environ 10.000€ (HTVA) et qu'il est donc inférieur au seuil des 30.000€ (Htva) ;

Considérant que dès lors la procédure négociée sans publicité préalable peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant que dès lors, ce marché peut être réalisé sur simple facture constatée ;

Considérant que bien qu'un cahier spécial des charges ne soit pas obligatoire, il l'a été rédigé afin de garantir le bon déroulement des services qui seront offerts et obtenir un bordereau de prix complet et ainsi éviter les surcoûts ;

Considérant qu'en sa séance du 31 juillet 2017, le Collège Communal a décidé de consulter les

prestataires suivants, à savoir :

- ZABE et Fils, Boulevard du Tivoli n°83 à 7100 La Louvière ;
- LEMORT sprl, Place de Jéricho n°53 à 7012 Jemappes ;
- ALTRA COLIN sa, Rue de Soleilmont n°62 à 6043 Charleroi ;
- POTIEZ – DEMAN avenue bâle n° 8 – 1140 Bruxelles ;

Considérant que ces sociétés ne sont pas en congé durant le mois d'août 2017 ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense ne sont pas prévus à l'article budgétaire 330/125-06 du budget ordinaire mais le disponible au groupe économique budgétaire est suffisant pour faire face à la dépense ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommune et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant que vu l'urgence impérieuse de déménager les différents services en vue de mettre en place la nouvelle organisation pour le 15 septembre 2017, le Collège Communal, réuni sa séance du 31 juillet 2017, a exercé sur base de l'article L1222-3 §2 du code de démocratie locale et de décentralisation les pouvoirs du conseil communal en choisissant le mode de passation du marché, d'en fixer les conditions et d'en tenir informé le conseil communal de ses décisions à sa plus proche séance;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège Communal, en sa séance du 31 juillet 2017, sur base de l'article L1222-3 §2 du code de démocratie locale et de décentralisation dans le cadre du marché de service visant le déménagement de l'UMSR, du service Intervention et d'autres services, à savoir :

- D'autoriser le principe du recours à une société spécialisée en vue des déménagements suivants :

- 1/ UMSR : (l'Hôtel de Police vers le secteur Nord (Houdeng).
- 2/ GESTIONNAIRES de quartier du secteur Centre vers la maison de police du secteur Sud (rez-de-chaussée)
- 3/ DIPJ (oldi et libérés) : (sur le site de Baume : Bloc c logement 8 vers l'étage du bloc B et direction vers rez du bloc E).
- 4 /DIROPS : (sur le site de Baume : Etage du Bloc B vers le rez-de-chaussée du Bloc E).
- 5/ INTERVENTION :
 - Patrouilleurs des 3 secteurs Haine-St-Paul, Houdeng et Strépy-Bracquegnies vers le site de Baume rez-de-chaussée bloc B
 - armoires gilet pare-balles des différentes unités vers les modulaires portakabin.
- 6/ SACI : du rez-de-chaussée du Bloc E vers le logement 08.
- 7/ Apostilleurs : création du service qui sera placé dans le logement 10 (placement de tables et chaises et armoires à partir des différents lieux de stockage).
- 8/ COMPTABLE : du Bloc E vers le Bloc A.
- 9/ JURISTE : du bloc E rez-de-chaussée vers le Bloc E étage.
- 10/ Les vestiaires depuis les différentes unités vers principalement l'Hôtel de police et vers le secteur Nord.
- 11/ Les coffres et armoires fortes de la maison de l'Ouest vers le Nord et l'Hôtel de police
- 11/ Divers déplacements de mobilier dans les différentes unités.

- De marquer son accord sur le mode de passation de marché comme étant la procédure négociée sans publicité préalable et de constater le marché sur simple facture.
- D'approuver le cahier spécial des charges repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

85.- Zone de Police locale de La Louvière – Budget ordinaire 2017 – Marché de fournitures relatif à l'acquisition d'une pince à riveter sur accu et d'un combo pack duo machines visseuse/dévisseuse à choc sur accu - Bien de minime importance

Le Conseil,

Vu l'arrêt du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (dit Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2-20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 124 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 6 §1 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Revu la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire » ;

Considérant que les membres de la cellule logistique de la direction des ressources matérielles de la zone de police entreprennent régulièrement des travaux d'entretien et de réparation au premier échelon en matière d'infrastructure ;

Considérant qu'afin de mener à bien leurs missions, il est nécessaire d'acquérir du matériel performant ;

Considérant que l'acquisition de matériel complémentaire est nécessaire soit pour compléter, soit pour remplacer l'existant usagé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acheter le matériel suivant :

- une pince à riveter sur accu
- un combo pack duo machines visseuse/dévisseuse à choc sur accu ;

Considérant que cet apport en matériel renforcera leur autonomie tout en réduisant les demandes d'intervention des services techniques de la ville ;

Considérant que l'estimation de cette acquisition se chiffre à environ 900 euros HTVA, la procédure négociée sans publicité préalable peut être choisie comme mode de passation du marché ;

Considérant qu'au vu du faible montant de la dépense, il est proposé de constater le marché par simple acceptation de la facture ;

Considérant que la dépense étant inférieure à 30.000€, un cahier spécial des charges ne doit pas être rédigé ;

Considérant que le collège en sa séance du 21 août 2017 a décidé de consulter les sociétés suivantes :

- LIETAR sa – Z.I. Route du Grand Peuplier, 24, 7110 STREPY-BRACQUEGNIES
- GEORGES-LUX sa, Rue Louis Debrouckère, 53-55, 7100 LA LOUVIERE
- LECOT-RAEDSCHELDERS, Vierlinden, 7, 8501 HEULE-KORTRIJK
- CANTINIAUX, rue J. Wauters - 7110 La Louvière,
- MECANORMAL, rue de l'Etoile - 7140 Morlanwelz

Considérant que le crédit pour cet achat est disponible à l'article 330/125-02 du budget ordinaire 2017 ;

Considérant que le conseil communal a décidé, en date du 03/12/2012, que les acquisitions de biens durables, entretien, réparations de minime importance pourront être comptabilisés au service

ordinaire du budget et au compte de résultat de l'exercice considéré moyennant les conditions ci-après :

1. le bien, l'entretien ou la réparation ne dépassera pas une valeur de 2.500Euros HTVA ;
2. le marché passé pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens durables, entretiens et réparations de minime importance n'excédera pas une valeur de 25.000 Euros HTVA ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1

D'admettre le principe d'acquisition d'une pince à riveter sur accu et d'un combo pack duo machines visseuse/dévisseuse à choc sur accu en application de la délibération du conseil communal du 03/12/12 relative aux « Biens, entretiens et réparations de minime importance – comptabilisation sur le service ordinaire »

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité préalable comme mode de passation de marché

Article 3

De constater le marché par simple acceptation de la facture

Article 4

De charger le Collège Communal de l'exécution du marché.

86.- Zone de Police locale de La Louvière – Budgets ordinaire et extraordinaire 2017 - Phase II - Marché relatif à l'installation et la location d'une ligne Explore pour la caméra située aux étangs de Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du collège communal du 07/05/2012 relative à l'attribution de phase II du marché d'installation des caméras de surveillance urbaine sur le territoire de la ville de La Louvière à la société Fabricom ;

Revu la décision du 18/03/2013 relative à l'attribution des lignes de communication caméras hors centre-ville à la société Proximus ;

Revu la délibération du Collège Communal du 20/02/2017 relative à la modification de l'emplacement d'une caméra de la phase II ;

Revu la délibération du Collège Communal du 17/07/2017 relative aux décisions prises dans le cadre du marché de fourniture visant l'installation et la location d'une ligne Explore pour l'exploitation des images caméra située aux étangs de Strépy-Bracquegnies sur base de l'article L1222-3 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 2 – 20° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 92 et 124 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 2- 26 et de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 5 et 6§ 1 1° de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu les articles 42-1 a), b), d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant qu'en sa séance du 07/05/2012, le collège a attribué la phase II du marché d'installation des caméras de surveillance urbaine sur le territoire de la ville de La Louvière à la société FABRICOM GDF SUEZ ;

Considérant qu'en sa séance du 20 février 2017, le collège communal a décidé de modifier la commande de la phase II de l'installation des caméras de surveillance urbaine et de passer commande auprès de la société FABRICOM GDF SUEZ pour le placement d'une caméra aux étangs de Strépy-Bracquegnies à la place d'une caméra située à la rue Wauters à Strépy-Bracquegnies;

Considérant qu'en sa séance du 18/03/2013, le collège communal a attribué le marché d'installation du système de transmission d'images caméras à la société Proximus (Belgacom) située Boulevard du roi Albert II n° 27 – 1030 Bruxelles. (TVA 0202239951) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir pour la caméra placée aux étangs de Strépy-Bracquegnies l'installation et la location d'une ligne de "connectivité" afin de transmettre les images;

Considérant qu'afin de garantir une comptabilité optimale, cette nouvelle ligne doit impérativement être louée auprès de la firme Proximus;

Considérant dès lors que la société Proximus a été consultée afin de remettre une offre de prix sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que le montant de l'offre de Proximus est détaillée comme suit :

- la location de la ligne et le router pour un montant mensuel de 114,91 euros HTVA soit 139,04 euros TVAC ;
- les frais d'installation explore et câblage pour un montant de 2888 € htva soit 3494,48 € TVAC ;

Considérant que vu le faible montant de la dépense, la procédure négociée sans publicité préalable a été choisie comme mode de passation du marché et le marché peut être constaté par simple acceptation de la facture ;

Considérant que les crédits nécessaires à couvrir la dépense mensuelle de 139,04 € est disponible à l'article budgétaire 330/123-11-2017 et suivants ;

Considérant que les crédits nécessaires à couvrir la dépense unique relative aux frais d'installation sont disponibles à l'article budgétaire 330/744-51 du budget extraordinaire 2017;

Considérant qu'il est proposé de choisir l'emprunt comme mode de financement du marché;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 portant sur la délégation de compétences en matière de marchés publics au Collège communal, la décision de principe, le mode de passation et les conditions du marché n'est pas applicable aux zones de police ;

Considérant en effet que sur base de l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie paru le 9 juin 2016, il s'avère que le décret du 17 décembre 2015, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, n'est pas d'application pour, notamment, les Zones de Police ;

Considérant que bien que la Zone de Police de La Louvière soit une zone monocommunale et que les organes décisionnels en sont le Conseil communal et le Collège communal, il doit être fait application de la Loi sur le Police Intégrée. L'article 33 de cette dernière prévoit que le Titre V de la Nouvelle Loi Communale est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale. Il s'ensuit que le Conseil communal est compétent pour décider du mode de passation et des conditions des marchés publics de la zone, sans préjudice de la possibilité pour lui de déléguer ses compétences au Collège communal pour les marchés financés par le budget ordinaire et relevant de la gestion journalière de la commune ;

Considérant dès lors que pour le présent marché, le principe, le mode de passation de marché ainsi que le mode de financement doivent être décidés par le Conseil Communal ;

Considérant que vu de l'urgence d'installer la ligne Explore pour la caméra aux Etangs de Strépy-Bracquegnies, le Collège Communal a exercé les pouvoirs du Conseil Communal en sa séance du 17 juillet 2017, sur base de l'article L1222-3 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation en prenant les décisions dans le cadre de ce dossier et d'en informer le Conseil Communal lors de la prochaine séance afin qu'il les ratifie ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

De prendre connaissance des décisions prises dans le cadre du marché de fourniture relatif à l'installation et la location d'une ligne Explore pour l'exploitation des images caméra située aux étangs de Strépy-Bracquegnies sur base de l'article L1222-3 §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir :

- De marquer son accord sur l'installation et la location d'une ligne Explore auprès de la société Proximus pour la mise en fonction de la caméra installée aux étangs de Strépy-Bracquegnies
- De choisir la procédure négociée sans publicité préalable et sur simple facture acceptée comme mode de passation de marché ;
- De choisir l'emprunt comme mode de financement;
- De consulter la société Proximus sur base de l'article 42-1 d) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services pour l'installation et la location d'une ligne Explore pour la caméra située aux étangs de Strépy-Bracquegnies ;
- D'attribuer le marché de fourniture relatif à l'installation et la location d'une ligne Explore pour la caméra située aux Etangs de Strépy-Bracquegnies à la société Proximus, située Boulevard du roi Albert II n° 27 – 1030 Bruxelles. (TVA 0202239951)
- De passer commande de la ligne Explore auprès de la société Proximus située Boulevard du roi Albert II n° 27 – 1030 Bruxelles pour :
 - la location de la ligne et le router pour un montant mensuel de 114,91 euros HTVA soit 139,04 euros TVAC ;
 - les frais d'installation explore et câblage pour un montant de 2888 € HTVA soit 3494,48 € TVAC ;

87.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget extraordinaire 2016 et 2017 – Acquisition et placement de caméras de surveillance urbaine – Marché pluriannuel de 2 ans - Avenant au cahier spécial des charges - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L 1122-30 et L1222-3 §2 et du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Revu la délibération du conseil communal du 04 juillet 2016 décidant de l'installation de caméras supplémentaires, du mode de passation du marché ainsi que du mode de financement ;

Revu la délibération du collège communal du 26 décembre 2016 attribuant le marché de placement de caméras supplémentaires sur l'entité louviéroise ;

Revu la délibération du Collège communal du 26 juin 2017 relative à l'avenant du cahier spécial des

charges du marché d'acquisition et d'installation de caméras de surveillance urbaine – marché pluriannuel de 2 ans;

Revu la délibération du Collège Communal du 3 juillet 2017 relative aux décisions prises en urgence dans le cadre de l'avenant du cahier spécial des charges;

Vu l'Arrêté royal du 29 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix

Vu l'article 3 3° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 5° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 23 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 25 et 37 de l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les articles 61 à 66 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 67 à 79 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'article 101 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 7 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Considérant qu'en date du 4 juillet 2016 le conseil communal a marqué son accord sur l'installation de caméras supplémentaires sur l'entité de La Louvière, a décidé de passer le marché par appels d'offres et de financer le projet par un subside émanant du service public fédéral intérieur dans le cadre de la lutte contre les incivilités, les nuisances sociales et l'insécurité des espaces publics. ainsi que du mode de financement et de charger le collège de l'exécution du marché;

Considérant que le collège communal en date du 26 décembre 2016 a attribué le marché d'acquisition et d'installation de caméras de surveillance urbaine – marché pluriannuel de 2 ans à la société Engy Fabricom, boulevard Simon Bolivar 34 à 1000 BRUXELLES ;

Considérant que le marché a été réparti en lot et que la première phase du marché concerne une tranche fixe de 58.000€ (TVAC) ;

Considérant que cette première phase est en cours d'exécution ;

Considérant d'une part, qu'un obstacle majeur a été rencontré lorsque la société a voulu placer la caméra sur le bâtiment du LouvExpo ;

Considérant qu'au vu de l'impossibilité de placer cette caméra sur ce bâtiment, une autre solution a été dégagée qui consiste en l'installation de cette caméra sur un poteau situé boulevard des droits de l'homme ;

Considérant que le placement de cette caméra à cet endroit permettra de visualiser le Musée de la Céramique qui est sujet à des dégradations ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter à la commande de la première phase ce changement de lieu ;

Considérant que préalablement, le cahier spécial des charges devra être modifié en ce sens ;

Considérant d'autre part qu'il est apparu un phénomène particulier à la Place des Acacias qui nécessite une surveillance par caméra et que ce lieu n'avait pas été envisagé dans le cahier spécial des charges ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir le placement de cette caméra dans le cahier spécial des charges ;

Considérant que ces deux modifications nécessitent une remise d'offre par l'adjudicataire et qu'il y a lieu préalablement de les ajouter dans les prescriptions du cahier spécial des charges, de le modifier dans ce sens et de le faire approuver par le conseil communal ;

Considérant que la phase I est subsidiée et que la preuve de paiement devait parvenir au pouvoir subsidiant au plus tard le 1er septembre 2017;

Considérant qu'au vu de ce qui précède et de l'urgence impérieuse de ne pas perdre le subside, le Collège Communal a exercé les pouvoirs du Conseil Communal, en sa séance du 3 juillet 2017, sur base de l'article L1222-3 §2 du code de démocratie locale et de décentralisation en décidant :

- de marquer son accord sur les modifications à apporter au cahier spécial des charges du marché d'acquisition et d'installation de caméras de surveillance urbaine – marché pluriannuel de 2 ans, à savoir :
 - Placement d'une caméra dôme + fixation + connexion Boulevard des Droits de l'Homme ainsi qu'un contrat d'entretien préventif annuel et le prix d'un contrat omnium (phase I du marché)
 - Placement d'une caméra dôme + fixation + connexion Place des Acacias ainsi qu'un contrat d'entretien préventif annuel et le prix d'un contrat omnium (Phase II du marché);
- d'inviter la société Engie Fabricom à remettre une offre pour les caméras précitées;
- d'informer le Conseil Communal lors de sa plus proche séance des décisions prises dans le cadre de ce dossier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur l'avenant au cahier spécial des charges du marché d'acquisition et d'installation de caméras de surveillance urbaine – marché pluriannuel de 2 ans.

Article 2 : De prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par la Collège Communal, en sa séance du 3 juillet 2017, sur base de l'article L1222-3 §2 du code de démocratie locale et de décentralisation à savoir:

-de marquer son accord sur les modifications à apporter au cahier spécial des charges du marché

d'acquisition et d'installation de caméras de surveillance urbaine – marché pluriannuel de 2 ans, à savoir :

Placement d'une caméra dôme + fixation + connexion Boulevard des Droits de l'Homme ainsi qu'un contrat d'entretien préventif annuel et le prix d'un contrat omnium (phase I du marché)

Placement d'une caméra dôme + fixation + connexion Place des Acacias ainsi qu'un contrat d'entretien préventif annuel et le prix d'un contrat omnium (Phase II du marché)

Article 3:

De charger le collège de l'exécution des modifications précitées.

88.- Zone de Police locale de La Louvière - PV caisse - 2ème trimestre 2017

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Madame Danièle STAQUET, Échevin des Finances, en date du 21 juin 2017 ;

Considérant que celle-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 2ème trimestre 2017.

89.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 07/2017 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois de juillet 2017, il est apparu que l' article 33091/113-08/2012 ne présentait pas de crédit suffisant au budget 2017 ;

Considérant que le crédit nécessaire s'élève à 810,24 € ;

Considérant qu'afin de permettre le paiement de cette régularisation d'indemnités, le Collège a décidé, en sa séance du 28 août 2017, d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant en effet qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant enfin qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,
DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 28 août 2017 d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue du paiement des rémunérations du mois de juillet 2017 sur l' article 33091/113-08/2012.

90.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 06/2017 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois de juin 2017, il est apparu que l' article 330/118-01/2016 ne présentait pas de crédit suffisant au budget 2017 ;

Considérant que le crédit nécessaire s'élève à 8,63 € ;

Considérant qu'afin de permettre le paiement de cette régularisation d'indemnités, le Collège communal a décidé, en sa séance du 28 août 2017, d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant en effet qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant enfin qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 28 août 2017 d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue du paiement des rémunérations du mois de juin 2017 sur l' article 330/118-01/2016.

91.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 06/2017 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois de juin 2017, il est apparu que les articles 33001/111-01/2010, 33001/111-08/2010, 33001/113-

08/2010 et 33001/113-21/2010 ne présentaient pas de crédits suffisants au budget 2017 ;

Considérant que les crédits nécessaires s'élèvent respectivement à 30,70 €, 15,53 €, 2,41 € et 8,77 € ;

Considérant qu'afin de permettre le paiement de cette régularisation d'indemnités, le Collège communal a décidé, en sa séance du 28 août 2017 d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant en effet qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant enfin qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 28 août 2017 d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue du paiement des rémunérations du mois de juin 2017 sur les articles 33001/111-01/2010, 33001/111-08/2010, 33001/113-08/2010 et 33001/113-21/2010 .

92.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 05/2017 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois de mai 2017, il est apparu que les articles 33091/111-01/2014 et 33091/113-01/2014 ne présentaient pas de crédits suffisants au budget 2017 ;

Considérant que les crédits nécessaires s'élèvent respectivement à 1.223,38 € et 190,41 € ;

Considérant qu'afin de permettre le paiement de cette régularisation d'indemnités, le Collège a

décidé, en sa séance du 3 juillet 2017, d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant en effet qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant enfin qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 3 juillet 2017 d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue du paiement des rémunérations du mois de mai 2017 sur les articles 33091/111-01/2014 et 33091/113-01/2014 .

93.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 04/2017 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois d'avril 2017, il est apparu que l'article 33091/111-08/2015 ne présentait pas de crédits suffisants au budget 2017 ;

Considérant que le crédit nécessaire s'élève à 3.216,80 € ;

Considérant qu'afin de permettre le paiement de cette régularisation d'indemnités, le Collège communal a décidé d'appliquer, en sa séance du 3 juillet 2017, l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant enfin qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 3 juillet 2017 d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue du paiement des rémunérations du mois d'avril 2017 sur l'article 33091/111-08/2015 .

94.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements 03/2017 - Dépassement de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations du mois de mars 2017, il est apparu que l' article 330/118-01/2016 ne présentait pas de crédit suffisant au budget 2017 ;

Considérant que le crédit nécessaire s'élève à 344,67 € ;

Considérant qu'afin de permettre le paiement de cette régularisation d'indemnités, le Collège communal a décidé en sa séance du 3 juillet 2017 d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Considérant en effet qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant enfin qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 3 juillet 2017 d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue du paiement des rémunérations du mois de mars 2017 sur l' article 330/118-01/2016 .

Premier supplément d'ordre du jour

Séance publique

95.- Décision de principe - Travaux d'entretien des voiries dans le cadre du Fonds d'Investissement 2017 a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges et de l'avis de marché c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Nous avons le point 94, une décision de principe, idem pour les points 95 et 96. Monsieur Resinelli, pour quel point ?

M.Resinelli : Le point 94.

M.Gobert : On vous écoute.

M.Resinelli : ... (coupure)... dans la tranche ferme du lot 2, la rue Ferrer à Haine-Saint-Paul. C'est une rue déjà avec une circulation très importante (coupure) aux heures de visite de l'hôpital. Au niveau de la mobilité et des accès aux hôpitaux (coupure). Il faut être attentif à ça.

M.Gobert : ... (coupure) On peut valider ces trois points-là ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;
Considérant qu'il convient de procéder aux travaux d'entretien de diverses voiries de l'entité louviéroise dans le cadre du Fonds d'Investissement 2017;

Considérant que ce marché comporte 2 lots dans lesquels sont repris 1 tranche ferme et 2 tranches conditionnelles :

LOT 1 :

Tranche ferme :

- Rue Saint-Nicolas à Houdeng-Goegnies :

Il est prévu pour cette rue de démolir la partie carrossable de la voirie, de mettre en œuvre une sous-fondation, une fondation et 2 couches d'hydrocarboné. Il est prévu également placer des filets d'eau, de remplacer les avaloirs, les taques de chambre de visite et de mettre en œuvre le marquage thermoplastique. Les niveaux existants sont maintenus.

- Rue de Nivelles à Stréy-Bracquegnies :

Il est prévu pour cette rue de démolir la partie carrossable de la voirie, de mettre en œuvre une sous-fondation, une fondation et 2 couches d'hydrocarboné. Il est prévu également placer des filets d'eau, de remplacer les avaloirs, les taques de chambre de visite. De placer des dalles de protection pour la conduite d'air liquide présente tout le long de la rue.

De mettre en œuvre certains dispositifs de sécurités et le marquage thermoplastique. Les niveaux existants sont maintenus.

- Rue Reine Astrid à Strépy-Bracquegnies :

Il est prévu pour cette rue de démolir la partie carrossable de la voirie, de mettre en œuvre une sous-fondation, une fondation et 2 couches d'hydrocarboné. Il est prévu également placer des filets d'eau, de remplacer les avaloirs, les taques de chambre de visite. De placer des dalles de protection pour la conduite d'air liquide présente tout le long de la rue. De mettre en œuvre le marquage thermoplastique. Les niveaux existants sont maintenus.

Tranche conditionnelle n°1 : Rue des Laminoirs de Baume à Haine-Saint-Pierre :

Il est prévu pour cette rue de démolir la partie carrossable de la voirie, de mettre en œuvre une sous-fondation, une fondation et 2 couches d'hydrocarboné. Il est prévu également de remplacer les filets d'eau existants, les avaloirs, les taques de chambre de visite, et de mettre en œuvre le marquage thermoplastique. Les niveaux existants sont maintenus.

Tranche conditionnelle n°2 : Cité Limbourg :

Il est prévu pour cette rue le remplacement total des trottoirs et de la partie carrossables de la voiries. De mettre en œuvre une fondation de 25 cm d'épaisseur et de mettre en oeuvre 1 couches d'hydrocarboné drainant. De remplacer les filets d'eau existants, les bordures existantes et les avaloirs. Les niveaux existants sont maintenus.

LOT 2 :

Tranche ferme :

- Rue Ferrer à Haine-Saint-Paul :

Cette voirie est divisée en 2 parties :

1er partie (entre la rue la rue Aubry et le carrefour formé par les rues Ferrer et Notre Dame de la Compassion (carrefour non compris) :

Il est prévu de fraiser le revêtement hydrocarboné sur une épaisseur de 10 cm et de mettre en œuvre 2 couches d'hydrocarboné. De mettre à niveau les taques de chambres de visite existantes et de mettre en œuvre le marquage thermoplastique. Les niveaux existants sont maintenus.

2ème partie (du carrefour formé par les rues Ferrer et Notre Dame de la Compassion – carrefour compris - jusque la rue Tierne du Bouillon :

Il est prévu pour cette rue de démolir la partie carrossable de la voirie, de mettre en œuvre une sous-fondation, une fondation et 2 couches d'hydrocarboné. Il est prévu également de remplacer les filets d'eau existants, les avaloirs, les taques de chambre de visite, et de mettre en œuvre le marquage thermoplastique. Les niveaux existants sont maintenus.

- Rue Fonds des eaux à Haine-Saint-Paul :

Il est prévu pour cette rue de démolir la partie carrossable de la voirie, de mettre en œuvre une sous-fondation, une fondation et 2 couches d'hydrocarboné. Il est prévu également de remplacer les filets d'eau existants, les avaloirs, les taques de chambre de visite, et de mettre en œuvre le marquage thermoplastique. Les niveaux existants sont maintenus.

- Rue de Bois d'Haine à Besonrieux :

Il est prévu dans cette rue le fraisage du revêtement hydrocarboné sur une épaisseur de 4 cm, la pose d'une nouvelle couche d'hydrocarboné. La réalisation des marquages thermoplastiques.

- Rue de Beaulieu à Boussoit :

Il est prévu pour cette rue de démolir la partie carrossable de la voirie, de mettre en œuvre une sous-fondation, une fondation et 2 couches d'hydrocarboné. Il est prévu également de remplacer les filets d'eau existants, les avaloirs, les taques de chambre de visite, et de mettre en œuvre le marquage thermoplastique. Les niveaux existants sont maintenus.

Tranche conditionnelle n°1 : Rue du Vieux Cimetière à Haine-Saint-Paul :

Il est prévu dans cette rue de démolir la partie carrossable de la voirie. De mettre en œuvre une fondation sur une épaisseur de 25 cm et de mettre en œuvre 2 couche d'hydrocarboné. De créer un filet d'eau en milieu de voirie et de créer une zone de drainage.

Tranche conditionnelle n°2 : Rue du Rapois à Boussoit :

Il est prévu pour cette rue de démolir la partie carrossable de la voirie, de mettre en œuvre une sous-fondation, une fondation et 2 couches d'hydrocarboné. Il est prévu également de remplacer les filets d'eau existants, les avaloirs, les taques de chambre de visite, et de mettre en œuvre le marquage thermoplastique. Les niveaux existants sont maintenus.

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à € 2.242.149,94 HTVA (€ 2.713.001,43 TVAC) se répartissant comme suit :

Lot 1 :

Tranche ferme : € 887.049,32 hors TVA soit € 1.073.329,68 TVAC

Tranche conditionnelle 1 : € 244.706,61 hors TVA soit € 296.095,00 TVAC

Tranche conditionnelle 2 : € 54.395,00 hors TVA soit € 65.817,95 TVAC

SOIT UN TOTAL de € 1.186.150,93 hors TVA - € 1.435.242,63 TVAC

Lot 2 :

Tranche ferme : € 757.962,76 hors TVA soit € 917.134,94 TVAC

Tranche conditionnelle 1 : € 59.640,49 hors TVA soit € 72.164,99 TVAC

Tranche conditionnelle 2 : € 238.395,76 hors TVA soit € 288.458,87 TVAC

SOIT UN TOTAL de € 1.055.999,01 hors TVA - € 1.277.758,80 TVAC

Considérant que le marché prend cours le lendemain de l'envoi de la notification de sa conclusion.

Le délai d'exécution est le suivant :

Lot 1 :

Tranche ferme : 120 jours ouvrables

Tranche conditionnelle 1 : 40 jours ouvrables

Tranche conditionnelle 2 : 40 jours ouvrables

Lot 2 :

Tranche ferme : 165 jours ouvrables

Tranche conditionnelle 1 : 20 jours ouvrables

Tranche conditionnelle 2 : 40 jours ouvrables

Considérant que le présent marché est fractionné en tranches en raison de l'incertitude financière à réaliser l'intégralité du programme présenté;

Considérant que la conclusion du marché n'engagera l'adjudicateur que sur la(les) tranche(s) ferme(s);

Considérant que l'exécution de chaque tranche conditionnelle sera subordonnée à une décision de l'adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire;

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure ouverte et que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le mode de financement est l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et des subsides et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 421/73501-60;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. Projet de délibération au Collège communal référencé : «BE – T – AFL – SM/MDS/2017V266/169 PRINC Travaux d'entretien des voiries dans le cadre du Fonds d'Investissement 2017 – Décision de principe – Approbation du cahier spécial des charges, de l'avis de marché, du mode de passation et de financement du marché.»

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes: le cahier des charges (clauses

administratives) et le projet d'avis de marché.

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des remarques suivantes :

- Il y a lieu de revoir l'estimation de la dépense qui doit englober le coût des deux lots.
- A l'article 2 des décisions, il y a lieu de faire référence à la procédure ouverte, le terme adjudication n'étant plus utilisé.
- Enfin, les renseignements figurant à page 1 du chapitre L ont été rognés. »

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché de travaux d'entretien de diverses voiries communales dans le cadre du Fonds d'Investissement 2017.

Article deux : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et des subsides et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 421/73501-60.

96.- Décision de principe - Travaux de pose de caveaux dans les divers cimetières de l'entité louviéroise – Marché à bons de commande – Relance - a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement du marché

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1^o, c);

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant l'article 42, §1, 1^o, c) :

"aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande.

Une demande de participation n'est pas considérée comme appropriée lorsque l'opérateur économique concerné doit ou peut être exclu en vertu des articles 67 à 70 ou ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 71. Une offre n'est pas considérée comme appropriée lorsqu'elle est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux

exigences du pouvoir adjudicateur spécifiés dans les documents du marché".

Considérant que les 3 Conditions sont respectées pour utiliser l' article 42, §1, 1°, c):

- 1) Procédure ouverte : OK
- 2) Conditions initiales du marché : OK
- 3) Offre(s) non appropriée(s) à cause de la SQ ou exigences du CSC : Ok

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis financier de la Directrice Financière ;

Considérant qu'il convient de garantir la fourniture et la pose de caveaux dans les cimetières de l'entité louviéroise par un marché à bons de commande;

Considérant qu'en effet, il y a lieu de répondre aux demandes des familles;

Considérant que l'estimation du montant du marché est de :

Lot 1 : Caveaux 2 et 3 corps : 116.900,00 € hors TVA

Lot 2 : Caveaux 4, 6 et 9 corps 13.000,00 € hors TVA

TOTAL : 129.900,00 € hors TVA;

Considérant qu'un courrier de notification sera envoyé à l'adjudicataire et que le marché d'une durée d'un an prendra cours à partir de la date d'envoi du premier bon de commande;

Considérant qu'il convient de recourir à un marché à bons de commande puisque les quantités à commander ne sont pas connues et qu'elles ne peuvent être arrêtées dans les documents du marché;

Considérant que le cahier spécial des charges contient un ensemble de postes à quantités présumées, mais que la quantité réelle des travaux n'est pas connue;

Considérant que le prix du marché est déterminé au départ d'une estimation globale des besoins à satisfaire et que l'appréciation concrète de ceux-ci se fera ultérieurement;

Considérant que le présent marché s'exécutera au fur et à mesure de l'émission des bons de commande précisant les quantités réelles à fournir;

Considérant que les quantités ne sont que présumées et qu'elles n'engagent pas l'adjudicateur;

Considérant que les prix unitaires restent inchangés, quelles que soient les quantités réellement commandées ;

Considérant que le marché comporte plusieurs lots :

- Lot 1 : Caveaux 2 et 3 corps
- Lot 2 : Caveaux 4, 6 et 9 corps

Considérant que le mode de passation proposé est la procédure négociée sans publication préalable, sur pied de l'article 42, §1, 1°, c) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le mode de financement est l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 878/725-60 20170313 du budget extraordinaire.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. Projet de délibération au Collège communal référencé : «BE – T – AFL – SR/MDS/2017CV55/166 PRINC - Travaux de pose de caveaux dans les divers cimetières de l'entité louviéroise – marché à bons de commande – Relance - Décision de principe – Approbation du cahier spécial des charges, du mode de passation et de financement du marché.»

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe : le cahier des charges (clauses administratives).

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est défavorable. En effet, est soumis à la même séance du Conseil, un autre marché en procédure négociée sans publication préalable dont l'estimation s'élève à € 99.173 HTVA pour le placement de caveaux sans fonds dans divers cimetières de l'entité. L'objet de ces deux cahiers de charges présentant de fortes similitudes, il paraît nécessaire de globaliser les besoins dans un seul marché auquel il conviendra d'appliquer les règles adéquates.

Par ailleurs, il est à noter qu'au niveau de la clause de paiement, la mention « Les paiements de l'entreprise se font par d'acomptes mensuels en suite d'états d'avancement mentionnant la somme réellement due, le premier prenant date un mois après la date indiquée dans l'ordre de service pour le commencement des travaux. » ne semble pas concorder avec l'obligation prévue d'établir une facture distincte pour chaque bon de commande et le fait que celle-ci devra respecter le montant indiqué sur la commande. »

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : de lancer un marché public de travaux relatif à l'acquisition et la pose de caveaux dans les cimetières de l'entité louviéroise pour une durée d'un an.

Article deux : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt à contracter auprès d'un organisme financier et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 878/725-60 20170313 du budget extraordinaire.

97.- Décision de principe - Travaux de placement de caveaux sans fond dans les cimetières de l'entité louviéroise – Relance - Exercice 2017 a)Approbation du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu la délibération du 11 septembre 2017 du Collège communal arrêtant la liste des entreprises à consulter comme suit :

- DUDUK Ahmet, rue des Arbalestriers, 24 à 5000 NAMUR,
- HERPAIN SPRL, rue Hilaire Parmentier, 26 à 1449 Wauthier-Braine,
- VANDESCURE SA, rue de Soignies, 179 à 7810 MAFFLE,
- DEL TEAM SPRL, chemin de Nivelles, 101 à 1435 Mont Saint Guibert
- SOBRA, rue du Rivage, 35 à 5060 Moignelée

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant qu'il convient de relancer le marché de travaux de placement de caveaux sans fond dans les cimetières de l'entité louviéroise ;

Considérant que le marché a pour objet la fourniture et la pose de caveaux sans fond comme « blindage perdu » suite aux exhumations et pour les nouvelles concessions dans les cimetières de l'entité louviéroise ;

Considérant que l'estimation du montant du marché pour une durée de trois ans s'élève à 99.173,00 € HTVA soit 120.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'un courrier de notification sera envoyé à l'adjudicataire et que le marché d'une durée d'un an prendra cours à partir de la date d'envoi du premier bon de commande ;

Considérant que le marché fera l'objet de deux reconductions d'un an en application de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient de recourir à un marché à bons de commande puisque les quantités à commander ne sont pas connues et ne peuvent être arrêtées dans les documents du marché ;

Considérant que le cahier spécial des charges contient un ensemble de postes à quantités présumées, mais la quantité réelle des travaux n'est pas connue ;

Considérant que le prix du marché est déterminé au départ d'une estimation globale des besoins à satisfaire ; que l'appréciation concrète de ceux-ci se fera ultérieurement ;

Considérant que le présent marché s'exécutera au fur et à mesure de l'émission des bons de commande précisant les quantités réelles à fournir ;

Considérant que les quantités ne sont que présumées ; qu'elles n'engagent pas l'adjudicateur ;

Considérant que les prix unitaires restent inchangés, quelles que soient les quantités réellement commandées et sauf révision des prix ;

Considérant que le mode de passation choisi est la procédure négociée sans publication préalable, sur pied de l'article 42, §1, 1° c) de la loi du 17 juin 2016.

Considérant l'article 42, §1, 1°, c) :

"aucune demande de participation ou demande de participation appropriée, aucune offre ou offre appropriée n'a été déposée à la suite d'une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et, pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur aux seuils fixés pour la publicité européenne, qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande.

Une demande de participation n'est pas considérée comme appropriée lorsque l'opérateur économique concerné doit ou peut être exclu en vertu des articles 67 à 70 ou ne remplit pas les critères de sélection établis par le pouvoir adjudicateur en vertu de l'article 71. Une offre n'est pas considérée comme appropriée lorsqu'elle est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences du pouvoir adjudicateur spécifiés dans les documents du marché".

Considérant que les 3 Conditions sont respectées pour utiliser l' article 42, §1, 1°, c):

- 1) Procédure ouverte : OK
- 2) Conditions initiales du marché : OK
- 3) Offre(s) non appropriée(s) à cause de la SQ ou exigences du CSC : Ok

Considérant que le crédit budgétaire est prévu à l'article 878/725-60 20170310 ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Considérant que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 878/725-60 20170310.

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

*« 1. Projet de délibération au Collège communal référencé : «**Décision de principe - BE - T - AFL - B5/SR/ID/2017CV054- Travaux de placement de caveaux sans fond dans les cimetières de l'entité louviéroise – relance - Exercice 2017 a) Approbation du mode de passation du marché b) Approbation du cahier spécial des charges c) Approbation du mode de financement.**»*

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe : le cahier des charges (clauses administratives).

3. De cette analyse, il ressort que l'avis est défavorable. En effet, est soumis à la même séance du Conseil, un autre marché en procédure négociée sans publication préalable dont l'estimation s'élève à € 129.900 HTVA pour le placement de caveaux dans divers cimetières de l'entité. L'objet de ces deux cahiers de charges présentant de fortes similitudes, il paraît nécessaire de globaliser les besoins dans un seul marché auquel il conviendra d'appliquer les règles adéquates.

Par ailleurs, il est à noter qu'au niveau de la clause de paiement, la mention « Les paiements de l'entreprise se font par d'acomptes mensuels en suite d'états d'avancement mentionnant la somme réellement due, le premier prenant date un mois après la date indiquée dans l'ordre de service pour

le commencement des travaux. » ne semble pas concorder avec l'obligation prévue d'établir une facture distincte pour chaque bon de commande et le fait que celle-ci devra respecter le montant indiqué sur la commande. »

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un : d'admettre le principe du marché suivant : Travaux de pose de caveaux sans fond dans les cimetières de l'entité louviéroise.

Article deux : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article trois : d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article quatre : d'acter que le mode de financement est l'emprunt et que la dépense est prévue à l'article budgétaire 878/725-60 20170310.

98.- Travaux - Urgence – Evacuation des bétons de scories des travaux d'aménagement et d'égouttage des rue du Roelx et Delatte à Maurage

M.Gobert : Le point 97.

M.Hermant : (coupure) Vous parlez de la place des Acacias à Saint-Vaast, il me semble ?

M.Gobert : Il y a une petite place, la place des Acacias à Saint-Vaast, dans la cité.

M.Hermant : OK. J'avais regardé mais je n'avais pas trouvé. Merci.

Mme Van Steen : (coupure)

M.Gobert : On le posera en question d'actualité.

Mme Van Steen : Bon, c'est vous le chef de séance.

M.Gobert : C'est oui pour le point 97 ? Merci.

Le Conseil,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42§1,1°b ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Considérant que le service travaux sollicite l'urgence pour la réalisation d'un marché de services relatif à l'évacuation des bétons de scories des travaux d'aménagement et d'égouttage des rue du Roelx et Delatte à Maurage ;

Considérant que l'événement imprévisible se justifie facilement par le fait que l'adjudicataire du marché public pour la rénovation des voiries ne pouvait pas prévoir qu'il y aurait des scories;

Considérant que la Ville avait fait procéder à des forages préalablement à la mise en route du chantier et que ces essais n'avaient pas démontré la présence de scories;

Considérant que cette prestation ne fait pas partie du marché de base et qu'un avenant est impossible car le seuil des 15 % du montant de l'attribution est dépassé;

Considérant que l'urgence impérieuse se justifie par le fait que la suspension des travaux en cours pendant plusieurs mois occasionnerait un manque de sécurité pour les citoyens et les usagers de la route;

Considérant que cela occasionnerait aussi des pertes financières importantes pour le Pouvoir Adjudicateur et l'Adjudicataire;

Considérant que ces scories ne peuvent être laissées sur place car elles pourraient être utilisées par des personnes malveillantes et se retrouver sur les différentes chaussées, occasionnant des dégâts pour les usagers de la route ;

Considérant que l'estimation du marché s'élève à 517.000,00 € HTVA (625.570,00 € TVAC) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché en procédure négociée sans publication préalable et ce en application de l'article 42§1,1°,b de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour couvrir cette dépense, il y aura lieu de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour inscrire un crédit lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire afin de couvrir la dépense ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. Projet de délibération au Conseil communal référencé: BE/S/AFL-B5/MOJ/079/2015 - URGENCE– évacuation des bétons de scories des travaux d'aménagement et d'égouttage des rue du Roelx et Delatte à Maurage. »

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et son annexe, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives);

De cette analyse remise sous le bénéfice de l'urgence, il ressort que l'avis est favorable sous réserve des éléments motivant le caractère imprévu et l'urgence impérieuse indispensables à l'application de l'article L1311-5 du CDLD sur lesquels l'attention est attirée eu égard à la définition reprise dans les textes et corroborée par la tutelle générale d'annulation : « l'urgence vise les événements soudains auxquels le pouvoir adjudicateur ne pouvait raisonnablement s'attendre. Elle ne peut résulter du propre fait de l'Administration. En d'autres termes, elle ne peut être invoquée s'il apparaît que les circonstances invoquées auraient pu être maîtrisées en temps opportun par le Pouvoir Adjudicateur lui-même.

De plus, il y a lieu de prévoir les voies et moyens afin de couvrir la dépense.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de lancer un marché de service relatif à l'évacuation des bétons de scories des travaux d'aménagement et d'égouttage des rue du Roelux et Delatte) Maurage

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché

Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges tel que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4 : de faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation afin de couvrir la dépense.

Article 5 : de couvrir cette dépense soit par un emprunt, soit par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

99.- Administration générale - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'équipements de protection individuelle - Rattachement au marché du SPW - Approbation du rattachement

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu l'avis financier de légalité positif de la Directrice financière ;

Considérant qu'une centrale d'achat portant sur l'acquisition d'équipements de protection individuelle est organisée par le SPW. Cette centrale achète des fournitures correspondant aux attentes et aux besoins du service infrastructure;

Considérant que les marchés actuels sont arrivés à échéance;

Considérant que le service infrastructure souhaite à nouveau se rattacher aux marchés du SPW concernant les équipements de protection individuelle et plus particulièrement ceux énoncés ci-dessous:

- vêtement de signalisation HV : du 01/08/2017 au 31/07/2020 - Au Bleu Sarrau de Quaregnon
- vêtement contre les intempéries : du 01/08/2017 au 31/07/2020 - Carbone + de Marquain
- vêtement signalisation et intempéries : du 01/08/2017 au 31/07/2020 - Vandeputte Safety Wallonie de Boechout
- vêtement de protection pour forestiers : du 01/08/2017 au 31/07/2020 - Vandeputte Safety Wallonie de Boechout
- vêtement à usage court : du 01/08/2017 au 31/07/2020 - Vandeputte Safety Wallonie de Boechout
- chaussure de sécurité pour travaux extérieurs généraux : du 01/07/2017 au 30/06/2020 - Au Bleu Sarrau de Quaregnon
- chaussure de sécurité travaux forestiers : du 01/07/2017 au 30/06/2020 - Carbone + de Tournai
- chaussure de sécurité travaux intérieurs généraux : du 01/07/2017 au 30/06/2020 - Prosafty de Waterloo
- botte et cuissardes de sécurité : du 01/07/2017 au 30/06/2020 - Vandeputte Safety Wallonie de

Boechout

Considérant que les fiches desdits marchés sont repris en annexe de la présente délibération;

Considérant que ces annexes font partie intégrante de la présente délibération;

Considérant qu'il est également nécessaire d'acter que le marché relatif à l'acquisition de gants de protection (rattachement déjà approuvé lors d'un précédent Conseil communal) a pris cours le 19/01/2017 et se termine de plein droit le 18/01/2020;

Considérant que les crédits relatifs à la dépense sont prévus au budget ordinaire 2017 et suivants;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion à la centrale;

Considérant enfin que le dossier ne doit pas être soumis à la Tutelle générale d'annulation;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

"1. Projet de délibération au Conseil communal référencée : BO-F-AFL/2017CV29/B5-091-AuF-2017 - Administration générale - Marché de fourniture relatif à l'acquisition d'équipements de protection individuelle - Rattachement au marché du SPW - Approbation du rattachement.

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision et ses annexes, à savoir : les documents relatifs aux marchés d'équipement de protection individuelle du SPW.

Il découle de cette analyse, remise sous le bénéfice de l'urgence, qu'aucune remarque n'est à formuler.

3. En conclusion, l'avis est favorable."

A l'unanimité,

DECIDE :

Article un: du principe de rattachement à la centrale d'achat du SPW relative l'acquisition d'équipements de protection individuelle concernant les marchés énoncés ci-dessous selon les documents repris en annexe, d'acter leur validité et d'imputer les futures dépenses au budget ordinaire 2017 et suivants:

-vêtement de signalisation HV : du 01/08/2017 au 31/07/2020 - Au Bleu Sarrau de Quaregnon

-vêtement contre les intempéries : du 01/08/2017 au 31/07/2020 - Carbone + de Marquain

-vêtement signalisation et intempéries : du 01/08/2017 au 31/07/2020 - Vandeputte Safety Wallonie de Boechout

-vêtement de protection pour forestiers : du 01/08/2017 au 31/07/2020 - Vandeputte Safety Wallonie de Boechout

-vêtement à usage court : du 01/08/2017 au 31/07/2020 - Vandeputte Safety Wallonie de Boechout

-chaussure de sécurité pour travaux extérieurs généraux : du 01/07/2017 au 30/06/2020 - Au Bleu Sarrau de Quaregnon

-chaussure de sécurité travaux forestiers : du 01/07/2017 au 30/06/2020 - Carbone + de Tournai

-chaussure de sécurité travaux intérieurs généraux : du 01/07/2017 au 30/06/2020 - Prosafety de

Waterloo

-botte et cuissardes de sécurité : du 01/07/2017 au 30/06/2020 - Vandeputte Safety Wallonie de Boechout

Article 2: d'acter que le marché relatif à l'acquisition de gants de protection (rattachement déjà approuvé lors d'un précédent Conseil communal) a pris cours le 19/01/2017 et se termine de plein droit le 18/01/2020.

100.- Cabinet du Bourgmestre - Proximus Foundation - Formation Digitalent /Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 24/07/2017 de marquer son accord de principe sur l'organisation de la formation "Digitalent" organisée par la Proximus Foundation en partenariat avec le Forem et la Ville de La Louvière;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 11/09/2017 de marquer un accord de principe sur le projet de convention de partenariat entre la Ville de La Louvière, la Proximus Foundation et le Forem de La Louvière;

Considérant que l'objet de la présente Convention concerne la conception, la mise en place et le suivi du projet éphémère "Proximus - Digitalent";

Considérant qu'en termes de calendrier, il est question de 8 semaines de formation s'étendant du 09/10/2017 au 30/11/2017 au sein du Louvexpo;

Considérant que le nombre de participants (jeunes de 18 à 25 ans) est de 12 maximum;

Considérant qu'une semaine type de stage se décline comme suit:

- 3 jours/semaine : découverte du dessin et de l'impression 3D, bases de la programmation, création de site web

- 1 jour/semaine: programme "YouthStart" (découverte de l'esprit d'entreprise)

- 1jour/semaine: collaboration avec le Forem (écriture de CV, entraînement à la présentation, etc.)

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de ratifier la convention de partenariat entre la Ville de La Louvière, le Forem de La Louvière et la Proximus Foundation.

101.- Finances - Rapport annuel 2016 de la Directrice financière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD dont l'article L1124-40 § 4;

Considérant le rapport annuel 2016 du Directeur financier transmis au Directeur général et au Collège conformément aux dispositions légales et figurant en pièces jointes;

Considérant l'exposé en séance du Directeur financier;

A l'unanimité,

DÉCIDE:

Article unique: de prendre acte du rapport annuel du Directeur financier.

102.- DEF - Enseignement fondamental ordinaire - Restructuration des établissements scolaires

M.Gobert : Le point 101 concerne la restructuration des établissements scolaires. Monsieur Maggiordomo, pour le point 101 ?

M.Maggiordomo : Oui.

M.Gobert : Monsieur Di Mattia va se faire un plaisir de vous répondre.

M.Maggiordomo : C'est gentil.

M.Di Mattia : Quelle est la question ?

M.Maggiordomo : Je ne comprends pas très bien parce qu'on parle du Directeur à Trivières qui avait été contesté... (coupure). C'est quoi l'IFC ?

M.Di Mattia : C'est l'institut de Formation en cours de Carrière. En fait, Monsieur Dehon est officiellement nommé à l'IFC, il prend ses fonctions début octobre... (coupure). L'école a connu aussi un effet d'entraînement. C'est quand même un signal fort. On s'est retrouvé avec une capacité

d'accueil croissante. La direction devait aussi s'occuper d'une école de près de 350 élèves, celle de Trivières, donc ça faisait beaucoup. Nous avons jugé opportun de faire en sorte que le projet spécifique d'immersion soit pris en charge par une direction... (coupure) aussi dans cette réorganisation entre la place Caffet sur Haine-St-Paul mais qui est enclavée dans un quartier et l'école de Saint-Vaast où le directeur pourra chapeauter... Je dirais que c'est plus équilibré. On donne au troisième pôle d'immersion une direction plus expérimentée que celle qui devait reprendre les deux écoles.

Il y a aussi une petite école à la rue de La Hestre, historiquement, qui avait été rattachée à Haine-St-Paul et qui revient à Haine-St-Pierre.

M.Maggiordomo : Je comprends bien tout ça mais je ne comprends pas... (coupure) Vous signalez que Monsieur Dehon est le directeur de l'IFC et après, qu'il est quand même directeur à l'implantation de Trivières ?

M.Gobert : En titre, oui. (coupure) Pour un an ou deux ans, je pense, donc il reviendra un jour.

M.Maggiordomo : On l'a nommé parce qu'il est en titre.

M.Di Mattia : S'il se plaît... (coupure) Il y a d'autres démarches...

M.Maggiordomo : Ce n'est pas expliqué comme ça, on dit que la direction est confiée à Monsieur Dehon.

M.Di Mattia : C'est un détachement.

M.Gobert : On va être certainement interpellé en temps opportun, mais l'école de Maurage... (coupure) L'asbl « En-cordée » occupait des classes désaffectées. Nous avons dû récupérer deux classes qui sont occupées d'ailleurs vu la rentrée scolaire. Tout prochainement, les deux autres classes qu'ils occupent encore vont devoir être réaffectées à l'enseignement.

C'est l'unanimité pour ce point 101 ?

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement subventionné ;

Vu la circulaire 6268 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2017-2018 qui précise :

" Les pouvoirs organisateurs peuvent restructurer, du 1er au 30 septembre de chaque année scolaire, une ou plusieurs de leurs écoles, existant au 30 juin 1984, après avoir pris l'avis des organes de concertation.

Par restructuration, il y a lieu d'entendre, notamment, l'un des 4 cas suivants:

1. le transfert d'une implantation à un endroit où un établissement d'enseignement s'avère nécessaire. Cela n'exclut pas la possibilité de rendre isolée une implantation non isolée.
2. le transfert d'une implantation complète d'une école sous la direction d'une autre école du même Pouvoir organisateur.
3. la réouverture d'une école et/ou d'une implantation dans la mesure où le nombre d'écoles ou d'implantations existant au 30 juin 1984 n'est pas augmenté. Celles-ci ne doivent pas nécessairement être du même niveau que celles existant au moment de la fermeture, ni être établies dans les anciens locaux.
4. le transfert, de commun accord, d'écoles ou d'implantations entre Pouvoirs organisateurs dont le nombre global d'écoles ou d'implantations est au plus égal à celui existant au 30 juin 1984. Ce transfert ne peut pas modifier le caractère d'une des écoles. Une réouverture ultérieure d'implantations par le Pouvoir organisateur cédant ne pourrait se réaliser que si le nombre global d'implantations existant au 30 juin 1984 dans les deux Pouvoirs organisateurs concernés n'est pas dépassé et si les normes de rationalisation sont atteintes.";

Considérant la demande introduite par courrier de Monsieur DEHON Serge, né le 25/01/1970, Directeur, nommé à titre définitif, affecté à l'école fondamentale communale de la Place de Trivières à TRIVIERES sollicite un congé pour mission du 01/10/2017 au 31/08/2018 inclus au sein de l'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC) de la rue Dewez à NAMUR et ce, afin d'y être détaché pour exercer une autre fonction;

Considérant la délibération du Collège communal du 17 juillet 2017, par laquelle cette assemblée a marqué son accord de principe pour ladite demande de congé pour mission;

Considérant que l'école fondamentale communale de Trivières compte deux implantations situées respectivement à 25, Place de Trivière à 7100 Trivières et à 15, Place de Maurage à 7110 Maurage;

Considérant que l'école fondamentale communale de Trivières-Maurage connaît un accroissement progressif de population scolaire depuis l'ouverture, au sein de l'implantation de la Place de Maurage, du projet d'immersion linguistique en septembre 2016;

Considérant qu'en ce début d'année scolaire, l'école de la Place de Maurage compte 33 nouvelles inscriptions;

Considérant que l'école située Place de Trivières rassemble, quant à elle, près de 350 élèves;

Considérant qu'il s'agit d'une école où l'autorité de la direction a été contestée par certains parents au cours de l'année scolaire précédente au point d'agresser le directeur;

Considérant qu'il y aura lieu de remplacer le directeur, M. Serge DEHON, durant son congé pour mission à partir de ce 1er octobre 2017;

Considérant que, compte tenu du contexte dressé supra, il est proposé de restructurer ces implantations;

Considérant qu' il sera nécessaire pour la direction de l'école de la Place de Trivières d'asseoir son autorité au sein de l'établissement;

Considérant qu'il serait opportun que l'école de la Place de Maurage soit gérée par une direction aguerrie et dotée d'une expérience utile dans le cadre d'un projet d'immersion linguistique;

Considérant que le Département de l'éducation et de la formation a procédé à une analyse des différentes pistes possibles tenant compte des éléments suivants:

- statut administratif des directeurs en place;
- chiffres de population au sein des différentes implantations;
- normes de rationalisation;
- situation géographique;
- impact sur les emplois;

Considérant la proposition de restructuration suivante:

- l'école de Trivières qui sera constituée uniquement de l'implantation de la Place de Trivières, et sa direction confiée à M. Serge DEHON;
- l'école de Saint-Vaast qui sera composée des implantations de la Rue des Briqueteries, de la Rue Omer Tulippe et de la Place Caffet, et sa direction confiée à M. Patrick HANCART;
- l'école d'Haine-Saint-Paul qui sera constituée des implantations de la Rue Denuit et de la Place de Maurage, et sa direction confiée à Mme Christine COPPIN;
- l'école Robert François d'Haine-Saint-Pierre qui sera constituée des implantations de la Rue Parent, de la Rue Hiard et de la Rue de la Hestre, et sa direction confiée à Mme Isabelle DI ZIO;

Considérant que les motifs sur lesquels s'appuie la proposition sont les suivants:

- Privilégier que la direction de l'école de Maurage soit prise en charge par une direction aguerrie et présentant une expérience utile dans une école d'immersion linguistique
- Rééquilibrer les charges de travail entre les directions en tenant compte de la dimension de proximité géographique
- Un accord des directions est suffisant
- Induire une augmentation de la population scolaire au sein de l'école de Saint-Vaast de sorte que la direction n'ait plus de charge de classe et permettrait ainsi la récupération de 6 périodes;

Considérant la délibération du Collège communal du 18 septembre 2017 par laquelle cette assemblée décide:

Article 1: de marquer son accord de principe sur la restructuration de certaines implantations d'écoles fondamentales communales, à savoir:

- l'école de Trivières sera constituée uniquement de l'implantation de la Place de Trivières, à partir de ce 30/09/2017, et sa direction sera confiée à M. Serge DEHON;
- l'école de Saint-Vaast sera composée des implantations de la Rue des Briqueteries, de la Rue Omer Tulippe et de la Place Caffet, et sa direction sera confiée à M. Patrick HANCART;
- l'école d'Haine-Saint-Paul sera constituée des implantations de la Rue Denuit et de la Place de Maurage, et sa direction sera confiée à Mme Christine COPPIN;
- l'école Robert François d'Haine-Saint-Pierre sera constituée des implantations de la Rue Parent, de la Rue Hiard et de la Rue de la Hestre, et sa direction sera confiée à Mme Isabelle DI ZIO.

Article 2 : d'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine Commission Paritaire Locale du

20/09/2017;

Article 3 : d'inscrire le point à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal du 25/09/2017;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de la restructuration à partir du 30 septembre 2017, de certaines implantations d'écoles fondamentales communales, à savoir:

- l'école de Trivières qui sera constituée uniquement de l'implantation de la Place de Trivières, et sa direction sera confiée à M. Serge DEHON;
- l'école de Saint-Vaast qui sera composée des implantations de la Rue des Briqueteries, de la Rue Omer Tulippe et de la Place Caffet, et sa direction sera confiée à M. Patrick HANCART;
- l'école d'Haine-Saint-Paul qui sera constituée des implantations de la Rue Denuit et de la Place de Maurage, et sa direction sera confiée à Mme Christine COPPIN;
- l'école Robert François d'Haine-Saint-Pierre qui sera constituée des implantations de la Rue Parent, de la Rue Hiard et de la Rue de la Hestre, et sa direction sera confiée à Mme Isabelle DI ZIO.

Article 2 : d'informer la Fédération Wallonie Bruxelles de la décision pour sa mise en oeuvre effective;

Article 3: d'informer les parents des élèves des écoles concernées dans les plus brefs délais.

103.- Cadre de vie - Approbation du projet d'acte d'aliénation d'une parcelle communale sise rue de l'Hospice à Houdeng-Aimeries à la société BGR

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil Communal du 20 mars 2017 décidant :

-D'approuver les termes de la convention d'occupation précaire à signer entre la SA BGR et la Ville pour la mise à disposition de la parcelle de terrain communal cadastrée section C n°251 P3 pie d'une contenance de 11 ca moyennant le versement d'une redevance de 1000eur.

-De vendre le bien d'une contenance de 11 ca cadastré section C n°251 P3 pie à la SA BGR ayant son siège social à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Huysegomstraat n°6 au prix forfaitaire de 3000eur par la voie d'une vente de gré à gré à une personne déterminée.

-D'approuver le plan de mesurage dressé le 22/08/2016 par Mr Bouquelle David, géomètre désigné par l'acquéreur.

-De désigner le Notaire Franeau pour représenter la Ville à la vente, sachant que le Notaire des acquéreurs est Maître Serge Babusiaux.

Considérant que le projet d'acte dressé par le Notaire Franeau est annexé au présent rapport et fait partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le plan définitif dressé par le Géomètre David Boucquelle le 27/04/2017 est repris en annexe de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er: D'approuver les termes du projet d'acte de vente de la parcelle d'une contenance de 11 ca cadastrée section C n°251 P3 pie à la SA BGR ayant son siège social à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Huysegomstraat 6 au prix forfaitaire de 3000eur.

Article 2: D'approuver le plan dressé par le géomètre David Boucquelle le 27/04/2017 repris en annexe de la présente délibération.

Deuxième supplément d'ordre du jour

Séance publique

104.- Questions orales d'actualité

M.Gobert : Monsieur Fagbemi ?

M.Fagbemi : Ma question concerne les travaux de la rue du Roelx à Maurage. Je suis sûr que je ne suis pas le seul.

M.Gobert : Vous ferez tandem avec Madame Van Steen.

M.Fagbemi : Pourquoi pas ?

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, chers collègues, en novembre 2016, suite à une rencontre citoyenne présentant le projet d'aménagement de la rue du Roelx à Maurage, vous nous avez fait part des différentes étapes des travaux de réaménagement des voiries et trottoirs.

Près d'un an après cette réunion, je vous interpelle car la situation dans cette rue devient plutôt délicate. Les riverains, dont je fais partie, s'inquiètent de l'avancée de ceux-ci ainsi que des retards engendrés.

Pourriez-vous nous informer quant à la situation actuelle des travaux dans cette rue mais également sur les retards qui en découleront ? Je vous remercie d'avance, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Merci, Monsieur Fagbemi. Madame Van Steen ?

Mme Van Steen : Je vais compléter. Ce n'est pas tant sur le retard. Je passe tous les préalables et je viens donc au fait, passer par là, ça devient fort problématique parce que les plans qui ont été montrés à cette fameuse réunion citoyenne et la réalisation en tant que telle, il y a visiblement

quelque chose qui cloche parce que les trottoirs sont plus grands que présentés, donc le passage dans la rue est relativement scabreux.

Maintenant, le rétrécissement au niveau de l'école est une très bonne chose, et pour la sécurité des enfants, c'est très bien, tout en sachant qu'il y a, en tout cas dans ce tronçon-là de la rue de la Garenne à la rue de la Croisette, une école, l'antenne administrative, il y a une pharmacie, un restaurant et salle des fêtes et un boulanger, donc il y a du passage énorme et donc, c'est vraiment difficile. Les gens se demandent pourquoi avoir mis des trottoirs aussi larges et qui empêchent aisément le passage dans les deux sens.

D'autre part, l'école a déjà interpellé la Ville sans grande réponse, c'est qu'il n'y a pas d'ALE comme il y a en face d'autres écoles aux heures d'entrée et de sortie de classes. Il n'y a pas d'ALE pour faire passer les enfants. Déjà que le passage pour piétons n'y est pas encore parce que ça va arriver par la suite, tout ne sait pas se faire en même temps.

Il est vrai qu'il y a eu un arrangement par rapport au parking avec les parents pour se garer au parking du restaurant, mais il y a un travail d'éducation à faire. L'école est bien le centre de l'éducation mais je pense que s'il y avait aussi un policier qui pouvait être présent là, en tout cas pour le début d'année, pour guider les parents à ne pas se mettre juste devant l'école, faire quelques mètres à pied ne fait de mal à personne. Pourquoi n'y a-t-il pas cette attention-là parce qu'il y a quand même un certain va-et-vient ?

Y a-t-il, pour le futur, des emplacements de parking dans la rue ? Parce que qui veut aller chercher son pain ou ses antibiotiques, ils ne vont pas aller faire 46.000 km avant de s'arrêter à leur pharmacie ou chez leur boulanger.

Il y a des questions d'actualité et il y a des questions de futur.

M.Gobert : Monsieur Wimlot ?

M.Wimlot : Je vais commencer par l'aspect sécurité à laquelle Madame Van Steen fait allusion. Il faut savoir que depuis le début du chantier, le bas de la rue du Roelx est barré, c'est signalé. Depuis le début du chantier, l'interdiction d'emprunter ce tronçon n'est pas respecté, donc bien évidemment, c'est un réel problème.

Je vous le rappelle, et on l'avait exposé lors de la réunion citoyenne dont Monsieur Fagbemi a parlé tout à l'heure, en fait, pour respecter les délais du cahier des charges et pour essayer de juguler au maximum les inconvénients pour les riverains, mais on sait que de toute façon, on n'y parviendra pas, ce chantier est énorme et ça prend des mois, donc forcément, il y a un impact négatif. On avait décidé de scinder le chantier en trois phases : le premier tronçon, c'était de la place de Maurage jusqu'au carrefour de la rue des Huberts, le tronçon 2, de la rue des Huberts jusqu'à la rue du Manoir-St-Jean, et le tronçon 3, c'était la rue Delattre.

Je vous rappelle aussi qu'on est ici dans le cadre d'un marché organisé en coordination avec la SWDE, étant donné que toutes les canalisations devaient être remplacées. Outre le fait que de bord à bord, on refaisait la voirie, on refaisait la canalisation de la SWDE ainsi que l'égouttage sur une partie de la rue.

La logique voulait qu'on puisse avancer successivement sur ces phasages, et cette logique voulait aussi bien évidemment que la SWDE puisse intervenir et puis qu'on travaille sur l'égouttage de la deuxième phase. Il se fait que la SWDE a connu quelques incidents et on a fait de mauvaises découvertes en cours de chantier, entre autres avec des fuites importantes, donc le chantier n'a pas

pu évoluer comme on voulait, mais évidemment, on a essayé d'avancer de manière logique là où on pouvait. Je pense que maintenant, pour ce qui concerne le bas de la rue, on est en train de travailler sur les trottoirs. Pour que l'entrepreneur puisse entreposer son matériel, je pense qu'il occupe encore une partie de la voirie pour un temps qui est relativement limité aujourd'hui, donc le bas de la rue va vraiment être dégagé.

Les mauvaises surprises et la problématique de l'égouttage étant derrière nous pour les phases suivantes, je pense qu'on va pouvoir avancer de manière un peu moins embarrassante pour les riverains.

M.Gobert : Par rapport à la configuration de la route en tant que telle, nous avons effectivement tous validé en son temps, présenté à la population (il n'y avait pas eu de remarques à l'époque), la tendance est effectivement à réduire au maximum les largeurs des routes pour diminuer la vitesse, le constat étant que plus les routes sont larges, plus vite on a tendance à rouler – je parle sous le contrôle de Monsieur Maillat. C'est un élément dont il faut tenir compte. Regardez les largeurs de routes en centre-ville, aussi à un certain moment, au début surtout, on entendait des critiques par rapport à cela, mais ça induit un ralentissement de la vitesse, c'est l'objectif principal.

Mme Van Steen : Je suis bien d'accord, mais quand les lignes de bus repasseront par là, vous ne saurez plus passer. Si le bus est là...

M.Gobert : Il faudra ralentir.

Mme Van Steen : Non, ce n'est pas ralentir, c'est l'arrêt.

M.Wimlot : Les TEC ont été consultés.

Mme Van Steen : S'il y a des voitures garées d'un côté, le bus qui arrive, tu ne sais pas passer dans l'autre sens, il faut être réaliste.

M.Fagbemi : C'est juste rétréci à un seul endroit pour le moment, c'est au-dessus de l'Étincelle, devant la pharmacie, juste avant.

M.Gobert : C'est pour sécuriser la sortie d'école.

Mme Van Steen : A la sortie d'école, il y a un rétrécissement net et franc, ça oui, et c'est une très bonne chose, c'est ce que j'ai dit. Mais la rue en tant que telle a quand même rétréci, ce qui pose problème parce que s'il y a des gens qui veulent se garer pour aller chercher leur pain ou aller chercher leurs médicaments...

M.Fagbemi : Ils rentreront avec leur voiture dans la boulangerie, ces gens-là, si c'est comme ça. Il faut voir comment les gens se garent devant l'école.

Mme Van Steen : Au niveau des ALE, pourquoi n'y a-t-il pas de personnes ? Pourquoi on ne pourrait pas dans un premier temps, comme ça s'est fait près d'autres établissements, mettre au moins un agent de police ? Vous avez noté, fort bien, merci Monsieur.

M.Gobert : Comme vous le savez, l'Étincelle dispose d'un parking avec plusieurs centaines de places juste à côté, donc il va falloir effectivement valoriser ce parking intéressant. Des contacts ont été pris avec le P.O. qu'on a rencontré, avec Monsieur Wimlot notamment, pour régler des problèmes en cours de chantier. Ici, par rapport à la revalorisation du parking qui est contigu à l'école et à la salle des fêtes et au restaurant, je pense que c'est là un bel exutoire en termes de stationnement et surtout de sécurité pour les enfants.

Mme Van Steen : C'est sûr.

XXX

M.Gobert : Monsieur Lefrancq ?

M.Lefrancq : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Serait-il possible d'avoir une évaluation de la population scolaire dans l'enseignement communal à la rentrée 2017 ? Question subsidiaire : quelle est la formation des membres du personnel qui donnent cours dans l'immersion ?

M.Gobert : Ce sont des éléments qu'on ne saura pas, vous vous en doutez, vous donner aujourd'hui. On vous communiquera ça dans le détail peut-être en commission. En principe, il faut toujours attendre le 1er octobre aussi pour les chiffres.

M.Lefrancq : Disons qu'il y a une tendance qui doit un peu se marquer peut-être.

M.Di Mattia : La tendance au niveau du maternel est stable, mais étant donné que dans le maternel, vous avez 4 phases d'inscriptions au cours de l'année, on prévoit un accroissement qui devrait tourner autour des 2 et 3 %. Au niveau du primaire, c'est très stable donc il n'y a aucune perte d'emploi, il n'y a pas de création non plus, ça reste stable cette année. Vous aurez le détail puisque je n'en dispose moi-même que depuis peu de temps et on doit recouper certaines informations.

Pour la formation des maîtres en immersion, je vous dirai que le profil idéal, c'est le profil d'un enseignant ou d'une enseignante qui est natif dans la langue d'origine, c'est-à-dire en Flandre ou un pays anglophone, qui a fait une formation également pédagogique. C'est un profil idéal. Nous venons, à titre d'exemple, dans le dernier Collège, de valider le recrutement d'une personne qui a ces caractéristiques-là.

Lorsque nous n'avons pas le profil idéal, le coordinateur langues s'assure que la maîtrise langagière soit cohérente et qu'il ait au moins un parcours de type sciences humaines. Voilà grosso modo les bases sur lesquelles nous travaillons. Comme j'ai eu l'occasion de le dire, mais il y a déjà pas mal de temps, la référence au niveau de l'immersion, c'est le Cadre européen des langues. Les enfants qui sortent de l'immersion ne sont pas bilingues, c'est d'ailleurs impossible qu'ils le soient, mais par contre, les différents échelons de maîtrise du Cadre européen des langues, c'est particulièrement important. Il faut aussi que l'enseignant(e) s'approprie ces objectifs pédagogiques pour les suivre régulièrement. Voilà tout ce que je peux vous dire aujourd'hui, mais si vous voulez d'autres détails, on y reviendra.

M.Lefrancq : Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Cernero ?

M.Cernero : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ma question concerne la mosquée de Saint-Vaast. Il y a de cela quelques semaines, nous avons vu resurgir dans la presse le dossier de la construction d'une nouvelle mosquée à Saint-Vaast qui, rappelons-le, n'est qu'en fait un déplacement de l'actuelle mosquée devenue trop exiguë. Bien que ce dossier ait créé pas mal d'émoi sur les réseaux sociaux, force est de constater que le calme est maintenant revenu, raison pour laquelle je me permets de vous interpeller aujourd'hui à ce sujet.

L'enquête publique étant maintenant terminée et le climat apaisé, Monsieur le Bourgmestre, pourriez-vous nous faire part des conclusions qui en ont découlé ainsi que de l'état actuel du dossier, la taille du projet ainsi que la présence d'un minaret étant des éléments d'inquiétude auprès du voisinage. Je vous remercie de votre réponse.

M.Gobert : Merci, Monsieur Cernero. Monsieur Godin ?

M.Godin : Je vais travailler sur deux façons : premièrement, rappeler la procédure parce que je trouve que c'est important de le rappeler, et ensuite sur l'avis du Collège qui a été remis il y a deux semaines.

La procédure, rappelons rapidement, c'est un permis unique de classe 2, ici, il s'agit bien sûr d'un lieu culturel de la compétence régionale, donc nous n'avons qu'un droit d'avis.

Tel a été notre avis après avoir reçu tous les avis à la fois des citoyens qui ont participé à l'enquête publique qui a eu lieu pendant les grandes vacances.

M.Gobert : Conformément au décret.

M.Godin : Oui, conformément au décret, elle a été suspendue du 15 juillet au 15 août. Mais c'est le Fonctionnaire délégué qui nous l'a envoyé fin juin, on n'avait pas le choix, on ne pouvait pas attendre le mois de septembre. Les dispositions décrétales sont ainsi.

Il y a eu une enquête publique, la CCATM, bref, on a tenu compte des avis des services, et voilà un peu la conclusion et l'avis du Collège qui est assez long, mais enfin, je crois que c'est important d'être assez précis dans ce dossier.

Nous demandons des plans modificatifs, nous proposons aux Fonctionnaires délégué et technique qui devront approuver ou pas. Nous, on donne notre avis. « Nous demandons des plans modificatifs et informations complémentaires selon les remarques émises ci-dessous.

La pose d'un limiteur acoustique par atténuation sur le système d'amplification de musique, une capacité (c'est important ceci) de parking sur le site répondant à 60 % de l'occupation maximum projetée des différentes salles polyvalentes et du lieu de culte. » - pour rappel, il y a plusieurs salles qui sont envisagées pour les personnes plus jeunes et les personnes plus âgées - « soit un minimum de 200 places sur le site. » Actuellement, dans le projet, il n'y en avait que 134, donc il faudra augmenter le nombre de places.

« Une place de stationnement PMR pour 25-30 places de parking, des entrées et sorties du site en trottoir traversant, de conserver la servitude de passage libre de tout encombrement, de s'assurer que le site est bien accessible aux PMR, que le volume à front de rue Emile Urbain soit revu de manière à proposer une ouverture visuelle, franche depuis cette voirie principale vers l'intra îlot. »

On partait du principe que l'islam est une religion ouverte au monde et oecuménique, donc je pense que c'est normal qu'on ait une visibilité de la mosquée dès la rue Urbain, ainsi on passe en face et on voit. Il n'y a rien à cacher, c'est ouvert sur le monde.

On propose deux bâtiments distincts, le premier en mitoyenneté du côté gauche et ensuite, à front de rue Emile Urbain, implantés en ordre ouvert en partie droite de la parcelle, donc de chaque côté de la parcelle, et au milieu, ce sera vide parce qu'ainsi, ça permettra d'avoir une visibilité totale.

Le programme est revu à la baisse, notamment en ce qui concerne les salles polyvalentes. L'entrée

principale, encore une fois, il y aura une placette devant, c'est ce que nous proposons.

Le minaret devra être supprimé puisque le minaret ne se justifie qu'à partir du moment où il y a besoin d'un appel, or, la visibilité est totale et par conséquent, il n'y a plus besoin d'appel.

Il y a naturellement les commentaires habituels en matière de rejets d'eaux. Ce sont des choses relativement classiques.

Il y aura également quelques chartes d'urbanisme en matière de trottoirs aux alentours.

Voilà un peu ce que nous avons envoyé aux Fonctionnaires technique et délégué, aux deux fonctionnaires. Maintenant, nous sommes en attente de leur retour. Normalement, ça devrait arriver début du mois d'octobre mais ils peuvent proroger de 30 jours. Normalement, on devrait avoir un retour de leur part fin octobre, début du mois de novembre, puis on verra, je ne connais pas leur décision naturellement. Nous, en tout cas, on propose des plans modificatifs.

XXX

M.Gobert : Monsieur Resinelli, vous avez la parole.

M.Resinelli : Merci. Mon interpellation concerne l'ensemble des chantiers des travaux de réfection et de rénovation de voiries qui sont en cours pour le moment, notamment dans le sud de l'entité. Personnellement, et en tant que citoyen, je suis souvent appelé à faire des trajets dans cette partie-là de l'entité. Aujourd'hui, à l'heure actuelle, lorsque l'on veut, par exemple, relier Maurage à Haine-St-Pierre, c'est vraiment très difficile parce qu'on rencontre une série de chantiers finalement qui se prolongent sur un axe principal qui longe La Haine et qui relie tous ces petits villages.

On a le chantier à Maurage dont on a abondamment parlé aujourd'hui, on a le chantier de la place de Strépy avec la rue de Trivières qui nous dévie vers le centre de Bracquegnies et puis la rue du Quesnoy qui elle aussi est en travaux, là, ce sont pour des impétrants, je pense, où aussi la circulation se fait grâce à un feu rouge de chantier. Plus loin, nous avons -mais ça, c'est fini – le quartier du Pont, nous avons aujourd'hui la rue Victor Gondat. Tout ça sont des travaux qui font partie du grand plan d'investissement qui est porté par le Collège, et c'est très bien, il faut refaire nos voiries.

La question qui se pose et qui est souvent posée d'ailleurs par les citoyens, c'est la question de la coordination de ces travaux. Les citoyens évidemment s'interrogent sur le pourquoi devons-nous percer autant de chantiers sur le même axe en même temps ? C'est plutôt une réflexion qu'une question, mais la question est quand même : comment cela est-il réfléchi au niveau mobilité notamment parce qu'aujourd'hui, il faut du courage pour suivre toutes les déviations qui d'ailleurs ne sont pas toutes renseignées ? Comment est-ce que cela est étudié ? Comment pourrait-on mieux coordonner pour que nos citoyens puissent voir vraiment l'intérêt des travaux avant de voir les désavantages que cela leur génèrent dans leur vie de tous les jours et dans leurs trajets de tous les jours ?

M.Wimlot : Je pense que l'aspect pédagogique par rapport à la nécessité des travaux, ça tombe un peu sous le sens parce que généralement, les riverains sont demandeurs des chantiers en question. Je pense qu'en tout cas, on ne pourra pas nous reprocher d'avoir attendu l'année des élections pour faire des chantiers, étant donné qu'on a systématiquement budgété de l'ordre de 2 millions par an des chantiers sur toute l'entité.

La logique, en début de mandature, était de travailler sur les voiries de transit et donc, forcément, pour ceux qui doivent parcourir les extrémités de l'entité, il faut changer les habitudes, mais bon, je pense qu'en cours de chantier parfois, on a des mauvaises surprises, on a un service Travaux qui travaille en coordination avec le service de Mobilité et généralement, les entrepreneurs avec qui les chantiers se déroulent travaillent aussi en bonne entente avec nous, donc pratiquement au jour le jour, on peut intervenir soit sur le chantier en lui-même ou sur la signalisation de ceux-ci.

Je vais prendre un exemple : par rapport à la rue Omer Thiriar, je sais qu'il y a encore quelques difficultés pour circuler dans le bas de Saint-Vaast. On a demandé que le chantier de la rue Victor Gondat ne coïncide pas avec le chantier de la rue Omer Thiriar. Etant donné que c'était le même entrepreneur et qu'il y avait une équipe qui était prévue d'un côté et une équipe de l'autre, on a pu phaser les travaux pour mettre deux équipes sur le bas de la rue Omer Thiriar avant d'entamer la rue Victor Gondat. C'est peut-être enfoncer une porte ouverte mais on ne fait pas d'omelette sans casser d'oeufs.

Je pense que c'est un travail qui au jour le jour est réévalué, mais en tout cas, on a essayé d'étaler ça sur toute une mandature, ce qui nous a par ailleurs permis d'avoir des prix tout à fait concurrentiels et de réaliser plus de travaux que ce qu'on ne l'aurait espéré. Il y a des chantiers qui étaient mis en option dans certains fonds d'investissement dont on ne s'imaginait pas qu'on allait pouvoir les réaliser, mais au moment où on a ouvert les offres, elles étaient tellement basses qu'on a pu lever toutes les options. Ce sont des désagréments agréables, je vais dire.

Mais en tout cas, en effet, à partir du moment où on prévoit de travailler en priorité sur les voiries de transit, on est confronté à ce type de désagrément.

M.Gobert : Je me permettrai d'ajouter l'un ou l'autre élément. Comme vous le savez, le Gouvernement wallon avait mis sur pied le Fonds Régional d'Investissement, ce qu'on appelle le « FRI ». Contrairement aux plans triennaux antérieurs, les plans triennaux ne permettaient pas une subsidiation de la réfection uniquement de la couche de finition du tarmac, il fallait décaisser, fonds de coffres et autres, donc c'était vraiment des chantiers très lourds.

Ici, grâce à cela, en fait, on n'est pas obligé de revoir toute la fondation ni les trottoirs, donc on sait faire, en kilomètres, beaucoup plus, ce qui fait qu'on sait faire beaucoup plus de kilomètres de voiries. Je pense qu'on n'en a jamais vu autant à La Louvière, mais tout le monde en conviendra, c'est une nécessité et il y a encore pas mal de chantiers qui vont débiter prochainement.

Vous venez d'ailleurs de voter tout à l'heure un point important, c'est le FRI 2017 puisque c'est le cofinancement région 50 % et 50 % la Ville. Chaque année, on est en 2017, bientôt arrivera 2018 et ainsi de suite, donc c'est vrai qu'on a pu faire des kilomètres et des kilomètres de nouvelles routes à La Louvière.

Il y a les contraintes de subsides aussi avec les calendriers. C'est un élément qu'il faut avoir à l'esprit aussi.

XXX

M.Gobert : Madame Drugmand ?

Mme Drugmand : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Les enfants ont repris le chemin de l'école et malheureusement, les problèmes de circulation ont repris également. Je parlerai surtout ici de la problématique du stationnement des bus scolaires sur

la voie publique. En effet, quelques rues que je vais citer aussi : les rues de Baume, Eugène Valentin, Salvotte souffrent parfois de stationnements intempestifs. Il est évident que la sécurité des enfants prime et que les bus stationnent au plus près des écoles, mais apparemment, certains arrivent fort tôt (14 h 45, 14 h 50) et attendent évidemment les enfants à 15 h 10, mais les enfants n'arrivent pas à 15 h 10 pile, et il y a parfois ici un bus qui bloque la rue pendant parfois 20 à 25 minutes avec leurs feux de détresse.

Ma question est simplement la suivante : quelles sont les recommandations données aux bus scolaires ? Evidemment qu'ils doivent être au plus près des écoles, mais y a-t-il un horaire préétabli ?

Je ne sais pas ce qui est mis en place.

M.Gobert : Vous faites référence à des écoles de plusieurs réseaux d'enseignement, donc il faut peut-être faire la part des choses. Chaque P.O. a son propre marché avec les sociétés de bus. Mais c'est vrai qu'on pourrait avoir des contacts avec les écoles concernées, recenser là où il y a des problèmes et peut-être les sensibiliser à un horaire qui serait limité dans le temps ou en tout cas, qu'ils attendent peut-être ailleurs que sur la voie publique.

Mme Drugmand : Est-ce qu'il n'y a pas un stationnement plus précis que de bloquer une rue ?

M.Gobert : La rue Salvotte, voilà un bel exemple, avec « L'envolée », école d'enseignement spécial qui était à l'avenue Max Buset et qui est revenue là, mais en face, il y a « Les Rocailles ». Ils ont déjà abattu l'ancienne maison du directeur rue du Pensionnat, et les bus vont aller patienter là. Il y a une aire de stationnement. Ponctuel, c'est un problème, mais ça ne règle pas l'ensemble.

M.??? : (micro non branché)

Mme Drugmand : Merci.

M.Di Mattia : Au niveau du P.O. communal, Madame Drugmand, il n'y a que l'école du Clair Logis qui a un stationnement à l'entrée de l'enceinte de l'école, c'est à la rue de Baume. Normalement, il était prévu un emplacement in situ, mais quelquefois, il y a des voitures qui s'y garent, donc là, ça peut poser un problème. Mais c'est le seul cas pour le P.O. communal. Mais comme le disait Monsieur le Bourgmestre, d'autres P.O. apportent les enfants le matin ou les reprennent en fin de journée. Ce n'est pas le cas pour le communal, mais il faudrait faire une analyse comme on vient de vous le dire.

M.Gobert : Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Maggiordomo ?

M.Maggiordomo : Monsieur le Bourgmestre, en 2018 l'année prochaine, nous fêterons le dixième anniversaire d'un super projet important pour la Ville, projet qui est toujours au stade de projet et projet dont vous avez parlé il y a peu de temps, notamment sur ACTV, dans la presse en disant que ce projet avance. Vous l'avez tous deviné, il s'agit de La Strada.

Voulez-vous, s'il vous plaît, informer le Conseil communal en ce qui concerne le timing ? Peut-on, après 9 ans, espérer un accord que nous attendons tous impatiemment et nous donner un timing ?

Ma deuxième question est une question plus pratique. Je me pose des questions. N'y aura-t-il pas,

après un délai si long, des soucis au point de vue financement et notamment subsides ?

M.Gobert : Je vais demander à notre Directeur Général de bien vouloir répondre.

M.Ankaert : Comme on vous l'a déjà dit lors du dernier Conseil communal, le dossier à deux volets : le volet « aménagement du territoire, urbanisme » est réglé puisqu'il y a un nouveau schéma directeur qui a fait l'objet d'un avis favorable du Collège, qui a été présenté au Fonctionnaire délégué. En accord avec WilCo, nous avons considéré qu'à défaut de remarques du Fonctionnaire délégué, on considérerait qu'il était approuvé tel qu'il avait été présenté. Pour nous, c'est un problème qui est réglé.

Le deuxième aspect concerne la convention. Il y a un groupe de travail qui s'est mis sur pied, qui a déjà eu au moins entre 5 et 6 réunions avec des représentants de WilCo et des conseils juridiques des parties. Il y a eu une réunion en présence des autorités communales et de Monsieur Peter Wilhelm qui a débouché sur un groupe de travail restreint composé de l'administrateur délégué de Wilhelm et de moi-même. Nous nous sommes déjà rencontrés à trois reprises.

Cela avance, je dirais qu'on est arrivé maintenant à 80 % d'éléments où il n'y a plus de discussions à avoir, mais il y a 20 % qui sont toujours des problèmes bloquants, chacun ayant des intérêts qui ne sont pas nécessairement toujours convergents.

On se revoit dans quinze jours, après que chacun ait pris l'avis de ses conseils respectifs parce qu'on se doit quand même de veiller à rester dans un cadre juridique qui était celui qui avait été adopté par le Conseil communal en 2008. Il y a quand même des règles précises auxquelles WilCo a répondu en déposant une offre. On se doit de veiller dans ce cadre qui protège aussi les intérêts de la Ville comme WilCo a aussi d'autres demandes pour veiller à la défense de ses propres intérêts. Tout ça est une balance d'équilibriste.

En termes de calendrier, la volonté reste toujours d'aboutir dans les meilleurs délais. La volonté de WilCo, en tout cas, celle qui est exprimée, c'est d'avancer, ne fût-ce que par rapport à l'immeuble îlot communal. Les démarches administratives sont entreprises pour la mise en oeuvre du cahier spécial des charges pour ce qui concerne l'îlot communal actuellement. Il y a aussi encore des divergences, notamment sur l'aspect « FRI », donc tout ça est en train de se discuter, mais je ne sais pas vous dire aujourd'hui un délai ultime. Je pense que ce n'est pas comme ça qu'on pourra travailler.

M.Gobert : Peut-être aussi un complément à ce qui vient d'être dit concernant les subsides : en fait, les subsides ont été obtenus pour pouvoir mettre le terrain dans l'état où vous le voyez, donc nous avons respecté les engagements, les subsides ont été perçus, donc il n'y a aucune autre obligation à notre niveau par rapport à ces subsides.

M.Maggiordomo : Quelle est la principale pierre d'achoppement ? Vous dites que 80 % ont été réglés, il reste 20 %. De quel ordre de la part de la Ville ?

M.Ankaert : Je ne vais pas rentrer aujourd'hui dans la technicité du débat, mais la pierre d'achoppement, c'est qu'en 2008, il y a bien eu un marché public avec des règles précises auxquelles il y a un soumissionnaire qui a déposé une offre. Dire qu'aujourd'hui il n'y a plus de marché public, qu'on fait ce que l'on veut, ce n'est pas possible, donc à un moment donné, il faut amender. Il y a des limites à ne pas dépasser parce que l'intérêt de la Ville est quand même de pouvoir conserver les armes qu'on lui a données à l'époque en 2008 en adoptant le cahier spécial des charges.

M.Gobert : Merci.

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Pendant ces mois d'été, les habitants de La Louvière ont reçu une lettre concernant le nettoyage des avaloirs de la commune par la société Vidanges Inter. Comme vous le savez, la question de l'emploi préoccupe énormément nos concitoyens, donc il est quand même interpellant que la Ville fasse appel à une société privée pour réaliser un travail qui devrait normalement se réaliser dans la commune à intervalles réguliers.

Il y a quelques mois, vous aviez vous-même expliqué que la situation du personnel communal était très préoccupante (sous-effectif partout), donc je conclus que le privé est une conséquence de ce sous-effectif. La commune est sous plan de gestion qui interdit à la commune d'engager (non-remplacement d'une personne sur trois, etc). Dans une réponse à une question écrite de février que j'avais rédigée, vous répondez d'ailleurs que le recours à la sous-traitance se fait lorsque la Ville doit assurer des prestations pour lesquelles les services communaux ne disposent pas du personnel ou du matériel adéquat.

Sur la question du coût de la sous-traitance que j'avais posée dans ma question écrite, la majorité répond que le CRAC a autorisé la commune à recourir à un emprunt pour financer des investissements sans grever le quota communal. OK.

Mais la réponse est quand même incomplète, donc elle ne répond pas à la question que j'ai depuis longtemps et qui intéresse quand même les habitants. Est-ce que oui ou non c'est meilleur marché de sous-traiter des travaux qui sont normalement réalisés par du personnel communal ? Je n'ai jamais reçu une réponse claire et chiffrée là-dessus.

J'ai une fois lu que les privatisations des infrastructures ferroviaires en Angleterre ont coûté, par exemple, aux habitants anglais, 4 à 5 fois plus cher que si cela avait été fait par les autorités publiques elles-mêmes. Je voudrais aussi savoir si vous savez combien de travailleurs sont impliqués dans ce travail ? Est-ce qu'il y a une différence au niveau du nombre de travailleurs impliqués par la commune et par le privé ?

Le chômage dans la ville est un problème gigantesque et je pense que la Ville doit quand même montrer l'exemple en matière d'emploi. Je me pose deux questions, à la fois la question de l'emploi public de qualité qui disparaît au profit de la sous-traitance et la question du coût véritable pour la Ville. Est-ce que finalement, ça ne coûte pas plus cher ? Je comprends bien qu'on est sous plan du CRAC, mais est-ce que ça ne coûte pas plus cher à la collectivité ?

Je pose une dernière question sur ce thème, j'en profite. Cela n'a pas directement à voir mais enfin, cela a à voir avec la gestion du personnel communal, mais je voulais savoir ce qu'il en était de la grève des travailleurs du parc à containers qui ont reproché à la Ville de ne pas respecter l'accord pour modifier l'horaire du mois d'hiver.

M.Gobert : Monsieur Hermant, pour vous répondre, c'est assez complexe puisque comparer le coût d'une mission ponctuelle que l'on confie à une entreprise privée, en l'occurrence ici le curage des avaloirs, avec ce que ça aurait coûté si nous avions eu du personnel et du matériel puisque que c'est cela dont il s'agit aussi, une cureuse, c'est du matériel très coûteux. Je ne sais pas si Monsieur Wimlot a une idée de ce que coûte une cureuse, mais on est sur 250.000 euros.

Ici, le marché qu'on a passé a coûté 140.000 euros, c'est deux passages. 10.000 avaloirs à peu près ont été faits par la société privée sachant que nos ouvriers, avec la cureuse que nous avons, font les points bas en tout temps déjà.

On ne compare pas des choses qui ne sont pas comparables, mais il faut savoir que nous sommes, comme vous l'avez très bien dit, soumis à ce plan d'embauche avec une masse budgétaire qui se dégage annuellement suite aux mises à la pension des agents, que nous pouvons réaffecter pour un tiers à des engagements, mais pas uniquement puisqu'il y a des promotions, il y a toute une série d'autres dépenses qui sont des frais de personnel en général.

Mais vous pouvez quand même vérifier dans le rapport d'activités que vous recevez régulièrement, que le volume de l'emploi, malgré cela, est stable à la Ville, il n'y a pas une diminution du volume de l'emploi parce qu'on va chercher des subsides, parce qu'on récupère des lignes de personnes qui prennent des quart-temps, des mi-temps ou des tiers-temps, peu importe. Avec tous ces temps partiels, on fait des temps pleins, donc on arrive quand même à maintenir le volume de l'emploi. C'est une priorité que l'on s'est donnée. Les missions que nous avons à assumer, parfois, il y a malgré tout des besoins de renfort ponctuels que l'on doit solliciter.

M.Hermant : Je comprends vraiment votre réponse mais ça ne répond pas à la question. Je pense qu'il est assez clair que vous n'avez pas la réponse du coût que la sous-traitance...

M.Gobert : Si je vous dis qu'il faut acheter un camion de 250.000 euros, une cureuse, il faut l'acheter.

M.Hermant : Je ne sais pas, c'est vous qui le dites, vous me dites que vous avez déjà une cureuse puisque les travailleurs le font déjà en temps habituel.

M.Gobert : Oui, mais ce n'est pas suffisant. Il y a 14.228 avaloirs à La Louvière.

M.Hermant : Je comprends tout à fait, mais c'est quelque chose qui peut tout à fait être prévu en plusieurs années, en de nombreuses années. J'imagine que chaque dix ans, il faut les rennetoyer.

M.Gobert : Tous les dix ans ! Normalement, on devrait les faire trois fois par an, mais ce n'est pas possible, on n'y arrive pas.

M.Hermant : C'est la preuve que c'est quelque chose de récurrent, encore plus que ce que je m'imaginai. C'est quelque chose de récurrent, donc cette machine peut très vite être rentabilisée.

M.Gobert : Le volume de l'emploi est ce qu'il est.

M.Hermant : Ma question est, elle reste : est-ce que ça coûte plus cher ou moins cher ? Je comprends que vous soyez dans un cadre où vous n'avez pas la possibilité d'engager des gens pour ce boulot-là, mais ma question, c'est : ceux qui ont posé ce cadre, est-ce qu'ils l'ont bien fait ou pas ? Je pense qu'en fait, vous ne le savez pas. La Région wallonne, via le CRAC, a imposé ça.

M.Gobert : C'est un autre débat. Ce qui est important, c'est que le travail se fasse pour le citoyen et que nous devons trouver des solutions pour répondre aux préoccupations des gens.

M.Hermant : Oui, mais je comprends, mais le Collège ne sait pas si ça coûte plus cher ou si ça coûte moins cher que d'engager des gens pour faire ce travail. C'est ça le gros problème.

M.Wimlot : micro non branché

M.Hermant : Si au moins, Laurent, tu venais avec des chiffres pour dénoncer cette situation. Au niveau supérieur, on pourrait dire : la Ville de La Louvière a étudié la question et ils se sont rendu compte qu'en fait, c'était plus cher pour la population que d'embaucher des gens. On aurait là un argument de poids pour défendre l'emploi public en région wallonne et en Belgique en général et même peut-être en Europe pour dénoncer les politiques.

Mais ici, vous n'avez pas de réponse ? Je pense que ça serait vraiment intéressant de faire cette analyse. Je proposerai ça lors d'un point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil.

M.Gobert : Oui, ça va.

Madame Ghiot et Monsieur Wimlot vont vous répondre pour la grève.

Mme Ghiot : Il s'agit en fait de 9 personnes. Petit rétroacte : en juillet, ils avaient fait un arrêt de travail pour dénoncer leur horaire. On a reçu une délégation, le DG, Laurent Wimlot et moi. Nous avons analysé les horaires et c'est vrai qu'au départ, ils demandaient de pouvoir être alignés sur les horaires d'HYGEA.

On ne voyait pas au départ d'objection. Il y a eu un rapport au Collège qui est passé la semaine suivante, mais la problématique, on avait perdu de vue que chez HYGEA, ils prestent 38 heures et que chez nous, ils prestent 36 heures, donc évidemment, il y avait un déficit de 2 heures.

On est revenu devant la délégation en disant qu'on ne fermait pas la porte, qu'on acceptait l'horaire d'été et que pour l'horaire d'hiver, on allait évaluer puisque depuis le 1er avril, il y a les cartes quota électroniques.

On a expliqué à la délégation, il y a trois semaines de cela maintenant, où là il y avait le Bourgmestre, le DG, le DRH, Laurent Wimlot et moi. Nous avons reçu une belle délégation en expliquant qu'effectivement, pour le mois d'avril 2018, on aurait une vision sur un an avec vraiment heure par heure la fréquentation des parcs. Je dois vous dire que ou alors, on n'était pas à la même réunion, à certains moments peut-être qu'on n'a pas participé tous en même temps à la même réunion, mais pour nous, il y avait eu un consensus qu'effectivement, on pouvait attendre, et puis quelle ne fut pas notre étonnement la semaine dernière quand on a appris qu'ils débrayaient en fait pour ce fameux horaire.

Demain, nous les rencontrons à nouveau puisqu'il y a eu une reprise de travail avec promesse de rencontres et de négociations. Nous les rencontrons demain à 9 h 30. Voilà pour la partie GRH.

M.Wimlot : Je voudrais juste préciser que le premier arrêt de travail auquel Madame Ghiot a fait référence concernait les horaires par temps de canicule, à savoir qu'ils avaient arrêté le travail parce qu'ils estimaient que par temps de canicule, il fallait arrêter de travailler à 14 h 30. Notre vision était plutôt d'allonger la pause sur le temps de midi, au moment où il fait le plus chaud, pour pouvoir reprendre le travail à un moment plus adapté, ce qui ne convenait pas.

Autre élément pour compléter les propos de Madame Ghiot : le fait de changer un horaire comme celui des travailleurs des parcs à containers implique un certain cheminement administratif avec entre autres une concertation syndicale. Il ne faut pas perdre de vue que outre la CGSP, la CSC est représentée et doit aussi être consultée. Elle n'a pas pris part au mouvement de grève. On attend aussi que les instances officielles soient consultées avec, je vous rappelle aussi, après cette concertation, un passage devant vous, les conseillers communaux et enfin, un passage devant la tutelle.

En admettant qu'on accède immédiatement à leur demande, il y a un délai de l'ordre de trois mois

qui va s'écouler avant qu'on ne puisse mettre en application les nouveaux horaires. Raison de plus pour se donner le temps. En fait, pourquoi maintenir les parcs sous gestion communale ?

D'une part, il y a aussi le fait qu'on souhaite préserver les emplois en question dont on ne sait pas ce qu'ils pourraient devenir si à un moment donné, on passe dans le giron de l'HYGEA, mais aussi, je vous rappelle qu'on est précurseur dans le domaine des parcs à conteneurs, on a été une des premières communes à en installer avant que ça ne se fasse ailleurs.

On estime qu'en gardant ça sous gestion communale, on peut adapter l'offre de services aux besoins de nos citoyens, raison pour laquelle on attend des statistiques objectives avant d'éventuellement adapter ces horaires. Le service public, Monsieur Hermant, c'est non seulement les travailleurs du service public mais c'est aussi les services qu'on rend public. Bien entendu, il y a les intérêts de 9 personnes qui se sont fait remonter d'une manière ou d'une autre, et il y a les intérêts de plus de 80.000 habitants, donc on estime que le jeu en vaut la chandelle.

Mme Ghiot : Enfin, pour compléter ces infos, c'est qu'aujourd'hui, au niveau du Collège, on a pris une décision pour un montant total de 61.784 euros concernant des valorisations des ouvriers, des promotions, des examens qui seront faits durant l'année 2018. A un certain moment, on peut être taxé de beaucoup de choses et notamment de peut-être pas respecter les ouvriers, comme ça nous l'a été dit mercredi dernier, mais je peux vous dire que justement, on est vraiment très attentif à leur situation, et voilà ce qui a été décidé aujourd'hui au niveau du Collège. Ce sera une inscription budgétaire dans le plan d'embauche que vous aurez l'occasion de voter en décembre avec le budget.

M.Gobert : Nous clôturons là notre séance publique. Nous allons passer au huis clos en saluant le public et en vous souhaitant une bonne soirée et une bonne nuit à toutes et à tous.

Points complémentaires admis en urgence, à l'unanimité

Séance publique

Ces points ont été abordés avant les questions orales d'actualité.

105.- Décision de principe - Marché conjoint Ville/CPAS - Travaux d'installation d'équipements et de jointages pour réseau fibre optique aérien et souterrain a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement

M.Gobert : Nous avons les deux points complémentaires : les travaux d'installation d'équipements et de jointages pour réseau fibre optique aérien et souterrain. On va relier des sites importants de notre administration et du CPAS par la fibre optique. C'est l'unanimité ?

Point suivant : ce sont des travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de police Sud. C'est l'unanimité ?

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 ;

Vu l'avis financier de légalité de la Directrice financière ;

Considérant qu'il est proposé d'utiliser la procédure ouverte

Considérant qu'il convient de passer un marché de travaux d'installation d'équipements et de jointages pour réseau fibre optique aérien et souterrain pour la Ville et le CPAS ;

Considérant que ces travaux consistent à la réalisation d'un réseau aérien et souterrain de câble de fibre optique (F.O.) : installation et mise en service d'une fibre optique (24 fibres) reliant son site central et certains bâtiments de la Ville et du CPAS dans l'entité de La Louvière ;

Considérant que la liste des bâtiments concernés est la suivante:

- Maison de la Solidarité (CPAS) Chaussée de Jolimont n°263 à Haine-St-Paul;
- Administration communale de Haine-St-Pierre – Grand Place n° 15 à 7100 Haine-Saint-Pierre;
- Administration communale de Saint-Vaast – Grand Rue n° 57 à 7100 Saint-Vaast;
- Ferme Delsamme, place de Strepny n°2 à 7110 Strépy- Bracquegnies;
- Administration communale de Strépy-Bracquegnies rue Marchand n°1 à 7110 Strepny-Bracquegnies;
- Administration communale d'Houdeng-Goegnies Rue des Trieux n° 39 à 7110 Houdeng-Goegnies;
- Home des aubépines, Rue de la Maladrée n°43 à Houdeng-Goegnies;
- Bâtiment des archives, rue de l'Hospice 125 à 7110 Houdeng-Aimeries;
- Les Magasins Citoyens (CPAS), rue Hamoir n°56 à La Louvière

Considérant que l'estimation du montant du marché s'élève à 380.000,00 € HTVA ;

Considérant que le marché, d'une durée de 200 jours prend cours le jour fixé par l'ordre d'exécution ;

Considérant que le crédit budgétaire est prévu à l'article budgétaire 10444/724-60 20176066 du budget extraordinaire 2017 et le mode de financement est l'emprunt ;

Considérant que le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères d'attribution suivants :

N°	DESCRIPTION	POINTS
1	Prix	40
2	Délai d'exécution	10
3	Délai d'intervention pendant la période de garantie	20
4	Qualité du tracé proposé	20
	Total points critères d'attribution	90

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne ;

Vu l'avis du Directeur financier repris ci-dessous ainsi qu'en annexe :

« 1. *Projet de délibération au Conseil communal référencé: BE – T – AFL – CG/ID/2017C015 - Décision de principe - Marché conjoint Ville/CPAS - Travaux d'installation d'équipements et de jointages pour réseau fibre optique aérien et souterrain a)Choix du mode de passation du marché b)Approbation du Cahier spécial des charges c)Approbation du mode de financement.»*

2. *Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes, à savoir : le cahier spécial des charges (clauses administratives) et le projet d'avis de marché;*

De cette analyse, il ressort que :

- *Le mode de détermination des prix fixé dans le CSC est le marché à prix global alors que le métré reprend des postes en quantités présumées. Il semble donc s'agir davantage d'un marché à bordereau.*
- *Il conviendrait de revoir le critère de capacité technique relatif aux références repris dans le CSC en précisant notamment si le seuil de € 50.000 est TVAC ou HTVA, cumulé pour les 3 ou distinct. Par ailleurs, il est à noter que la période de référence en matière de marchés de travaux est 5 ans et non 3 ans.*
- *Sur le plan budgétaire, l'article de dépense à indiquer est le 10444/724-60 20176066.*

3. *En conclusion, l'avis est favorable sous réserve des remarques précitées."*

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'admettre le principe du marché conjoint Ville/CPAS suivant : Travaux d'installation d'équipements et de jointages pour réseau fibre optique aérien et souterrain pour la Ville et le CPAS ;

Article 2 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation.

Article 3: d'approuver le cahier spécial des charges et l'avis de marché tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 4: d'acter que le mode de financement est l'emprunt et que le crédit budgétaire est prévu à l'article budgétaire 10444/724-60 20176066 du budget extraordinaire 2017.

106.- Zone de Police locale de La Louvière - Travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de Police SUD - SURCOÛT

Le Conseil,

Vu l'arrêt du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (dit Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu les articles 117 et 236 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 3 2° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'article 3 - 5° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 61 à 66 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu les articles 68 et 69 de l'arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté royal du 07 février 2014 modifiant plusieurs arrêtés royaux d'exécution de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité ;

Vu l'article 38/4 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 modifiant l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la Loi du 16 février 2017, et plus particulièrement l'article 38/4 ;

Revu la décision du Collège Communal du 17 octobre 2016 décidant d'admettre le principe de lancement du marché de travaux relatif aux travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de police SUD sis Place d'Haine-Saint-Paul n°1 à 7100 Haine-Saint-Paul ;

Revu la délibération du 24 octobre 2016, par laquelle le Conseil Communal a donné son accord sur le lancement des travaux de rénovation afin de créer un espace douches et vestiaires au Secteur Sud, a décidé du mode de passation du marché et du mode de financement et a marqué son accord sur le cahier spécial des charges ;

Revu la délibération du Collège Communal du 20 février 2017 attribuant le marché de travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de police SUD sis Place d'haine-Saint-Paul n°1 à 7100 Haine-Saint-Paul, à la Société Ets MIGNONE, rue Neuve n°112 à 7170 MANAGE, pour les lots 1 et 2 ;

Revu la délibération du Collège Communal du 17 juillet 2017 par laquelle le Collège marque son accord pour les travaux complémentaires à réaliser impérativement dans le cadre du marché de travaux relatif à l'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de police d'Haine-Saint-Paul sise Place d'Haine-Saint-Paul n°1 à 7100 Haine-Saint-Paul ;

Considérant que les travaux ont été subdivisés en deux lots, à savoir :

- > Lot 1 : Gros œuvre, sanitaire, chauffage, incendie, ventilation, parachèvements ;
- > Lot 2 : Electricité et réseau interne

Considérant que le marché de travaux a été notifié à la Société Ets MIGNONE, rue Neuve n°112 à 7170 MANAGE, pour les lots 1 et 2, en date du 24 février 2017 ;

Considérant que l'ordre d'exécution a été envoyé à la Société Ets MIGNONE le 3 mai 2017 afin que les travaux débutent le 6 juin 2017 ;

Considérant qu'une réunion préparatoire a eu lieu le 08 juin 2017 et que les travaux ont effectivement débuté le 19 juin 2017 ;

Considérant qu'en cours de chantier, des travaux complémentaires indispensables se sont avérés nécessaires ;

Considérant dès lors qu'en date du 17 juillet 2017, le Collège Communal a marqué son accord pour les travaux complémentaires à réaliser impérativement dans le cadre du marché de travaux relatif aux travaux d'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de Police SUD sis Place d'Haine-Saint-Paul n°1 à 7100 Haine-Saint-Paul ;

Considérant qu'en sa séance du 17 juillet 2017, le collège communal a marqué son accord sur les surcoûts 1 et 2 d'un montant total de 6285,60€ HTVA, soit 7605,58€ TVAC ;

Considérant que suite aux travaux de décapage des murs dans le local « vestiaires dames », il a été mis en évidence un problème d'humidité au bas des murs ;

Considérant que la société BIO PROTECT, spécialisée dans le traitement contre l'humidité, s'est rendue sur le chantier afin de déceler les causes et les mesures à prendre et qu'il en résulte :

- > des infiltrations d'eau par la façade avant au niveau des trottoirs et de l'escalier et que celles-ci sont dues à l'absence de protection des murs, à une mauvaise étanchéité des trottoirs et pierres bleues de l'escalier, à des fissures sur les soubassements de la façade ;
- > des problèmes d'humidité ascensionnelle dans l'épaisseur des murs de cave provenant des terres ;

Considérant que le problème d'infiltration des eaux via le perron du bâtiment devra être réglé rapidement et qu'il est proposé de charger le département infrastructure d'ouvrir un dossier de réparation ;

Considérant qu'afin de permettre l'achèvement des travaux de parachèvement et de peinture dans le local dont question, il est préconisé de traiter le mur avec un cimentage hydrofuge et d'appliquer des plaques thermogyps (surcoût n°3) ;

Considérant que la somme de ce surcoût s'élève à 4.791,84€ HTVA, soit 5.798,12€ TVAC ;

Considérant qu'une provision de 10% sur le montant total des travaux a été prévue et ce, afin de pallier aux révisions de prix, aux imprévus ou aux surcoûts éventuels ;

Considérant que le montant de ladite provision est de 13.326€ TVAC ;

Considérant toutefois que le montant total des surcoûts 1, 2 et 3 s'élève à 11.077,44€ HTVA, soit 13.403,70€ TVAC ;

Considérant que la provision de 10% sur le montant total des travaux est dépassé de 0,06%, soit 10,06% du montant total des travaux ;

Considérant que l'article 38/4 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 stipule qu'une modification peut être apportée sans nouvelle procédure, lorsque la valeur de la modification est inférieure :

- 1°) au seuil fixé pour la publicité européenne

2°) à 15% (quinze pourcent) de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux.....

Toutefois, la cette modification ne peut changer la nature globale du marché. »

Considérant que les décisions relatives à ce surcoût doivent être prises par le Conseil Communal étant donné que le montant total des surcoûts dépasse les 10% ;

Considérant que les crédits sont disponibles à l'article budgétaire 330/723-60/2017 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord afin de procéder aux travaux complémentaires (surcoût n°3) à réaliser impérativement dans le cadre du marché de travaux relatif à l'aménagement de vestiaires et de douches dans les sous-sols de la maison de Police SUD sise Place d'Haine-Saint-Paul n°1 à 7100 Haine-Saint-Paul, à savoir traiter le mur avec un cimentage hydrofuge et d'appliquer des plaques thermogyps ;

Article 2 :

- D'approuver l'avenant n° 3 des travaux précités reprenant les travaux modifiés réalisés sur base de l'article 38/4 de l'Arrêté Royal du 22 juin 2017 s'élevant à un montant 4.791,84€ € (HTVA) et hors révisions ce qui représente une augmentation de 10,06 % par rapport au montant approuvé par le Collège Communal lors de l'attribution.

Article 3

- De couvrir cette dépense complémentaire par un emprunt supplémentaire d'un montant de 77,68€.

Article 4

- De notifier rapidement ces décisions à l'entreprise adjudicataire

Article 5

- De charger le collège :

d'engager la somme de 77,68€ disponibles à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire 2017.

de lancer un emprunt supplémentaire de 77,68€ auprès de l'organisme financier désigné dans le marché de la Ville.

La séance est levée à 21:30

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

R.ANKAERT

J.GOBERT

